

anses

agence nationale de sécurité sanitaire  
alimentation, environnement, travail



*Connaître, évaluer, protéger*

# Évaluation d'un projet de guide de bonnes pratiques visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les jardineries et animaleries

Avis de l'Anses

Rapport d'expertise collective

Décembre 2017

Édition scientifique



**anses**

agence nationale de sécurité sanitaire  
alimentation, environnement, travail



*Connaître, évaluer, protéger*

# Évaluation d'un projet de guide de bonnes pratiques visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les jardinerie et animaleries

Avis de l'Anses

Rapport d'expertise collective

Décembre 2017

Édition scientifique



Le directeur général

Maisons-Alfort, le 22 décembre 2017

## **AVIS** **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

**relatif à « l'évaluation d'un projet de guide de bonnes pratiques visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les jardinerie et animaleries »**

---

*L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.*

*L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L. 1313-1 du code de la santé publique).*

*Ses avis sont publiés sur son site internet.*

---

L'Anses a été saisie le 5 décembre 2016 par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) pour la réalisation de l'expertise suivante : « demande d'évaluation d'un projet de guide de bonnes pratiques visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les jardinerie et animaleries ».

### **1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE**

Conformément à l'arrêté du 3 avril 2014, la Fédération nationale des métiers de la jardinerie (FNMJ) et le Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial (PRODAF) se sont associés pour assurer la rédaction d'un guide de bonnes pratiques (GBP) visant à assurer le bien-être des animaux d'espèces domestiques dans les jardinerie et animaleries. Ce guide a été soumis à un premier examen du bureau de la protection animale de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL). Conformément à cet arrêté, l'Anses est sollicitée pour évaluer ce GBP.

La demande de la saisine vise à (i) évaluer de façon globale le projet de guide, et notamment sa conformité aux principes de bien-être animal (BEA) tels qu'ils sont ciblés dans l'arrêté précité, (ii) identifier si les points à maîtriser visés par ce guide sont conformes aux connaissances scientifiques récentes, (iii) proposer les améliorations éventuelles à apporter à ce GBP.

Des recommandations de l'Agence sont également souhaitées, si les connaissances actuelles le permettent, sur (i) la vérification de la complétude du tableau page 6 du guide, (ii) la pertinence des indicateurs des autocontrôles signalés et les fréquences proposées dans le tableau récapitulatif en page 129, (iii) la vérification de la cohérence avec les connaissances scientifiques actuelles des normes d'ambiance et de surface proposées.

L'expertise de l'Anses ne portera pas sur la vérification des textes réglementaires cités dans le guide.

## 2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'Anses a confié au groupe de travail (GT) « GBP BEA jardineries/animaleries », rattaché au GT « Bien-être animal (BEA) » et au comité d'experts spécialisé (CES) « Santé et bien-être des animaux (SABA) », l'instruction de cette saisine. Les travaux ont été présentés au CES et au GT BEA tant sur les aspects méthodologiques que scientifiques. Le rapport produit par ce GT tient compte des observations et éléments complémentaires transmis par les membres du GT BEA et du CES. Ces travaux sont ainsi issus d'un collectif d'experts aux compétences complémentaires. Les analyses et conclusions ci-dessous ont été validées par le CES SABA réuni le 11 décembre 2017.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise. Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet de l'Anses ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).

## 3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES SABA

### 3.1. Remarques principales sur le guide de bonnes pratiques

Le projet de GBP répond globalement aux objectifs de (i) traduire aux professionnels les exigences réglementaires pour garantir le respect du BEA en jardineries et animaleries et (ii) recenser les principales causes susceptibles d'affecter le BEA et préciser les mesures correctrices ou préventives.

Ce document, assez didactique, analyse les différentes étapes, de la réception à la vente des animaux, susceptibles d'avoir un impact sur le BEA, en recensant, pour chacune d'elles, les principaux risques identifiables et leurs possibilités de maîtrise.

Les experts notent toutefois que, bien que n'entrant pas spécifiquement dans le champ d'application du GBP, il serait pertinent de présenter dans ce guide les informations à donner aux acheteurs afin d'assurer le bien-être des animaux après leur cession (caractéristiques, besoins et bien-être des animaux à afficher dans l'animalerie et/ou à délivrer aux acheteurs).

Par ailleurs, bien qu'à la marge du champ d'expertise du GBP, il serait utile de citer le risque zoonotique pour le personnel.

#### 3.1.1. Notion d'animal de compagnie d'espèce domestique et espèces concernées par le guide

Le GBP visant des animaux de compagnie d'espèces domestiques, seules sont concernées les espèces, races et variétés désignées dans l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, les autres étant hors champ de ce GBP. Cependant, l'activité de vente des jardineries et animaleries ne se limite pas aux seules espèces domestiques. Ainsi, chez les rongeurs, oiseaux et poissons, de nombreuses espèces ne sont pas listées comme domestiques, mais communément vendues en jardinerie et animalerie. En particulier les poules (*Gallus gallus domesticus*), en tant que volailles d'ornement, ne sont pas directement concernées par l'application de l'arrêté du 3 avril 2014. En pratique, les professionnels disposeront de la version complète du document élaboré conjointement par la FNMJ et le PRODAF, qui s'applique à l'ensemble des espèces proposées à la vente, seule la partie relative aux espèces domestiques étant soumise à l'Anses pour des raisons réglementaires. Les experts soulignent que le BEA devrait être pris en compte dans les guides, quel que soit le statut réglementaire des animaux, *i.e.* y compris pour les espèces non domestiques.

**3.1.2. Prise en compte des règles sanitaires et de protection animale prescrites dans l'arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes**

Les annexes de cet arrêté précisent les dispositions générales et spécifiques aux chiens, chats, furets, lapins, rongeurs, oiseaux et poissons d'espèces domestiques, qui s'appliquent aux jardinerie et animaleries. Ces dispositions sont reprises, voire directement retranscrites, dans le projet de guide, sans aller cependant au-delà des strictes exigences réglementaires. Le GBP fournit aux professionnels des données pratiques d'application de ces dispositions réglementaires, notamment sous forme de recommandations.

Toutefois, des données sur l'origine et le statut sanitaire des animaux introduits dans l'établissement, ainsi que la référence à un cahier des charges des fournisseurs, seraient utiles. En effet, elles ont un impact direct sur le développement potentiel de problèmes comportementaux, infectieux ou parasitaires en jardinerie/animalerie et sur les mesures correctives à mettre en place. Concernant plus spécifiquement les problèmes infectieux, l'importance de la quarantaine lors de l'arrivée des animaux devrait être davantage soulignée, sa mise en place étant essentielle en termes de prévention du risque d'introduction d'agents pathogènes. Cette période, dont la durée est fixée par le vétérinaire sanitaire, vise à prévenir l'introduction d'un agent pathogène par des animaux en incubation ou porteurs asymptomatiques de cet agent. En particulier, il conviendrait d'insister sur la notion d'infection / portage asymptomatique, qui constitue la clé de la quarantaine.

**3.1.3. Prise en compte des lignes directrices pour l'élaboration d'un GBP assurant le BEA recommandées dans l'avis 2014-SA-0252**

L'Anses a publié dans un avis du 29 janvier 2015 des recommandations pour l'élaboration d'un GBP pour assurer le BEA, qui s'appliquent aux GBP définis dans l'arrêté du 3 avril 2014. Un plan type de GBP y a été proposé. Les éléments de ce plan sont globalement repris dans le projet de GBP, à l'exception des parties « *introduction* » et « *conclusions* ». Une présentation, dans une introduction, des différentes parties du guide, permettrait de justifier le découpage en trois chapitres, eux-mêmes divisés en étapes.

Dans ces trois chapitres, les aspects réglementaires ont été entremêlés avec l'analyse des facteurs susceptibles d'affecter le BEA et la description de mesures de maîtrise. Cette organisation réduit la clarté et l'accessibilité des informations contenues dans le guide. De plus, les risques liés à des écarts réglementaires et les risques pour le BEA sont actuellement placés sur le même plan.

L'individualisation des données réglementaires (procédure d'enregistrement de l'installation, certificat de capacité, désignation d'un vétérinaire sanitaire...) dans un chapitre distinct ne se référant pas spécifiquement au BEA permettrait d'améliorer la lisibilité du guide, dont l'objectif est d'assurer le bien-être des animaux de compagnie.

La multiplicité des espèces visées n'a pas facilité la rédaction du guide, et peut aussi compliquer l'appropriation du guide par les utilisateurs, en particulier lorsque leur activité se limite à certaines espèces. Une alternative consisterait à présenter, après le volet réglementaire, les généralités relatives aux différentes étapes en animalerie dans une partie commune, puis les données portant sur chaque espèce ou groupe d'espèces.

Pour chaque espèce, les experts recommandent en outre de présenter un schéma décisionnel décrivant les différentes actions à mettre en œuvre pour assurer le BEA à chacune des étapes des trois chapitres, depuis la réception jusqu'à la cession des animaux.

Les commentaires qui suivent concernent plus spécifiquement les remarques sur l'analyse des facteurs du BEA, la description des bonnes pratiques visant à assurer ce bien-être et la mise en œuvre des contrôles.

**3.1.3.1. *Analyse des facteurs de bien-être des animaux***

Les deux principales remarques relatives à cette analyse sont les suivantes :

- l'analyse des facteurs de BEA n'apparaît pas explicitement dans le guide. Elle semble s'appuyer sur un tableau intitulé « *Les 5 facteurs de bien-être des animaux de compagnie* »

*lors des 5 étapes majeures en Animalerie* » (p. 6), sur le rappel des composantes du BEA (p. 7) et sur les objectifs et risques encadrés au début de chaque étape. Ce tableau liste les points susceptibles, pour chaque étape, d'affecter l'une ou l'autre des « *Five freedoms* », et indique globalement les conditions à respecter pour prévenir le problème. Cependant, il est présenté sans être rattaché au plan et sans commentaire visant à expliquer son origine et son contenu, notamment s'il s'agit du résultat d'une analyse de risque. Si tel est le cas, cette analyse de risque devrait être présentée avec le tableau ;

- au début de chaque étape sont encadrés d'une part des objectifs et, d'autre part, des risques. Il conviendrait d'expliquer l'origine de ces « *objectifs* » et « *risques* ».

Il conviendrait en outre de distinguer les aspects réglementaires des aspects liés au BEA (cf. supra) et de mettre en cohérence les « *objectifs* », les « *risques* » et les données du tableau p.6.

### **3.1.3.2. Description des bonnes pratiques visant à assurer le BEA et mesures de maîtrise**

Les bonnes pratiques visant à assurer le BEA sont déclinées dans les trois chapitres du guide. Les facteurs de BEA ont été analysés et répartis en individualisant huit « *étapes* ». Ce choix présente l'avantage de tenir compte des principales préoccupations des professionnels et de leur offrir, pour chaque étape, des outils facilitant leur analyse de risque et la correction des anomalies rencontrées.

Le guide présente également un tableau listant des « *Points d'attention* » p. 12, qui semble reprendre partiellement des bonnes pratiques jugées d'importance par les rédacteurs du guide. Comme pour le tableau p. 6, son origine et son contenu devraient être argumentés, et il devrait être rattaché au plan du guide tout en respectant la chronologie.

### **3.1.3.3. Mise en œuvre des contrôles**

La mise en œuvre de contrôles est nécessaire pour vérifier la conformité des installations et du fonctionnement des établissements aux dispositions réglementaires. Réalisés par les opérateurs et rendus obligatoires par l'article 5 de l'arrêté du 3 avril 2014, ils sont indépendants des contrôles officiels externes. Ces contrôles s'ajoutent également aux visites des locaux par le vétérinaire sanitaire.

Le GBP prévoit deux types de contrôles :

- les premiers, qualifiés d'« *autocontrôles* », sont synthétisés dans un tableau p. 129. Ils portent sur le suivi, le plus souvent quotidien, de différents paramètres susceptibles d'affecter directement le BEA : température, hygrométrie, entretien des compartiments, quantité d'aliments distribués, sortie des chiots, etc. Ils visent également une éventuelle atteinte du BEA chez les animaux par exemple : anomalies de comportement, dégradation de l'état général, signes de maladie. Ils font l'objet ou non, selon le cas, d'enregistrements.

Les experts remarquent que :

- ces autocontrôles sont pertinents. Il conviendrait toutefois d'ajouter un chapitre décrivant l'analyse de risque ayant conduit les rédacteurs du guide à les prendre en considération ;
- le document manque de précisions sur l'identification des personnels ayant la responsabilité de ces contrôles et de l'enregistrement des données ;

- les seconds, qualifiés de « *contrôles internes* », correspondent à un audit interne des procédures, fondé sur une grille de contrôle énumérant les exigences énoncées dans les annexes de l'arrêté du 3 avril 2014 et désignant les points de contrôle correspondants. Ces « *contrôles internes* » sont présentés sous forme de tableau en p. 142.

Les experts remarquent que :

- il manque un lien entre ce tableau et le reste du document ;
- des précisions sur l'identification des personnels ayant la responsabilité de ces contrôles devraient être fournies ;



- le rythme prévu pour ces contrôles est identique à celui prévu pour les visites sanitaires devant être réglementairement effectuées par le vétérinaire sanitaire, suggérant une assimilation entre ces deux événements. Une clarification est donc nécessaire.

En résumé, le GBP s'est attaché à respecter la réglementation en vigueur et les recommandations de l'Anses relatives à l'élaboration d'un GBP pour assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques. Il conviendrait d'analyser les facteurs susceptibles de générer une atteinte au bien-être de ces animaux plutôt que de déterminer les bonnes pratiques en fonction des exigences réglementaires. Il serait utile, à cet égard, d'individualiser la partie décrivant les obligations réglementaires, non spécifiques au BEA, du reste du document. Ce dernier pourrait ainsi être focalisé sur le recensement des causes d'anomalies et leur maîtrise. En outre, les conditions d'approvisionnement des animaux, desquelles découle une part importante des anomalies observées à leur accueil dans l'animalerie, devraient être prises en compte dans le guide. Il faudrait également insister sur l'importance de la mise en quarantaine des animaux/ lots d'animaux lors de leur introduction en animalerie. Les autres propositions présentées dans le rapport du GT permettraient de compléter le GBP et d'en faciliter la lecture.

### **3.2. Commentaires chapitre par chapitre**

Le rapport détaille, chapitre par chapitre, les remarques des experts, qui recommandent en particulier :

- de prendre en compte le comportement, les éventuels problèmes d'adaptation comportementale et les spécificités comportementales de chaque individu ;
- de revoir les tableaux :
  - sur les « critères de non-conformité » ;
  - sur les « *principaux signes de maladies* », en élaborant un seul tableau relatif aux signes cliniques. Un préambule pourrait rappeler l'importance du port de blouse et gants avant l'ouverture des contenants et la manipulation des animaux et leur changement après cette manipulation ;
  - sur les « *processus d'acclimatation et soins préventifs* », notamment les soins, en supprimant la notion de traitement de « tous » les animaux. La mise en place de ces traitements ne doit pas être systématique, elle doit relever de la décision du vétérinaire, en tenant compte de l'élevage d'origine et du cahier des charges du fournisseur. En outre, la mention des antibiotiques doit être supprimée, relevant du cas par cas, uniquement après un diagnostic et une prescription vétérinaires ;
  - sur les « *protocoles (de vaccination) pour les chiens, les chats et les furets* » qui devraient être mis en place en concertation avec le vétérinaire sanitaire.

### **3.3. Conclusions et recommandations**

Le GBP visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les jardinerie et animaleries soumis à l'Anses pour avis fournit un certain nombre d'informations aux professionnels exerçant dans ces établissements. Il suit une progression chronologique des animaux en jardinerie/ animalerie, depuis leur arrivée jusqu'à leur vente.

L'analyse détaillée de ce guide a permis de faire ressortir plusieurs recommandations listées ci-dessus et détaillées dans le rapport.

Les experts insistent sur le fait que le bien-être animal devrait être davantage pris en compte dans le guide, en particulier le comportement des animaux, en s'appuyant sur l'analyse initiale des facteurs de bien-être, qui devrait être présentée et détaillée. Ces recommandations, ainsi que les remarques détaillées dans le rapport, permettront d'améliorer le guide afin d'en faciliter l'appropriation par les différents acteurs.

#### **4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail endosse les conclusions et recommandations du CES SABA et du GT GBP BEA relatives à une demande d'évaluation d'un projet de guide de bonnes pratiques visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les jardinerie et animaleries.

Dr Roger Genet

#### **MOTS-CLES**

Guide de bonnes pratiques, bien-être animal, animaux de compagnie, espèces domestiques  
Good practice guide, animal welfare, companion animals, domestic species

---

**Evaluation d'un projet de guide de bonnes pratiques  
visant à assurer  
le bien-être des animaux de compagnie  
d'espèces domestiques  
dans les jardinerias et animaleries**

---

Saisine 2016-SA-0251

**RAPPORT  
d'expertise collective**

**CES SABA**

**Groupe de travail Bien-Etre Animal**

**Groupe de travail « GBP BEA jardinerias/animaleries »**

**Décembre 2017**

## Mots clés

---

Guide de bonnes pratiques, bien-être animal, animaux de compagnie, espèces domestiques  
Good practice guide, animal welfare, companion animals, domestic species

## Présentation des intervenants

**PRÉAMBULE** : Les experts membres de comités d'experts spécialisés, de groupes de travail ou désignés rapporteurs sont tous nommés à titre personnel, *intuitu personae*, et ne représentent pas leur organisme d'appartenance.

### GROUPE DE TRAVAIL « GBP BEA JARDINERIES/ANIMALERIES »

---

#### Président

M. Jean-Claude DESFONTIS – Professeur Oniris Nantes (physiologie animale, physiopathologie, physiologie du stress)

#### Membres

Mme Claire DIEDERICH – Professeur Université de Namur (éthologie, médecine interne, bien-être des carnivores domestiques)

Mme Marianne DIEZ – Professeur Université de Liège (nutrition animale)

M. Jean-Pierre GANIERE – Professeur émérite, Oniris Nantes (maladies contagieuses, réglementation, zoonoses)

Mme Caroline GILBERT – Enseignant-chercheur ENVA (éthologie, physiologie du comportement)

M. Emmanuel LEGUAY – Vétérinaire praticien, Vétofish (pathologie, alimentation, comportement des poissons)

M. Charly PIGNON – Responsable Service NAC ENVA (pathologie, alimentation, comportement des NAC)

### GROUPE DE TRAVAIL « GT BEA »

---

Les travaux, objets du présent rapport, ont été suivis et adoptés par le GT BEA

■ GT BEA – Date : 03/10/2017

#### Président

M. Pierre MORMEDE – INRA Toulouse – Compétences en physiologie du stress, physiologie du comportement, neurobiologie, psychobiologie, neuroendocrinologie, génétique, bien-être du porc

#### Membres

Mme Lucille BOISSEAU-SOWINSKI - Université de Limoges – Compétences en droit animalier

M. Alain BOISSY – INRA Clermont – Compétences en éthologie, psychobiologie, physiologie du comportement, physiologie du stress, zootechnie, filière ruminants

M. Xavier BOIVIN – INRA Clermont – Compétences en éthologie, sociologie du bien-être animal, zootechnie, bien-être des ruminants et des chevaux

M. Jean-Claude DESFONTIS – ONIRIS – Compétences en physiopathologie, physiologie du stress, pharmacologie, animaux de laboratoire, réglementation de l'expérimentation animale

Mme Claire DIEDERICH – Université de Namur (Belgique) – Compétences en éthologie, médecine interne, bien-être des carnivores domestiques

M. John EDDISON – Retraité Université de Plymouth – Compétences en éthologie, bien-être animal, animaux sauvages, animaux de zoos

Mme Agnès FABRE – ENVA – Compétences en réglementation du bien-être animal, physiologie, éthologie

Mme Caroline GILBERT – ENVA – Compétences en éthologie, physiologie du comportement, faune sauvage

M. Jean Luc GUICHET – Université de Picardie Jules Verne – Compétences en philosophie, questions éthique set juridiques relatives à l'animal

Mme Martine HAUSBERGER – Laboratoire d'éthologie animale et humaine CNRS Rennes – Compétences en éthologie, relations homme-animal, bien être du cheval

M. Hervé JUIN – INRA Magneraud – Compétences en zootechnie, alimentation animale, filière volaille

M. Pierre LE NEINDRE – Retraité INRA – Compétences en bien-être des ruminants, éthologie, physiologie du comportement, adaptation au stress, zootechnie

Mme Marie-Christine MEUNIER-SALAÜN – INRA Rennes – Compétences en éthologie, physiologie du stress, physiologie du comportement, zootechnie, bien-être du porc

Mme Virginie MICHEL – Anses Laboratoire de Niort – Compétences en bien-être et santé animale (volailles, porcs, chèvres, lapins,...), éthologie, épidémiologie, évaluation de risque

M. Luc MOUNIER – VetAgro Sup Lyon – Compétences en physiologie du stress, physiologie du comportement, zootechnie, filière bovins

Mme Birte NIELSEN – INRA Jouy-en-Josas – Compétences en physiologie du comportement, physiologie du stress, éthologie, zootechnie, filière bovins, porcs et volailles

Mme Armelle PRUNIER – INRA Rennes – Compétences en physiologie du stress, neuroendocrinologie, zootechnie, bien-être du porc

M. Yannick RAMONET – Chambre régionale d'agriculture de Bretagne – Compétences en zootechnie, alimentation animale, filière porcs

Mme Gwenola Touzot-Jourde – ONIRIS Ecole Nationale Vétérinaire – Compétences en anesthésie-Réanimation, bien être du cheval

M. Philippe VANNIER – Retraité ANSES – Compétences en santé et bien-être des animaux

## COMITE D'EXPERTS SPECIALISE

---

Les travaux, objets du présent rapport, ont été suivis et adoptés par le CES suivant :

- CES SABA – Date : 14/11/2017 et 12/12/2017

### Président

M. Etienne THIRY – Faculté de médecine vétérinaire de Liège (Belgique) – Compétences en virologie, immunologie

### Membres

Mme Suzanne BASTIAN – ONIRIS Nantes – Compétences en épidémiologie, bactériologie, parasitologie.

Mme Catherine BELLOC - ONIRIS Nantes – Compétences en Médecine des animaux d'élevage, monogastriques.

M. Alain BOISSY – INRA – Compétences en éthologie, bien-être animal, ruminants, zootechnie.

M. Jordi CASAL - Universitat Autònoma de Barcelona (ES) – Compétences en zoonose, épidémiologie quantitative, maladies animales exotiques, analyse quantitative des risques.

M. Christophe CHARTIER – ONIRIS Nantes – Compétences en parasitologie, maladie des petits ruminants, technique d'élevage, épidémiologie.

M. Eric COLLIN – Vétérinaire praticien – Compétences en maladie des ruminants.

M. Frédéric DELBAC – CNRS – Compétences en abeilles, épidémiologie, parasitologie, microbiologie.

- Mme Barbara DUFOUR – ENV Alfort – Compétences en épidémiologie, maladies infectieuses, maladie des ruminants.
- M. Guillaume FOURNIÉ - Royal Veterinary College (UK) – Compétences en évaluation des risques quantitative et qualitative, modélisation, épidémiologie.
- M. Jean-Pierre GANIÈRE – ONIRIS Nantes – Compétences en maladies contagieuses, réglementation, zoonoses.
- M. Dominique GAUTHIER - Laboratoire départemental 05 – Compétences en faune sauvage, diagnostic.
- M. Etienne GIRAUD – INRA – Compétences en antibiorésistance, environnement, approche globale de la santé animale.
- M. Jacques GODFROID - Université Arctique de Norvège (NO) – Compétences en évaluation des risques, zoonose, épidémiologie, bactériologie, faune sauvage marine.
- M. Jean-Luc GUÉRIN – ENVT – Compétences en maladie des volailles et lagomorphes, immunologie, virologie, zoonose et santé publique.
- M. Jean GUILLOTIN – Laboratoire départemental 59 – Généraliste, compétences en méthodes de diagnostic, porcs, faune sauvage.
- Mme Nadia HADDAD – Anses UMR BIPAR, ENV Alfort – Compétences en microbiologie, épidémiologie, maladies contagieuses.
- M. Jean HARS – Office national de la chasse et de la faune sauvage – Compétences en maladie de la faune sauvage libre, épidémiologie.
- Mme Véronique JESTIN – Ex-directrice de recherche et ex-responsable d'unité et du Laboratoire National de Référence Influenza aviaire, Anses Laboratoire de Ploufragan-Plouzané (virologie, infectiologie, pathologie aviaire, vaccinologie, méthodes de diagnostic, analyse de risque)
- Mme Elsa JOURDAIN – INRA – Compétences en zoonoses, épidémiologie quantitative, faune sauvage.
- Mme Claire LAUGIER – Anses Dozulé – Compétences en maladie équine, diagnostic de laboratoire.
- Mme Monique L'HOSTIS – Ex-Professeur à Oniris – Généraliste, compétences en parasitologie, abeilles, faune sauvage.
- Mme Coralie LUPO – IFREMER – Compétences en épidémiologie, maladies aviaire et aquacole.
- M. Gilles MEYER – ENV Toulouse – Compétences en maladie des ruminants, virologie.
- M. Pierre MORMÈDE – INRA Toulouse – Compétences en génétique du stress, endocrinologie, bien-être animal.
- Mme Carine PARAUD – Anses – Compétences en statistiques, maladie des petits ruminants, parasitologie de terrain.
- Mme Claire PONSART – Anses – Compétences en épidémiologie, bactériologie, statistiques, virologie, maladie de la reproduction.
- Mme Nathalie RUVOEN – ONIRIS Nantes – Compétences en maladies contagieuses, zoonoses, réglementation
- M. Claude SAEGERMAN – Faculté de médecine vétérinaire de Liège – Compétences en épidémiologie, maladies contagieuses, maladies émergentes.
- M. Stéphan ZIENTARA – Anses Laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort – Compétences en virologie.

**PARTICIPATION ANSES**

---

**Coordination scientifique**

Mme Catherine COLLIGNON – Chef de projet scientifique – Anses Direction de l'évaluation des risques (DER), Unité d'évaluation des risques liés à la santé, à l'alimentation et au bien-être des animaux (UERSABA)

Mme Florence ETORE – Adjointe chef d'unité – Anses DER, UERSABA

**Secrétariat administratif**

M. Régis MOLINET – Anses

**AUDITION DE PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES**

---

**Comité de rédaction du projet de guide**

Mme Flavie CHEYMOL – Secrétaire générale, PRODAF

Mme Nathalie FARAON – Fonction Truffaut, FNMJ

M. Jean-Pascal GIRAUD – Dr Vétérinaire, Truffaut



## SOMMAIRE

Présentation des intervenants .....	3
Expertise collective : synthèse de l'argumentaire et conclusions .....	10
Sigles et abréviations .....	15
<b>1 Contexte, objet et modalités de réalisation de l'expertise.....</b>	<b>16</b>
1.1 Contexte.....	16
1.2 Objet de la saisine.....	16
1.3 Modalités de traitement : moyens mis en œuvre et organisation.....	16
1.4 Prévention des risques de conflits d'intérêts. ....	17
<b>2 Remarques générales .....</b>	<b>18</b>
2.1 Notion d'animal de compagnie d'espèce domestique et espèces concernées par le guide .....	19
2.2 Prise en compte des règles sanitaires et de protection animale prescrites dans l'arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes.....	20
2.3 Prise en compte des lignes directrices pour l'élaboration d'un GBP assurant le BEA recommandées dans l'avis 2014-SA-0252 .....	21
2.3.1 Analyse des facteurs de bien-être des animaux.....	22
2.3.2 Description des bonnes pratiques visant à assurer le BEA et mesures de maîtrise .....	22
2.3.3 Mise en œuvre des contrôles .....	23
<b>3 Commentaires chapitre par chapitre .....</b>	<b>25</b>
3.1 Tableau « les 5 facteurs de bien-être des animaux de compagnie lors des 5 étapes majeures en animalerie » (p. 6) .....	25
3.2 Objectifs (p. 7) .....	25
3.3 Champ d'application (p. 8-9) .....	25
3.3.1 Les animaux.....	25
3.3.2 Les acteurs .....	26
3.3.3 Types d'établissements .....	26
3.4 Comité de rédaction – Comité scientifique – Mise à jour du guide (p. 10) .....	26
3.5 Socle réglementaire (p. 11).....	26
3.6 Points d'attention (tableau p. 12) .....	27
3.7 Chapitre 1. Conditions préalables à l'accueil des animaux de compagnie (p. 13) .....	27
3.7.1 Etape 1 « que doit-on faire avant d'ouvrir une animalerie ? » (p. 13) .....	27
3.7.2 Etape 2 « les locaux d'hébergement des animaux de compagnie destinés à leur commercialisation » (p. 21).....	28
3.8 « Chapitre 2. Comment accueillir les animaux de compagnie d'espèces domestiques ? » (p. 26).....	29
3.8.1 Etape 1 « comment gérer la réception et assurer un bon contrôle ? » (p.26) .....	29
3.8.1.1 Objectifs – risques (p. 26) .....	29
3.8.1.2 Contrôles (traçabilité, méthodologie) (paragraphe 1 à 7) (p. 26 à 29) .....	29
3.8.1.3 Critères de non-conformité par groupe d'animaux (p. 30).....	30
3.8.1.3.1 Remarques générales .....	30
3.8.1.3.2 Rongeurs – lagomorphes (p. 31).....	31

3.8.1.3.3	Oiseaux (p. 32).....	31
3.8.1.3.4	Poissons et axolotl ( <i>Ambystoma mexicanum albinos</i> ) (p. 33-34).....	32
3.8.1.3.5	Furets (p. 35).....	33
3.8.1.3.6	Chiots – chatons (p. 36).....	33
3.8.1.4	Cas particuliers : animaux en provenance d'un pays tiers ; animaux en provenance de l'Union européenne (UE) (p. 39).....	34
3.8.2	Etape 2 « comment gérer l'acclimatation / les soins à l'arrivée ? » (p. 41).....	35
3.8.2.1	Objectifs – risques – paragraphes 1 et 2 (p. 41).....	35
3.8.2.2	Chiots (p. 44).....	36
3.8.2.3	Chatons.....	36
3.8.2.4	Furets (p. 47).....	37
3.8.2.5	Rongeurs et lagomorphes (p. 48-49).....	37
3.8.2.6	Oiseaux (p. 50).....	37
3.8.2.7	Poissons et axolotl ( <i>Ambystoma mexicanum albinos</i> ) (p. 51).....	38
3.8.2.8	Documents et formulaires à l'entrée – le registre (p. 53).....	39
3.8.2.9	Gestion des identifications (p. 54).....	39
<b>3.9</b>	<b>Chapitre 3 « Comment s'occuper des animaux » ? (p.55).....</b>	<b>40</b>
3.9.1	Etape 1 « comment proposer un habitat conforme aux besoins biologiques et comportementaux des animaux ? » (p. 55).....	40
3.9.2	Etape 2 « comment alimenter correctement les animaux ? ».....	40
3.9.2.1	Objectifs – risques (p. 57).....	40
3.9.2.2	Transition alimentaire (p. 58).....	41
3.9.2.3	Couverture des besoins alimentaires de base (p. 58).....	41
3.9.2.4	Compléments alimentaires (p. 59).....	41
3.9.2.5	Accessibilité (p. 60).....	41
3.9.2.6	Stockage (p. 60).....	41
3.9.2.7	Abreuvement (p. 61-62).....	41
3.9.2.8	Alimentation par groupe d'animaux (p. 63).....	42
3.9.2.8.1	Chiots, chatons et furets (p. 63-64).....	42
3.9.2.8.2	Rongeurs et lagomorphes (p. 65-66).....	42
3.9.2.8.3	Oiseaux (p. 67).....	43
3.9.2.8.4	Poissons et axolotl (p. 69).....	43
3.9.3	Etape 3 « comment entretenir les hébergements et les locaux ? » (p. 71).....	44
3.9.3.1	Objectifs – risques (p. 71).....	44
3.9.3.2	Les règles d'hygiène - Nettoyage et désinfection - Protection du personnel - Les locaux techniques et le matériel (p. 71).....	44
3.9.3.3	« Protocoles d'entretien » (p. 78-79).....	45
3.9.3.3.1	Utilisation et entretien des locaux : chiots (p. 79).....	45
3.9.3.3.2	Chatons (p. 83).....	47
3.9.3.3.3	Furets (p. 87-89).....	48
3.9.3.3.4	Rongeurs et lagomorphes (p. 90-95).....	49
3.9.3.3.5	Oiseaux de cage et de volières (p. 96).....	49
3.9.3.3.6	Poissons (p. 100-103).....	49
3.9.4	Etape 4 « comment gérer les animaux malades, les soins ? » (p. 104).....	51
3.9.4.1	Objectifs – risques.....	51
3.9.4.2	Principaux signes de maladies chez les animaux de compagnie vivant en collectivité (p. 104).....	51
3.9.4.2.1	Chiots, chatons et furets vivant en collectivité (p. 105-110).....	52
3.9.4.2.2	Rongeurs vivant en collectivité (p. 111).....	52
3.9.4.2.3	Oiseaux vivant en collectivité (p. 112).....	52
3.9.4.2.4	Poissons vivant en collectivité (p. 113).....	52
3.9.4.3	Procédure à respecter lorsqu'un animal présente des signes de maladie (p. 115).....	53
3.9.4.4	Procédure à respecter lorsqu'un animal est en traitement (p. 115).....	53
3.9.4.5	Procédure à respecter lorsqu'un animal guérit (p. 116).....	53
3.9.4.6	Procédure à respecter lorsqu'un animal est mort (p. 116).....	53
3.9.4.7	Prévention des maladies (p. 116).....	53
3.9.4.8	Le registre de suivi sanitaire et de santé (p. 119).....	54
<b>3.10</b>	<b>Tableau des durées de conservation et d'archivage des documents (p.120).....</b>	<b>55</b>
<b>3.11</b>	<b>Bibliographie (p. 121).....</b>	<b>55</b>
<b>3.12</b>	<b>Lexique (p. 124).....</b>	<b>55</b>

<b>3.13 Annexes / modèles (p. 126)</b> .....	<b>56</b>
3.13.1 Modèles de procédures d'urgence (p. 127) .....	56
3.13.2 Modèle de plan de règlement sanitaire (p. 128).....	56
3.13.3 Index des autocontrôles (p. 129).....	56
3.13.4 Fiche de réception (p. 130) .....	56
3.13.4.1 Chiots / chatons (p. 130) .....	56
3.13.4.2 Furets (p. 131).....	56
3.13.4.3 Oiseaux (p. 132).....	56
3.13.4.4 Poissons (p. 133) .....	57
3.13.4.5 Rongeurs / Lagomorphes (p. 134).....	57
3.13.5 Modèle de planning d'entretien (p. 135).....	57
3.13.6 Fiche de suivi / espèce .....	57
3.13.6.1 Chiots / chatons / furets.....	57
3.13.6.2 Oiseaux .....	57
3.13.6.3 Poissons.....	57
3.13.6.4 Rongeurs / Lagomorphes.....	57
3.13.7 Modèle de tableau horaire de sortie chiots .....	57
3.13.8 Rapport de contrôle interne.....	57
<b>4 Conclusions et recommandations du groupe de travail.....</b>	<b>59</b>
<b>5 Bibliographie.....</b>	<b>60</b>
5.1 Publications.....	60
5.2 Normes.....	60
5.3 Législation et réglementation.....	60
<b>ANNEXES .....</b>	<b>62</b>
Annexe 1 : Lettre de saisine.....	63
Annexe 2 : modifications de forme.....	65

## Expertise collective : synthèse de l'argumentaire et conclusions

### 1 Contexte et modalités d'expertise

Conformément à l'arrêté du 3 avril 2014, la Fédération nationale des métiers de la jardinerie (FNMJ) et le Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial (PRODAF) se sont associés pour assurer la rédaction d'un guide de bonnes pratiques (GBP) visant à assurer le bien-être des animaux d'espèces domestiques dans les jardineries et animaleries. Ce guide a été soumis à un premier examen du bureau de la protection animale de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL). Conformément à cet arrêté, l'Anses est sollicitée pour évaluer ce GBP.

La demande de la saisine vise à (i) évaluer de façon globale le projet de guide, et notamment sa conformité aux principes de bien-être animal (BEA) tels qu'ils sont ciblés dans l'arrêté précité, (ii) identifier si les points à maîtriser visés par ce guide sont conformes aux connaissances scientifiques récentes, (iii) proposer les améliorations éventuelles à apporter à ce GBP.

Des recommandations de l'Agence sont également souhaitées, si les connaissances actuelles le permettent, sur (i) la vérification de la complétude du tableau page 6 du guide, (ii) la pertinence des indicateurs des autocontrôles signalés et les fréquences proposées dans le tableau récapitulatif en page 129, (iii) la vérification de la cohérence avec les connaissances scientifiques actuelles des normes d'ambiance et de surface proposées.

L'expertise de l'Anses ne portera pas sur la vérification des textes réglementaires cités dans le guide.

L'Anses a confié au groupe de travail (GT) « GBP BEA jardineries/animaleries », rattaché au GT « Bien-être animal (BEA) » et au comité d'experts spécialisé (CES) « Santé et bien-être des animaux (SABA) », l'instruction de cette saisine.

Le GT « GBP BEA » a produit un rapport qui tient compte des observations et éléments complémentaires transmis par les membres du GT BEA et du CES SABA. Ce rapport présente des remarques générales sur le GBP, suivies d'une analyse, chapitre par chapitre. La présente synthèse reprend les principales recommandations formulées dans le rapport.

### 2 Remarques principales sur le guide de bonnes pratiques

Le projet de GBP répond globalement aux objectifs de (i) traduire aux professionnels les exigences réglementaires pour garantir le respect du BEA en jardineries et animaleries et (ii) recenser les principales causes susceptibles d'affecter le BEA et préciser les mesures correctrices ou préventives.

Ce document, assez didactique, analyse les différentes étapes, de la réception à la vente des animaux, susceptibles d'avoir un impact sur le BEA, en recensant, pour chacune d'elles, les principaux risques identifiables et leurs possibilités de maîtrise.

Les experts notent toutefois que, bien que n'entrant pas spécifiquement dans le champ d'application du GBP, il serait pertinent de présenter dans ce guide les informations à donner aux acheteurs afin d'assurer le bien-être des animaux après leur cession (caractéristiques, besoins et bien-être des animaux à afficher dans l'animalerie et/ou à délivrer aux acheteurs).

Par ailleurs, bien qu'à la marge du champ d'expertise du GBP, il serait utile de citer le risque zoonotique pour le personnel.

#### 2.1 Notion d'animal de compagnie d'espèce domestique et espèces concernées par le guide

Le GBP visant des animaux de compagnie d'espèces domestiques, seules sont concernées les espèces, races et variétés désignées dans l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, les autres étant hors champ de ce GBP. Cependant, l'activité de vente des jardineries et animaleries ne se limite pas aux seules espèces domestiques. Ainsi, chez les rongeurs, oiseaux et poissons, de nombreuses espèces ne sont pas listées comme domestiques, mais communément vendues en jardinerie et animalerie. En

particulier les poules (*Gallus gallus domesticus*), en tant que volailles d'ornement, ne sont pas directement concernées par l'application de l'arrêté du 3 avril 2014. En pratique, les professionnels disposeront de la version complète du document élaboré conjointement par la FNMJ et le PRODAF, qui s'applique à l'ensemble des espèces proposées à la vente, seule la partie relative aux espèces domestiques étant soumise à l'Anses pour des raisons réglementaires. Les experts soulignent que le BEA devrait être pris en compte dans les guides, quel que soit le statut réglementaire des animaux, *i.e.* y compris pour les espèces non domestiques.

### 2.2 Prise en compte des règles sanitaires et de protection animale prescrites dans l'arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes

Les annexes de cet arrêté précisent les dispositions générales et spécifiques aux chiens, chats, furets, lapins, rongeurs, oiseaux et poissons d'espèces domestiques, qui s'appliquent aux jardineries et animaleries. Ces dispositions sont reprises, voire directement retranscrites, dans le projet de guide, sans aller cependant au-delà des strictes exigences réglementaires. Le GBP fournit aux professionnels des données pratiques d'application de ces dispositions réglementaires, notamment sous forme de recommandations.

Toutefois, des données sur l'origine et le statut sanitaire des animaux introduits dans l'établissement, ainsi que la référence à un cahier des charges des fournisseurs, seraient utiles. En effet, elles ont un impact direct sur le développement potentiel de problèmes comportementaux, infectieux ou parasitaires en jardinerie/animalerie et sur les mesures correctives à mettre en place.

Concernant plus spécifiquement les problèmes infectieux, l'importance de la quarantaine lors de l'arrivée des animaux devrait être davantage soulignée, sa mise en place étant essentielle en termes de prévention du risque d'introduction d'agents pathogènes. Cette période, dont la durée est fixée par le vétérinaire sanitaire, vise à prévenir l'introduction d'un agent pathogène par des animaux en incubation ou porteurs asymptomatiques de cet agent. En particulier, il conviendrait d'insister sur la notion d'infection / portage asymptomatique, qui constitue la clé de la quarantaine.

### 2.3 Prise en compte des lignes directrices pour l'élaboration d'un GBP assurant le BEA recommandées dans l'avis 2014-SA-0252

L'Anses a publié dans un avis du 29 janvier 2015 des recommandations pour l'élaboration d'un GBP pour assurer le BEA (Anses 2015), qui s'appliquent aux GBP définis dans l'arrêté du 3 avril 2014. Un plan type de GBP y a été proposé. Les éléments de ce plan sont globalement repris dans le projet de GBP, à l'exception des parties « *introduction* » et « *conclusions* ». Une présentation, dans une introduction, des différentes parties du guide, permettrait de justifier le découpage en trois chapitres, eux-mêmes divisés en étapes.

Dans ces trois chapitres, les aspects réglementaires ont été entremêlés avec l'analyse des facteurs susceptibles d'affecter le BEA et la description de mesures de maîtrise. Cette organisation réduit la clarté et l'accessibilité des informations contenues dans le guide. De plus, les risques liés à des écarts réglementaires et les risques pour le BEA sont actuellement placés sur le même plan.

L'individualisation des données réglementaires (procédure d'enregistrement de l'installation, certificat de capacité, désignation d'un vétérinaire sanitaire...) dans un chapitre distinct ne se référant pas spécifiquement au BEA permettrait d'améliorer la lisibilité du guide, dont l'objectif est d'assurer le bien-être des animaux de compagnie.

La multiplicité des espèces visées n'a pas facilité la rédaction du guide, et peut aussi compliquer l'appropriation du guide par les utilisateurs, en particulier lorsque leur activité se limite à certaines espèces. Une alternative consisterait à présenter, après le volet réglementaire, les généralités relatives aux différentes étapes en animalerie dans une partie commune, puis les données portant sur chaque espèce ou groupe d'espèces.

Pour chaque espèce, les experts recommandent en outre de présenter un schéma décisionnel décrivant les différentes actions à mettre en œuvre pour assurer le BEA à chacune des étapes

des trois chapitres, depuis la réception jusqu'à la cession des animaux.

Les commentaires qui suivent concernent plus spécifiquement les remarques sur l'analyse des facteurs du BEA, la description des bonnes pratiques visant à assurer ce bien-être et la mise en œuvre des contrôles.

### **2.3.1 Analyse des facteurs de bien-être des animaux**

Les deux principales remarques relatives à cette analyse sont les suivantes :

- l'analyse des facteurs de BEA n'apparaît pas explicitement dans le guide. Elle semble s'appuyer sur un tableau intitulé « *Les 5 facteurs de bien-être des animaux de compagnie lors des 5 étapes majeures en Animalerie* » (p. 6), sur le rappel des composantes du BEA (p. 7) et sur les objectifs et risques encadrés au début de chaque étape. Ce tableau liste les points susceptibles, pour chaque étape, d'affecter l'une ou l'autre des « *Five freedoms* » (Farm Animal Welfare Council, 1992), et indique globalement les conditions à respecter pour prévenir le problème. Cependant, il est présenté sans être rattaché au plan et sans commentaire visant à expliquer son origine et son contenu, notamment s'il s'agit du résultat d'une analyse de risque. Si tel est le cas, cette analyse de risque devrait être présentée avec le tableau ;
- au début de chaque étape sont encadrés d'une part des objectifs et, d'autre part, des risques. Il conviendrait d'expliquer l'origine de ces « *objectifs* » et « *risques* ».

Il conviendrait en outre de distinguer les aspects réglementaires des aspects liés au BEA (cf. supra) et de mettre en cohérence les « *objectifs* », les « *risques* » et les données du tableau p.6.

### **2.3.2 Description des bonnes pratiques visant à assurer le BEA et mesures de maîtrise**

Les bonnes pratiques visant à assurer le BEA sont déclinées dans les trois chapitres du guide. Les facteurs de BEA ont été analysés et répartis en individualisant huit « *étapes* ». Ce choix présente l'avantage de tenir compte des principales préoccupations des professionnels et de leur offrir, pour chaque étape, des outils facilitant leur analyse de risque et la correction des anomalies rencontrées.

Le guide présente également un tableau listant des « *Points d'attention* » p. 12, qui semble reprendre partiellement des bonnes pratiques jugées d'importance par les rédacteurs du guide. Comme pour le tableau p. 6, son origine et son contenu devraient être argumentés, et il devrait être rattaché au plan du guide tout en respectant la chronologie.

### **2.3.3 Mise en œuvre des contrôles**

La mise en œuvre de contrôles est nécessaire pour vérifier la conformité des installations et du fonctionnement des établissements aux dispositions réglementaires. Réalisés par les opérateurs et rendus obligatoires par l'article 5 de l'arrêté du 3 avril 2014, ils sont indépendants des contrôles officiels externes. Ces contrôles s'ajoutent également aux visites des locaux par le vétérinaire sanitaire.

Le GBP prévoit deux types de contrôles :

- les premiers, qualifiés d'« *autocontrôles* », sont synthétisés dans un tableau p. 129. Ils portent sur le suivi, le plus souvent quotidien, de différents paramètres susceptibles d'affecter directement le BEA : température, hygrométrie, entretien des compartiments, quantité d'aliments distribués, sortie des chiots, etc. Ils visent également une éventuelle atteinte du BEA chez les animaux par exemple : anomalies de comportement, dégradation de l'état général, signes de maladie. Ils font l'objet ou non, selon le cas, d'enregistrements. Les experts remarquent que :
  - ces autocontrôles sont pertinents. Il conviendrait toutefois d'ajouter un chapitre décrivant l'analyse de risque ayant conduit les rédacteurs du guide à les prendre en considération ;

- le document manque de précisions sur l'identification des personnels ayant la responsabilité de ces contrôles et de l'enregistrement des données ;
- les seconds, qualifiés de « *contrôles internes* », correspondent à un audit interne des procédures, fondé sur une grille de contrôle énumérant les exigences énoncées dans les annexes de l'arrêté du 3 avril 2014 et désignant les points de contrôle correspondants. Ces « *contrôles internes* » sont présentés sous forme de tableau en p. 142.

Les experts remarquent que :

- il manque un lien entre ce tableau et le reste du document ;
- des précisions sur l'identification des personnels ayant la responsabilité de ces contrôles devraient être fournies ;
- le rythme prévu pour ces contrôles est identique à celui prévu pour les visites sanitaires devant être réglementairement effectuées par le vétérinaire sanitaire, suggérant une assimilation entre ces deux événements. Une clarification est donc nécessaire.

**En résumé**, le GBP s'est attaché à respecter la réglementation en vigueur et les recommandations de l'Anses relatives à l'élaboration d'un GBP pour assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques. Il conviendrait d'analyser les facteurs susceptibles de générer une atteinte au bien-être de ces animaux plutôt que de déterminer les bonnes pratiques en fonction des exigences réglementaires. Il serait utile, à cet égard, d'individualiser la partie décrivant les obligations réglementaires, non spécifiques au BEA, du reste du document. Ce dernier pourrait ainsi être focalisé sur le recensement des causes d'anomalies et leur maîtrise. En outre, les conditions d'approvisionnement des animaux, desquelles découle une part importante des anomalies observées à leur accueil dans l'animalerie, devraient être prises en compte dans le guide. Il faudrait également insister sur l'importance de la mise en quarantaine des animaux/ lots d'animaux lors de leur introduction en animalerie. Les autres propositions présentées dans le rapport du GT permettraient de compléter le GBP et d'en faciliter la lecture.

### 3 Commentaires chapitre par chapitre

Le rapport détaille, chapitre par chapitre, les remarques des experts, qui recommandent en particulier :

- de prendre en compte le comportement, les éventuels problèmes d'adaptation comportementale et les spécificités comportementales de chaque individu ;
- de revoir les tableaux :
  - sur les « critères de non-conformité » ;
  - sur les « *principaux signes de maladies* », en élaborant un seul tableau relatif aux signes cliniques. Un préambule pourrait rappeler l'importance du port de blouse et gants avant l'ouverture des contenants et la manipulation des animaux et leur changement après cette manipulation ;
  - sur les « *processus d'acclimatation et soins préventifs* », notamment les soins, en supprimant la notion de traitement de « tous » les animaux. La mise en place de ces traitements ne doit pas être systématique, elle doit relever de la décision du vétérinaire, en tenant compte de l'élevage d'origine et du cahier des charges du fournisseur. En outre, la mention des antibiotiques doit être supprimée, relevant du cas par cas, uniquement après un diagnostic et une prescription vétérinaires ;
  - sur les « *protocoles (de vaccination) pour les chiens, les chats et les furets* » qui devraient être mis en place en concertation avec le vétérinaire sanitaire.

### 4 Conclusions et recommandations du groupe de travail

Le GBP visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les jardineries et animaleries soumis à l'Anses pour avis fournit un certain nombre d'informations aux professionnels exerçant dans ces établissements. Il suit une progression chronologique des

animaux en jardinerie/ animalerie, depuis leur arrivée jusqu'à leur vente.

L'analyse détaillée de ce guide a permis de faire ressortir plusieurs recommandations listées ci-dessus et détaillées dans le rapport.

Les experts insistent sur le fait que le bien-être animal devrait être davantage pris en compte dans le guide, en particulier le comportement des animaux, en s'appuyant sur l'analyse initiale des facteurs de bien-être, qui devrait être présentée et détaillée. Ces recommandations, ainsi que les remarques détaillées dans le rapport, permettront d'améliorer le guide afin d'en faciliter l'appropriation par les différents acteurs.



## Sigles et abréviations

ABCD	European Advisory Board on Cat Diseases
AMM	Autorisation de Mise sur le Marché
BEA	Bien-être animal
CES	Comité d'experts spécialisé
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
DDcsPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
EPI	Equipement de protection individuelle
FAWC	Farm Animal Welfare Council
FNMJ	Fédération nationale des métiers de la jardinerie
GBP	Guide de bonnes pratiques
GT	Groupe de travail
PC	Poids corporel
PRODAF	Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial
RCP	Résumé des caractéristiques du produit
SABA	Santé et bien-être des animaux
VS	Vétérinaire sanitaire

# 1 Contexte, objet et modalités de réalisation de l'expertise

## 1.1 Contexte

L'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques prévoit, à l'article 4, l'élaboration et la diffusion de guides de bonnes pratiques (GBP) par les organisations professionnelles dans des conditions précises tenant compte des connaissances scientifiques. Ces guides doivent être soumis à l'avis de l'Anses.

L'Anses a émis le 29 janvier 2015 un avis relatif à des « *recommandations pour l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques pour assurer le bien-être animal* » (Anses 2015) qui a été présenté par l'Agence aux organisations professionnelles de la filière animaux de compagnie le 7 mars 2015.

La Fédération nationale des métiers de la jardinerie (FNMJ) et le Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial (PRODAF) se sont associés pour assurer la rédaction d'un GBP visant à assurer le bien-être des animaux d'espèces domestiques dans les jardineries et animaleries. Ce guide a été soumis à un premier examen du bureau de la protection animale de la Direction générale de l'Alimentation (DGAL).

## 1.2 Objet de la saisine

La demande vise à :

- évaluer de façon globale le projet de guide et notamment sa conformité aux principes de BEA tels qu'ils sont ciblés dans l'arrêté précité,
- identifier si les points à maîtriser visés par ce guide sont conformes aux connaissances scientifiques récentes. Comme l'a précisé la DGAL, les points à maîtriser correspondent aux risques identifiés au début de chaque chapitre,
- proposer les améliorations éventuelles à apporter à ce guide.

Des recommandations de l'Agence sont également souhaitées, si les connaissances actuelles le permettent, sur les points suivants :

- la vérification de la complétude du tableau figurant en page 6,
- la pertinence des indicateurs des autocontrôles signalés dans le guide et les fréquences proposées dans le tableau récapitulatif en page 129,
- la vérification de la cohérence avec les connaissances scientifiques actuelles des normes d'ambiance et de surface proposées (notamment dans les pages 75 à 95).

Un échange avec la DGAL a permis de confirmer que le document soumis à expertise a été préalablement vérifié par les administrations, en particulier pour les aspects réglementaires. Par conséquent, l'expertise de l'Anses ne portera pas sur la vérification des textes réglementaires cités dans le guide.

## 1.3 Modalités de traitement : moyens mis en œuvre et organisation

L'Anses a confié au groupe de travail (GT) « GBP BEA jardineries/animaleries », rattaché au GT Bien-être animal (BEA) et au comité d'experts spécialisé (CES) « Santé et bien-être des animaux (SABA) », l'instruction de cette saisine.

Les travaux d'expertise du GT ont été soumis régulièrement au CES, tant sur les aspects méthodologiques que scientifiques. Le rapport produit par le GT tient compte des observations et éléments complémentaires transmis par les membres du GT BEA et du CES SABA.

Ces travaux sont ainsi issus d'un collectif d'experts aux compétences complémentaires.

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – prescriptions générales de compétence pour une expertise (mai 2003) ».

#### **1.4 Prévention des risques de conflits d'intérêts.**

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet de l'agence ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).

## 2 Remarques générales

**En préambule**, il convient de rappeler la définition du bien-être animal utilisée par les experts du GT BEA et du CES SABA. Cette définition est parue dans la Note de l'Anses « BEA : contexte, définition et évaluation » :

*« Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal.<sup>1</sup> »*

Cette définition se trouve dans la continuité des approches utilisées précédemment, notamment dans l'avis de l'Anses du 29 janvier 2015 (Anses 2015), « *les experts du GT BEA et du CES SABA de l'Anses définissent le bien-être animal dans sa conception actuelle, comme un état physique et mental de l'animal qui découle de la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux essentiels et de ses capacités à s'adapter à son milieu (Broom, 1991 ; Duncan, 1996 ; Veissier et Boissy, 2007 ; Fraser, 2008). Il s'agit donc d'un concept multidimensionnel. Celui-ci s'illustre notamment par la reconnaissance au plan international (Conseil de l'Europe et OIE) de cinq composantes clés formalisées par le FAWC (« Five freedoms ») et déclinées de façon plus ou moins détaillée sous différentes formes (par exemple quatre principes et douze critères dans le système Welfare Quality : <http://www.welfarequality.net/everyone>).*

Ces « Five freedoms » correspondent à une grille de lecture opérationnelle du BEA :

- Absence de faim et de soif ;
- Absence d'inconfort physique ;
- Absence de douleurs, de blessures et de maladies ;
- Absence de peur, de stress et de détresse ;
- Possibilité d'exprimer des comportements normaux tels qu'exploration, interactions sociales, grégarisme ... en fournissant un espace suffisant, des installations adéquates et la compagnie d'animaux de la même espèce. »

L'activité visée par le GBP, soumis ici à l'Anses pour avis, correspond à l'exercice à titre commercial des activités de vente des chiens et chats et des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les animaleries et les jardineries-animaleries.

Telles que définies dans l'arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes, les obligations réglementaires régissent les conditions d'accueil et de séjour des animaux. Outre le respect d'une période d'isolement minimale des animaux après réception, « *le temps de séjour ne doit pas être prolongé* ». Les principales mesures visent à assurer le bien-être de ces animaux.

Le GBP doit donc s'attacher :

- à traduire aux professionnels, en termes de pratiques, les exigences réglementaires visant à garantir le respect du bien-être des animaux hébergés dans les animaleries dans l'attente de leur vente,
- à recenser les principales causes susceptibles d'affecter le bien-être et préciser les mesures propres à les prévenir ou à en corriger les effets.

Le projet de GBP répond globalement à ces objectifs. Il est tiré d'un document élaboré conjointement par la FNMJ et le PRODAF, intitulé « *Guide de bonnes pratiques pour le transit, la détention, la présentation au public et la vente des animaux de compagnie dans les jardineries et animaleries* », aux objectifs beaucoup plus larges, puisqu'il inclut les animaux de compagnie non domestiques (voir paragraphe suivant) ainsi que l'approvisionnement en animaux et la vente.

---

<sup>1</sup> La note de l'Anses précise aussi le concept de bien-être et la dimension mentale, et définit le « besoin » et l'« attente »

Le présent projet de guide est un document de 158 pages, assez didactique dans sa présentation, structuré chronologiquement, sur le modèle du document plus complet précédemment mentionné. Il analyse les différentes étapes, depuis la réception des animaux jusqu'à leur vente, susceptibles d'avoir un impact sur le BEA, en recensant, pour chacune d'elles, les principaux risques identifiables et leurs possibilités de gestion.

Au-delà de l'aspect réglementaire, ces objectifs rejoignent la nécessaire prise en compte, par le gestionnaire de l'établissement, des attentes de la clientèle lors de leur visite de l'animalerie et des achats qui en découlent. Les clients s'attendent en effet à trouver des animaux évoluant dans un environnement propice au respect de leur bien-être. Ils désirent un animal non stressé, en bonne santé et sans vice caché, pouvant s'adapter aisément au nouvel environnement offert par l'acheteur et sans risque pour son entourage.

Le GT note toutefois que la présentation des obligations conditionnant la cession des animaux n'entre pas spécifiquement dans le champ d'application du GBP, en termes d'informations relatives aux caractéristiques, besoins et bien-être des animaux à afficher et/ou à délivrer aux acheteurs. Ces obligations sont régies par des textes différents<sup>2</sup>. Cependant, afin d'assurer le bien-être, des animaux après leur cession, il serait pertinent que les informations à donner aux acheteurs puissent se trouver dans ce GBP.

Par ailleurs, bien qu'à la marge du champ d'expertise du GBP, il serait utile de citer le risque zoonotique pour le personnel. Pour mémoire, la prévention de la santé et l'hygiène du personnel doivent être pris en compte dans la rédaction du « règlement sanitaire » établi par le responsable de l'activité en collaboration avec un vétérinaire sanitaire, en application de l'article R.214-30 du CRPM.

Les remarques générales qui suivent concernent plus spécifiquement la prise en compte, d'une part, des données réglementaires relatives à la mise en œuvre du guide et, d'autre part, de l'adéquation entre les préconisations faites aux professionnels avec les attendus énoncés par l'Anses dans son avis du 29 janvier 2015 relatif à des recommandations pour l'élaboration d'un GBP pour assurer le BEA (Anses 2015).

## 2.1 Notion d'animal de compagnie d'espèce domestique et espèces concernées par le guide

Selon l'article L.214-6 du CRPM, on entend par animal de compagnie « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* ». Ils peuvent appartenir à des espèces domestiques ou non domestiques, qui relèvent de réglementations différentes. Le GBP visant des animaux de compagnie d'espèces domestiques, seules sont concernées les espèces, races et variétés désignées dans l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques<sup>3</sup>, les autres étant hors champ de ce GBP.

Cependant, l'activité de vente des jardineries et animaleries ne se limite pas aux seules espèces domestiques. C'est le cas, par exemple, en aquariophilie où seules cinq espèces d'eau douce (carpe Koï, poissons rouges et japonais, guppy, danio et combattant) sont définies comme domestiques. De même, de nombreuses espèces de rongeurs, comme l'octodon (dègue du Chili), ou d'oiseaux, comme le mainate ou le rossignol du Japon, ne sont pas listées comme domestiques, mais communément vendues en jardinerie et animalerie. Enfin pour certaines

---

<sup>2</sup> Les ventes sont encadrées par les articles L. 214-8 et D. 214-32-2 du CRPM, et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du CRPM

<sup>3</sup> Selon cet arrêté, « *sont considérés comme des animaux domestiques les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées* »

espèces, par exemple les oiseaux, seules certaines variétés ou certains coloris sont considérés domestiques.

Les experts du GT s'interrogent également, à propos du marché « basse-cour » des animaleries, sur le statut de certaines espèces, en particulier les poules (*Gallus gallus domesticus*)<sup>4</sup>, qui en tant que volailles d'ornement, ne sont pas concernées par l'application de l'arrêté du 3 avril 2014. Il serait important de rappeler aux acquéreurs de volailles d'ornement, notamment de poules, que certains traitements peuvent entraîner une contamination des œufs et nécessiter soit un temps d'attente avant consommation de ceux-ci ou les rendre impropres à la consommation. De même, le GT s'interroge sur le positionnement de certaines espèces non citées dans cet arrêté, qui pourraient être vendues en animalerie/ jardinerie, par exemple les mini-porcs, chèvres naines, chevaux miniatures, etc.

Même si espèces domestiques et non domestiques relèvent de réglementations différentes, cette sectorisation conduit à établir un GBP ne s'appliquant qu'à une partie des espèces qui, en pratique, coexistent et sont mises en vente simultanément dans les établissements concernés, alors qu'elles devraient, du moins en termes de BEA, être soumises aux mêmes recommandations. Les professionnels disposeront de la version complète du document élaboré conjointement par la FNMJ et le PRODAF (et mis à leur disposition s'ils sont adhérents), qui s'applique à l'ensemble des espèces proposées à la vente, seule la partie relative aux espèces domestiques étant soumise à l'Anses pour avis pour des raisons réglementaires. Le GT BEA souligne que le bien-être animal, notamment le respect des besoins des animaux, devrait être pris en compte dans les guides, quel que soit le statut réglementaire de ces animaux, *i.e.* y compris pour les espèces non domestiques.

## 2.2 Prise en compte des règles sanitaires et de protection animale prescrites dans l'arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes

Les annexes de cet arrêté précisent les dispositions générales (relatives aux installations, conditions ambiantes, gestion sanitaire, soins aux animaux, personnel et registres) et spécifiques (notamment en termes d'hébergement, contacts sociaux et mouvements) aux chiens, chats, furets, lapins, rongeurs, oiseaux et poissons d'espèces domestiques, qui s'appliquent aux établissements de vente considérés. Ces dispositions sont effectivement reprises, voire directement retranscrites, dans le projet de guide soumis aux experts, sans aller cependant au-delà des strictes exigences réglementaires. Le GBP fournit aux professionnels des données pratiques d'application de ces dispositions réglementaires, notamment sous forme de recommandations.

Toutefois, des données sur l'origine et le statut sanitaire (importance des exigences sanitaires garanties par les éleveurs) des animaux introduits dans l'établissement, ainsi que la référence à un cahier des charges des fournisseurs, seraient utiles. En effet, elles ont un impact direct sur le développement potentiel de problèmes comportementaux, infectieux ou parasitaires, à l'accueil ou lors du séjour en jardinerie/animalerie. Les mesures correctives relèvent en grande partie du choix et des conditions d'approvisionnement de ces animaux.

Concernant plus spécifiquement les problèmes infectieux, l'importance de la quarantaine (qui devrait être expressément nommée) lors de l'arrivée des animaux devrait être davantage soulignée, sa mise en place étant essentielle en termes de prévention du risque d'introduction d'agents pathogènes par des animaux infectés qui, bien qu'apparemment sains, sont en incubation ou porteurs asymptomatiques. La durée de la quarantaine est fixée par le vétérinaire sanitaire. Il est nécessaire, cependant, de préciser que son objectif est de détecter l'apparition des signes

---

<sup>4</sup> Dans l'arrêté du 11 août 2006, les seuls oiseaux cités comme domestiques dans l'espèce *Gallus gallus* sont les « races et variétés domestiques du coq *Bankiva* », ce dernier constituant cependant la principale espèce à l'origine des races de poules domestiques (*Gallus gallus domesticus*)

cliniques de maladie, seulement pour des maladies d'incubation courte, et de donner l'opportunité de recourir à des dépistages spécifiques permettant de repérer les porteurs asymptomatiques.

## 2.3 Prise en compte des lignes directrices pour l'élaboration d'un GBP assurant le BEA recommandées dans l'avis 2014-SA-0252

L'Anses a publié dans un avis du 29 janvier 2015 (Anses 2015) des recommandations pour l'élaboration d'un GBP pour assurer le BEA. Ces recommandations s'appliquent à la problématique du GBP défini dans l'arrêté du 3 avril 2014. Les règles sanitaires y sont bien prises en compte puisque la notion de BEA, qui inclut entre autres l'absence de douleurs, de blessures et de maladies, offre la possibilité de donner une part importante à la prévention et la lutte contre les maladies (qu'elles soient spécifiques aux espèces hébergées ou zoonotiques).

Un plan type de GBP a été proposé dans l'avis de l'Anses. A l'exception des parties « *introduction* » et « *conclusions* » manquantes, les éléments de ce plan sont repris globalement dans le projet de GBP. Les éléments les plus importants, relatifs à l'analyse des facteurs du bien-être, à la description des bonnes pratiques visant à assurer ce bien-être et à la mise en œuvre des contrôles, ont été intégrés dans trois chapitres traitant successivement des « *Conditions préalables à l'accueil d'animaux de compagnie* », « *Comment accueillir les animaux de compagnie d'espèces domestiques ?* » et « *Comment s'occuper des animaux ?* ». Ces éléments sont ensuite, dans chaque chapitre, présentés en « *étapes* », représentant autant de phases, depuis l'accueil des animaux jusqu'à leur présentation aux acheteurs potentiels, appelant l'attention des professionnels.

Une présentation, dans une introduction, des différentes parties du guide, permettrait de justifier ce découpage.

Sur la forme, une révision de la numérotation des chapitres, après notamment la prise en compte du plan type, ainsi qu'une numérotation des tableaux et des points d'attention (dans l'ordre), faciliteraient la lecture du GBP.

Dans les trois chapitres cités ci-dessus, les rédacteurs du guide ont entremêlé l'énoncé des conditions réglementaires dans lesquelles doivent s'exercer les activités dans les animaleries avec l'analyse des facteurs susceptibles d'affecter le bien-être des animaux et la description de modalités de correction. Cette organisation réduit la clarté et l'accessibilité des informations contenues dans le guide. De plus, les risques pour le détenteur de l'installation (écarts réglementaires) et les risques pour le BEA sont actuellement placés sur le même plan.

L'individualisation des données réglementaires (procédure d'enregistrement de l'installation, certificat de capacité, désignation d'un vétérinaire sanitaire...) dans un chapitre distinct ne se référant pas spécifiquement au BEA permettrait d'améliorer la lisibilité du guide, dont l'objectif est d'assurer le bien-être des animaux de compagnie.

Les experts notent que la multiplicité des espèces visées n'a pas facilité la tâche des rédacteurs. Cette multiplicité peut aussi compliquer l'appropriation du guide par les utilisateurs, en particulier lorsque leur activité se limite à certaines espèces (exemple des animaleries spécialisées en aquariophilie). Une alternative consisterait à présenter, après le volet réglementaire, les généralités relatives aux différentes étapes en animalerie dans une partie commune, puis les données portant sur chaque espèce ou groupe d'espèces.

Pour chaque espèce, le GT recommande en outre de présenter un schéma décisionnel décrivant les différentes actions à mettre en œuvre pour assurer le BEA à chacune des étapes des trois chapitres, depuis la réception jusqu'à la cession des animaux.

Les commentaires qui suivent concernent plus spécifiquement les remarques sur l'analyse des facteurs du bien-être, la description des bonnes pratiques visant à assurer ce bien-être et la mise en œuvre des contrôles.

### 2.3.1 Analyse des facteurs de bien-être des animaux

L'analyse des facteurs de BEA n'apparaît pas explicitement dans le guide. Elle semble s'appuyer sur un tableau (p. 6), sur le rappel des composantes du BEA (p. 7) et sur les objectifs et risques encadrés au début de chaque étape.

- Le tableau (p. 6) intitulé « *Les 5 facteurs de bien-être des animaux de compagnie lors des 5 étapes majeures en Animalerie* » liste les points susceptibles, pour chaque étape, d'affecter l'une ou l'autre des « *Five freedoms* » (Farm Animal Welfare Council, 1992), et indique globalement les conditions à respecter pour prévenir le problème. Par exemple, lors de l'accueil des animaux, garantir l'absence d'inconfort physique en leur fournissant des locaux adaptés.

Ce tableau est présenté sans être rattaché au plan et sans commentaire visant à expliquer son origine et son contenu, notamment s'il s'agit du résultat d'une analyse de risque. Si tel est le cas, cette analyse de risque devrait être présentée avec le tableau, et située dans le guide après le « *socle réglementaire* » et le chapitre 1.

- Le guide cite, p. 7 dans les « *objectifs* », les cinq « *composantes-clés du BEA* » définies sur la base des « *Five freedoms* » : absence de faim et de soif, absence d'inconfort physique, absence de douleurs, de blessures et de maladies, absence de peur, de stress et de détresse, possibilité d'exprimer des comportements normaux.  
Le volet administratif adjoint au tableau devrait être distingué des facteurs de BEA.
- Au début de chaque étape sont encadrés d'une part des objectifs et, d'autre part, des risques. Sur la forme, la présentation sous forme d'encadrés permet une lecture aisée des informations. Sur le fond :
  - il conviendrait de distinguer les aspects administratifs des aspects relevant du BEA ;
  - il conviendrait d'expliquer l'origine de ces « *objectifs* » et « *risques* » ;
  - des incohérences sont relevées entre les « *objectifs* », les « *risques* » et les données du tableau p. 6. A titre d'exemple, selon le tableau p. 6, l'étape 1 du chapitre 1 met en jeu les facteurs de BEA P1, P3 et P4, alors qu'au début du chapitre 1 - étape 1 p. 13, les « *objectifs* » citent P2 et P3. Le chapitre 2 – étape 2 mentionne les 5 facteurs de BEA, alors que seuls P3 et P4 sont cités dans le tableau p. 6. De plus, ces objectifs-risques ne correspondent pas systématiquement aux paragraphes auxquels ils sont rattachés.

### 2.3.2 Description des bonnes pratiques visant à assurer le BEA et mesures de maîtrise

Les bonnes pratiques visant à assurer le BEA sont déclinées dans les chapitres 1 à 3 incluant les « *5 étapes majeures en animalerie* » citées dans le tableau p. 6, *i.e.* « *préparation à l'accueil des animaux* », « *réception des animaux* », « *acclimatation des animaux* », « *un habitat adapté aux animaux* » et « *gérer les animaux malades* ». Les facteurs de BEA ont été analysés et répartis en individualisant huit « *étapes* » :

- deux incluses dans le chapitre I « *Conditions préalables à l'accueil d'animaux de compagnie* » : étape 1 « *Que doit-on faire avant d'ouvrir une animalerie ?* » et étape 2 « *Les locaux d'hébergement des animaux de compagnie destinés à leur commercialisation* » ;
- deux incluses dans le chapitre II « *Comment accueillir les animaux de compagnie d'espèces domestiques ?* » : étape 1 « *Comment gérer la réception et assurer un bon contrôle ?* » et étape 2 « *Comment gérer l'acclimatation / les soins à l'arrivée* » ;
- quatre incluses dans le chapitre III « *Comment s'occuper des animaux ?* » : étape 1 « *Comment proposer un habitat conforme aux besoins biologiques et comportementaux des animaux* », étape 2 « *Comment alimenter correctement les animaux ?* », étape 3 « *Comment entretenir les hébergements et les locaux ?* » et étape 4 « *Comment gérer les animaux malades, les soins ?* ».



Ce choix présente l'avantage de tenir compte des principales préoccupations des professionnels et de leur offrir, pour chaque étape, des outils facilitant leur analyse de risque et la correction des anomalies rencontrées.

Le guide présente également un tableau listant des « *Points d'attention* » p. 12. Comme le tableau p. 6, il est présenté sans être rattaché au plan et sans commentaire visant à expliquer son origine et son contenu. Il semble reprendre partiellement des bonnes pratiques jugées d'importance par les rédacteurs du guide. Ainsi, le point d'attention n°21 « *tous les oiseaux doivent pouvoir se percher en même temps* » indique clairement comment satisfaire ce besoin. Mais ce n'est pas le cas pour tous les points d'attention (point d'attention n°16 « *acclimatation des poissons lente mais non chronophage* »).

### 2.3.3 Mise en œuvre des contrôles

La mise en œuvre de contrôles est nécessaire pour vérifier la conformité des installations et du fonctionnement des établissements aux dispositions réglementaires. Réalisés par les opérateurs et rendus obligatoires par l'article 5 de l'arrêté du 3 avril 2014, ils sont indépendants des contrôles officiels externes effectués à l'occasion des visites d'inspection diligentées par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDcsPP). Ces contrôles s'ajoutent aux visites des locaux par le vétérinaire sanitaire dans les conditions prévues à l'article R.214-30 du CRPM, dans le but de vérifier notamment la bonne adéquation des pratiques avec le règlement sanitaire.

Le GBP prévoit deux types de contrôles :

- les premiers, qualifiés d'« *autocontrôles* », sont repris sous forme synthétique dans un tableau situé p. 129 en annexe du GBP. Ils portent sur le suivi, le plus souvent quotidien, de différents paramètres susceptibles d'affecter directement le BEA : température, hygrométrie... et entretien des compartiments où évoluent les animaux, quantité d'aliments distribués, sortie des chiots, etc. Ils visent également une éventuelle atteinte du bien-être chez certains animaux : anomalies de comportement, dégradation de l'état général, signes de maladie. Ils font l'objet ou non, selon le cas, d'enregistrements.

Les experts remarquent que :

- ces autocontrôles sont pertinents. Il conviendrait toutefois d'ajouter un chapitre décrivant l'analyse de risque ayant conduit les rédacteurs du guide à les prendre en considération.
- le document manque de précisions sur l'identification des personnels ayant la responsabilité de ces contrôles et de l'enregistrement des données ;
- les seconds, qualifiés de « *contrôles internes* », correspondent à un audit interne des procédures, fondé sur une *check-list* (grille de contrôle) énumérant l'ensemble des exigences énoncées dans les annexes de l'arrêté du 3 avril 2014 et désignant les points de contrôle correspondants. Ces « *contrôles internes* » sont présentés sous forme de tableau situé p. 142 en annexe du guide.

Les experts remarquent que :

- il manque un lien entre ce tableau et le reste du document ;
- des précisions sur l'identification des personnels ayant la responsabilité de ces contrôles devraient être fournies ;
- le rythme prévu pour ces contrôles est identique à celui prévu pour les visites sanitaires devant être réglementairement effectuées par le vétérinaire sanitaire (VS), suggérant une assimilation entre ces deux événements. Une clarification est donc nécessaire.

**En résumé**, le GBP s'est attaché à respecter la réglementation en vigueur et les recommandations de l'Anses relatives à l'élaboration d'un GBP pour assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèce domestique. Les propositions ci-dessus permettraient de compléter le GBP et d'en faciliter la lecture. En outre, il conviendrait d'analyser les facteurs susceptibles de générer une atteinte au bien-être des animaux hébergés dans l'animalerie plutôt que de déterminer les bonnes pratiques en fonction des exigences réglementaires. Il serait utile, à cet égard, d'individualiser la partie décrivant les obligations réglementaires, ne se référant pas spécifiquement au bien-être des animaux, du reste du document qui pourrait ainsi être focalisé sur le recensement des causes d'anomalies et leur maîtrise. Les conditions d'approvisionnement des animaux, desquelles découle une part importante des anomalies observées à leur accueil dans l'animalerie, devraient être prises en compte dans le guide. De plus, il faudrait insister sur l'importance de la mise en quarantaine des animaux/ lots d'animaux lors de leur introduction en animalerie. Le GT recommande en outre de présenter, pour chaque espèce, un schéma décisionnel décrivant les différentes actions à mener à chaque étape, depuis la réception jusqu'à la cession des animaux.

Dans le chapitre 3 du présent rapport, le GT a détaillé les résultats de l'analyse des différents chapitres et tableaux du guide, notamment les tableaux p. 6, 12, 129 et 142 évoqués ci-dessus.

### 3 Commentaires chapitre par chapitre

#### 3.1 Tableau « les 5 facteurs de bien-être des animaux de compagnie lors des 5 étapes majeures en animalerie » (p. 6)

Outre l'absence de justifications quant à son origine et son contenu, l'analyse de ce tableau appelle plusieurs remarques :

- cinq étapes sont mentionnées dans son titre, ce qui renvoie vraisemblablement à la première ligne de ce tableau, mais prête à confusion avec les huit étapes déclinées dans le corps du guide. La numérotation des étapes pourrait être revue pour les distinguer clairement les unes des autres (exemples : 1.1, 1.2 pour les étapes 1 et 2 du chapitre 1 ; 2.1, 2.2 pour les étapes 1 et 2 du chapitre 2, ...)
- les données présentées dans le tableau ne correspondent pas toujours aux données exposées dans les chapitres correspondants. Ainsi, seuls certains objectifs présentés au début de chaque étape, sont repris, sans justification. De plus, un lien entre les composantes du BEA et l'étape citée n'est pas toujours évident, en l'absence d'explication (ex : lien entre « absence de faim et de soif » et « personnel habilité suffisant » ;
- le tableau mentionne des obligations réglementaires (déclaration d'ouverture, contrat vétérinaire...) sans rapport avec le BEA et donc, sans objet.

Ce tableau devrait être revu en prenant en compte les remarques ci-dessus. S'il s'agit du résultat d'une analyse de risque, celle-ci devrait être présentée avec le tableau.

#### 3.2 Objectifs (p. 7)

La partie « Objectifs » commence par des informations qui auraient eu leur place, en plus détaillé, dans une introduction, en particulier la référence à l'arrêté du 3 avril 2014 et à ses annexes. Cette introduction aurait permis de justifier l'absence de prise en compte des animaux non répertoriés comme domestiques, afin d'éviter l'incompréhension des professionnels qui hébergent simultanément des espèces domestiques et non domestiques.

Les objectifs du GBP visés par les rédacteurs, ciblés sur le respect des cinq principes du bien-être des animaux hébergés dans les animaleries sont clairement exprimés.

#### 3.3 Champ d'application (p. 8-9)

Cette partie, conformément aux suggestions présentées dans l'avis de l'Anses (Anses 2015), définit les espèces et les catégories d'animaux visées, les acteurs concernés, ainsi que les types d'établissements intéressés.

##### 3.3.1 Les animaux

Les animaux mentionnés sont les animaux de compagnie d'espèces domestiques (*cf.* paragraphe 2.1 du présent avis) désignés dans l'arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes, c.-à-d. chien, chat, furet, rongeurs, lapins, oiseaux, poissons, auxquels ont été ajoutés les « autres animaux aquatiques » pour prendre en compte l'axolotl (*Ambystoma mexicanum*), un amphibien aquatique proposé par certaines animaleries.

Le GBP précise, pour l'ensemble des espèces, *i.e.* « Tous les animaux concernés et commercialisés sont sevrés et aptes à une vie indépendante ».

Cette précision importante devrait être remontée au début du paragraphe. La notion de « vie indépendante » se réfère à la capacité qu'ont les animaux à se nourrir seuls. En effet, les sujets hébergés sont souvent, du moins pour les mammifères, des sujets tout juste séparés de leur mère,

ou, pour les espèces chez lesquelles l'évolution physiologique est plus rapide (ex : poissons), de jeunes adultes.

Pour les chiens et chats, il est bien précisé qu'ils peuvent être maintenus en animalerie à partir de l'âge de huit semaines, mais il serait utile de rappeler qu'il s'agit de l'âge à partir duquel ils peuvent légalement faire l'objet d'une cession.

Pour les espèces dont les jeunes animaux ont besoin de contacts sociaux (intraspécifiques) ou de familiarisation à l'homme (interspécifique), principalement les oiseaux et les mammifères, le guide devrait préciser qu'ils ne doivent en aucun cas être totalement isolés, ni perturbés dans l'organisation des lots, ni manquer d'interactions positives avec l'homme.

Une mention pourrait être ajoutée pour rappeler que, bien que les animaleries n'aient pas vocation à héberger longtemps les animaux, le personnel ne doit pas négliger les prescriptions relatives au respect du bien-être animal.

### 3.3.2 Les acteurs

Trois acteurs ou groupes d'acteurs sont ici désignés : directeurs d'établissement (décisionnaires), responsables d'animaleries (décisionnaires et opérationnels) et vendeurs/soigneurs (opérationnels).

Il est difficile d'aller plus loin dans la définition de l'organisation des responsabilités, le nombre d'employés variant selon la taille du rayon animalerie et le nombre et la variété des espèces animales hébergées. Cependant, le rôle et la formation des vendeurs / soigneurs devraient être précisés, compte tenu de la différence *a priori* de ces postes.

Etant donné le rôle du facteur humain dans la prise en compte du BEA, il serait souhaitable de souligner ici l'importance de la qualification des personnels affectés à l'entretien des animaux et de faire référence à la position clé de la (ou des) personne(s) titulaire(s) de l'un des justificatifs de connaissance réglementairement requis, correspondant logiquement au(x) responsable(s) d'animaleries.

### 3.3.3 Types d'établissements

Deux types d'établissements sont répertoriés : les animaleries et les jardineries disposant d'une animalerie intégrée. Il est bien précisé que seuls sont concernés par le guide les établissements de vente d'animaux.

## 3.4 Comité de rédaction – Comité scientifique – Mise à jour du guide (p. 10)

Ces trois paragraphes répondent aux recommandations de l'avis de l'Anses (Anses 2015). Ils pourraient être présentés au début du GBP, avant la table des matières.

Les précisions apportées ne soulèvent pas de commentaire particulier. La composition du comité de rédaction (membres affiliés à la FNMJ ou au PRODAF) reflète, même si ces structures ne regroupent pas la totalité des professionnels, la diversité des compétences et des établissements, des grandes enseignes aux petites animaleries.

Il n'est pas mentionné de consultations des parties prenantes dans le GBP. Selon l'avis de l'Anses (2015), pour qu'un guide acquière une reconnaissance partagée, il est « *rappelé qu'un GBP a parmi ses objectifs une volonté de transparence des pratiques et de communication avec la société* ».

## 3.5 Socle réglementaire (p. 11)

Un échange avec la DGAL a permis de confirmer que le document soumis à expertise a été préalablement vérifié par les administrations, en particulier pour les aspects réglementaires. Par conséquent, l'expertise de l'Anses ne porte pas sur la pertinence et l'exhaustivité de la liste des textes réglementaires cités dans le guide.

Le GT remarque seulement que, bien que sortant des obligations découlant de l'application stricte de l'arrêté du 3 avril 2014, il serait utile d'ajouter une référence aux textes relatifs aux conditions de vente des animaux, dont certaines peuvent concerner le bien-être des animaux cédés à des particuliers lorsqu'ils sont mal informés de la réalité des besoins de l'animal qu'ils souhaitent acquérir.

### 3.6 Points d'attention (tableau p. 12)

Le tableau « *Points d'attention* » (PA) est présenté sans être rattaché au plan et sans commentaire visant à expliquer son origine et son contenu.

Sans préjuger de la pertinence de ces points d'attention, la position de ce tableau serait plus justifiée dans un chapitre final présentant les conclusions et les recommandations découlant des analyses présentées à chaque étape.

Les informations contenues dans ce tableau sont très hétérogènes. Il serait intéressant de regrouper les points d'attention par thème, afin de faciliter la compréhension/lecture du tableau. Les PA pourraient être classés comme suit :

1. Réglementaires : PA 3, 5, 30
2. Locaux et matériels : PA 6, 22, 24, 25 et 36
3. Animaux
  - a. Généralités : PA 12,13, 14,18, 20, 26 et 28
  - b. Par espèces :
    - i. Carnivores : PA 15,19, 23, 30
    - ii. Poissons : PA 16,17 et 27
    - iii. Oiseaux : PA 21
    - iv. Rongeurs et lagomorphes (dont chinchilla) : PA 38, 39

Par ailleurs, le PA n° 5 mentionne que « *pour les chiens et chats, l'infirmerie doit être un local séparé du reste des locaux. Pour toutes les autres espèces il peut s'agir d'une simple zone identifiée et gérée comme telle* », ce qui ne correspond pas à la réglementation. En effet, l'arrêté du 3 avril 2014 (annexe I, chapitre I<sup>er</sup>) prévoit que « (...) *d'un local séparé pour les espèces terrestres, ou d'installations distinctes pour les espèces aquatiques, à l'écart du secteur sain pour l'hébergement des animaux malades ou blessés* ». Ainsi, une infirmerie est exigée pour toutes les espèces présentes en animalerie autres que les espèces aquatiques.

### 3.7 Chapitre 1. Conditions préalables à l'accueil des animaux de compagnie (p. 13)

Ce chapitre regroupe essentiellement des données d'ordre réglementaire ayant trait, d'une part aux obligations d'ordre administratif conditionnant l'activité des animaleries (étape 1 : « *Que doit-on faire avant d'ouvrir une animalerie ?* »), d'autre part aux obligations relatives aux installations des établissements destinés à accueillir les animaux (étape 2 : « *Les locaux d'hébergement des animaux de compagnie destinés à leur commercialisation* »).

#### 3.7.1 Etape 1 « *que doit-on faire avant d'ouvrir une animalerie ?* » (p. 13)

Trois points sont présentés dans cette partie : « *Dispositions générales réglementaires à tous les animaux de compagnie d'espèces domestiques* », « *Personnel justifiant des connaissances pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* » et « *Le vétérinaire sanitaire* ».

Il serait souhaitable de dissocier la présentation des obligations d'ordre administratif (même si le bien-être des animaux constitue leur finalité) de l'analyse des bonnes pratiques contribuant, dans le respect de la réglementation, à la maîtrise des facteurs de bien-être des animaux. Ainsi, cette « *Etape 1* » pourrait être dissociée des autres étapes du document, avec un titre correspondant mieux à son contenu, par exemple « *Préambule : obligations administratives relatives aux*

*animaleries* ». Dans ce contexte, les composantes de bien-être P2 et P3 devraient être supprimées des « *risques* » listés p. 13.

Dans l'encadré « *objectifs* » p. 13, il conviendrait de supprimer les deux derniers boulets relatifs à la conformité des locaux, du matériel et du personnel et aux quantités de consommables, pour les déplacer dans les « *objectifs* » de l'étape 2 – chapitre 1.

En ce qui concerne les objectifs et risques liés à l'absence de la personne justifiant des connaissances (capacitaire), personne clef garante du bien-être des animaux, il conviendrait de proposer des mesures correctrices. L'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-685 pourrait ainsi être citée. En effet, celle-ci prévoit, que le remplaçant « *doit disposer de consignes écrites précises, avec le règlement intérieur* ».

Concernant la « *Gestion de la pharmacie – bonnes pratiques de stockage* », il est fait mention de dispositions spécifiques, qui devraient être précisées.

Sur la forme, la retranscription des articles L.214-1, L.214-3 et R.214-7 du CRPM relatifs à la protection des animaux et de l'article L.214-6 du CRPM donnant les définitions réglementaires de l'animal de compagnie et de la vente d'un animal de compagnie pourrait être placée dans une partie réglementaire du guide.

### **3.7.2 Etape 2 « les locaux d'hébergement des animaux de compagnie destinés à leur commercialisation » (p. 21)**

Dans les « *Objectifs – risques* », il conviendrait de rester général et de supprimer le cas de l'activité des rongeurs : l'« *hyperactivité des rongeurs si trop de lumière ou hypoactivité si pas assez de lumière* » est un risque spécifique aux rongeurs alors que cette rubrique s'applique à toutes les espèces.

Les données concernant la dimension des compartiments, les conditions d'ambiance devraient être présentées dès ce chapitre « *conditions préalables à l'accueil d'animaux de compagnie* ». Bien que ces éléments soient spécifiques à chaque espèce, ils constituent un prérequis à l'accueil de tout animal. Ces données ne sont présentées qu'à partir de la page 79, sous forme de fiches intitulées « *Utilisation et entretien des locaux* ». Une autre solution pourrait être de renvoyer à ces fiches en les plaçant en annexe.

Le paragraphe devrait être complété en mentionnant les espaces extérieurs des animaleries et jardineries, aussi bien pour les chiens dans leurs courettes que pour les poissons de bassin (carpes koï et poissons rouges), souvent présentés en extérieurs. Leur mention permettrait de prendre en compte les risques, contrôles et mesures correctrices à mettre en place pour éviter la fuite des animaux, les perturbations occasionnées par des aléas climatiques, ou les nuisances du fait de prédateurs, indésirables ou visiteurs.

Le point d'attention n°5 relatif à l'infirmerie est inexact (*cf.* commentaire dans le paragraphe 3.6).

Concernant la phrase p. 21 « *Si tel n'est pas le cas, toutes les actions et les travaux nécessaires lui seront demandés pour que les caractéristiques des matériaux utilisés soient identiques à celles exigées par la réglementation* », il conviendrait de préciser « *en particulier faciles à nettoyer et désinfecter* » et de renvoyer à l'annexe I, chapitre Ier de l'arrêté du 3 avril 2014.

Page 23, la plage de température de 12-35°C, en dehors de laquelle « *il faut bloquer les commandes* », ne concorde pas avec les conditions d'ambiance de 10-25°C indiquées dans les fiches « *utilisation et entretien des locaux* » à partir de la p. 79. De plus, il faudrait indiquer que ces limites de température ne concernent que les animaux vertébrés terrestres et pas les animaux aquatiques.

Concernant le paragraphe « *5. Préconisation de conformité de l'éclairage* » (p. 24) :

- la phrase « *pour les cochons d'Inde, qui sont diurnes, un éclairage 'jour' d'au moins 10 000 lux est nécessaire* » devrait être déplacée dans le chapitre consacré spécifiquement aux rongeurs, le paragraphe présentant ici des généralités ;
- dans la phrase, « *l'allumage doit être fait par le salarié présent pour l'entretien* » il conviendrait de préciser qu'il s'agit de l'entretien « *des animaux et des litières* » ;

- concernant l'entretien régulier des installations et dispositifs, un renvoi aux fiches *ad hoc* serait opportun.

Dans les paragraphes, de cette étape, il est fait mention à plusieurs reprises de contrôles, d'entretiens ou de relevés (ex : de température) « *périodiques* » ou « *réguliers* ». Un renvoi aux fiches spécifiques où des données chiffrées sont indiquées en fonction des espèces animales faciliterait aux utilisateurs du GBP l'accès aux données détaillées.

### 3.8 « Chapitre 2. Comment accueillir les animaux de compagnie d'espèces domestiques ? » (p. 26)

#### 3.8.1 Etape 1 « comment gérer la réception et assurer un bon contrôle ? » (p.26)

La notion de « *contrôle* » dont il est question dans le titre et dans cette section du document porte, au moment de l'accueil des animaux à leur arrivée dans l'animalerie, sur l'examen du matériel de transport (appelé plus loin : « *état du contenant* »), des documents d'accompagnement (« *états des documents* ») et enfin, des animaux (« *état des animaux* »). La méthode QQQCCP (qui, quoi, où, quand, comment, combien et pourquoi) semble bien respectée pour la présentation de ce contrôle. Il conviendrait de distinguer cette réception, au caractère administratif et réglementaire, de la réception présentée page 41 qui porte sur les aspects de bien-être animal.

##### 3.8.1.1 Objectifs – risques (p. 26)

Il conviendrait de définir :

- un « *écart* », de manière générale, et un « *écart éthique* » en particulier ;
- la nature du danger pour le risque de « *la mise en danger des animaux et des hommes* ».

Dans l'encadré, les risques mentionnés ne correspondent pas aux composantes du BEA auxquelles ils sont associés :

- le facteur de bien-être P5, *i.e.* « *libres de présenter leur comportement naturel* » est cité en face d'une « *mise en danger des animaux et des hommes* » sans lien évident entre eux ;
- un écart réglementaire, technique ou commercial ne correspond pas à un risque relatif à un facteur de BEA, alors que le facteur P2 (« *libre de désagréments corporels et thermiques* ») est mis au regard de ce type d'écart.

##### 3.8.1.2 Contrôles (traçabilité, méthodologie) (paragraphes 1 à 7) (p. 26 à 29)

Les termes « *vendeur* », « *soigneur* » et « *animalier* » sont utilisés alternativement. Il conviendrait de définir ces fonctions, les formations de chacun de ces employés dans le paragraphe relatif aux acteurs (p. 9), et d'harmoniser l'utilisation de ces termes dans le texte.

Page 27, dans le paragraphe « 2. Les contrôleurs », il conviendrait de préciser que « *le vétérinaire PEUT être sollicité, pour toutes les espèces animales* » et pas uniquement pour les chiots, chatons et furets, comme indiqué actuellement dans le guide. De plus, pour les espèces accueillies dans l'animalerie par une personne extérieure (vétérinaire pour les chiens, chats, furets, p. 27), et afin que les temps d'attente soient les plus courts possibles, il faudrait s'assurer d'avoir pris toutes les dispositions pour que cette personne soit présente à l'arrivée des animaux.

Page 28, il conviendrait de compléter la phrase « *il n'est pas nécessaire de réceptionner les animaux dans un local séparé* ». Il devrait être précisé que, lorsque la structure le permet, une pièce séparée du lieu de détention devrait être dédiée à la réception des animaux, en soulignant l'importance de cette pratique (en particulier pour prévenir la transmission d'agents pathogènes et une perturbation des animaux).

Page 28, dans le paragraphe « 4. Les critères de contrôle »,

- comme indiqué dans les remarques générales (paragraphe 2.2), l'origine des animaux et le cahier des charges du fournisseur devraient être pris en compte, dans la mesure où ils influent sur ces critères, notamment sur les aspects sanitaires et le risque d'introduction d'une maladie contagieuse ;

- les critères comportementaux concernent tous les animaux, et pas uniquement, comme mentionné, les carnivores domestiques et les oiseaux élevés à la main ;
- le GBP devrait renvoyer aux fiches de critères de non-conformité par espèce, et inclure les particularités comportementales des animaux réceptionnés, au moment de leur arrivée. A titre d'exemple, certains petits mammifères peuvent être livrés à l'âge adulte ou à l'âge de maturité sexuelle. Leur logement doit donc être adapté en conséquence, *i.e.* séparer mâles et femelles. Par ailleurs, dans le cas des poissons, ceux-ci ne possédant pas de paupières, ils s'adaptent très mal au changement de luminosité (elle est plus faible dans leur milieu aquatique). Leur réception doit donc se faire dans un lieu d'intensité lumineuse modérée ;
- le passage « *sans présager des effets de stress liés au transport* » devrait être reformulé. En effet, lors d'une manipulation difficile d'un animal, quelle qu'en soit l'espèce, il semble compliqué de distinguer un problème comportemental d'une réaction liée au stress induit par le transport, si les animaux sont manipulés dès l'ouverture du contenant.

Page 28, dans le paragraphe « 6. Le contrôle : méthodologie », il conviendrait de conseiller que les personnes en charge de l'accueil des animaux portent une blouse et des gants dès le début de la procédure (ouverture des contenants), sans attendre que des signes cliniques d'une éventuelle maladie soient détectés.

Page 29, dans la partie « *Prise de décision à l'issue de la réception* » :

- dans la phrase « *les animaux peuvent règlementairement repartir immédiatement chez le fournisseur* », il conviendrait de retirer le terme « *règlementairement* », le renvoi immédiat dépendant de leur état sanitaire. A titre d'exemple, un animal malade ou blessé ne doit pas être transporté) ;
- les termes « *isolement* » et « *observation* » devraient être précisés car la période d'observation obligatoire pour les animaux, excepté pour les espèces aquatiques, est aussi une période d'isolement sanitaire (Annexe I, chapitre IV, paragraphe 1 de l'arrêté du 3 avril 2014) ;
- la phrase « *les animaux conformes seront placés en observation ou directement en surface de vente avec les mentions d'affichage adaptées* » (arrêté du 3 avril 2014) devrait renvoyer aux différentes espèces pour lesquelles les modalités d'acclimatation et d'observation pourront varier, notamment du fait de leur nature, de leur origine et du cahier des charges du fournisseur. Les « *mentions d'affichage adapté* » devraient être précisées. Le placement directement en surface de vente doit être conditionné par le statut sanitaire des animaux introduits, et respecter l'isolement de ces animaux dans des compartiments spécifiques tout en garantissant leur bien-être.

### 3.8.1.3 Critères de non-conformité par groupe d'animaux (p. 30)

#### 3.8.1.3.1 *Remarques générales*

Les remarques ci-après concernent les tableaux relatifs aux différentes espèces, ces tableaux étant construits sur des modèles identiques :

- il conviendrait de distinguer les différents types de non-conformités, *i.e.* relevant de la réglementation, du bien-être des animaux, du cahier des charges ou de la commande passée (la morphologie relevant de ces deux derniers types) qui conduisent au refus de l'animal ou du lot ;
- le GT suggère en outre de créer, pour chaque espèce, un tableau en quatre colonnes, « *critère* », « *conforme* », « *non conforme* » et « *actions à mener* », cette dernière colonne devrait figurer dans tous les tableaux. Ces tableaux devraient inclure les aspects comportementaux pour toutes les espèces ; les « *tableaux des principaux signes de maladies* », comportant les colonnes « *signes* », « *maladies possibles* » et « *actions à mener* », devraient être revus en :
  - précisant s'il s'agit d'exemples ou si la liste de signes se veut exhaustive, auquel cas elle devrait être complétée ;



- organisant les signes, par exemple en fonction de leur localisation (cutanés, digestifs, respiratoires, ...) ;
- modifiant la colonne « *maladies possibles* », qui inclut à la fois des symptômes (diarrhée), des diagnostics cliniques et des diagnostics étiologiques. Elles comportent des inexactitudes susceptibles d'induire en erreur l'utilisateur du guide. Par exemple, une maladie infectieuse n'est pas la seule cause possible d'abattement ou d'anorexie ; la mention de gale du corps n'est pas pertinente chez le chaton ; modifiant la colonne « *actions à mener* », notamment, en ce qui concerne le port de gants et blouse qui, placé à cet endroit, suggère que cette mesure est prise après la détection de troubles. Il conviendrait de préciser que, lors de la réception des animaux, gants et blouse doivent être portés AVANT toute ouverture des contenants et manipulation des animaux pour prévenir d'éventuelles contaminations du personnel et/ ou des autres animaux *via* le personnel ;
- ces tableaux des « *principaux signes de maladies* » pourraient aussi être utilisés dans les activités quotidiennes de suivi sanitaire des animaux présents en animalerie (chapitre 3). En effet, le chapitre 3 présente, par espèce, des tableaux intitulés « *principaux signes d'alerte évocateurs de maladies à l'usage des animaliers* ». Ces tableaux comportent des colonnes « *signes* », « *hypothèses* » et « *marque à suivre* ». Par conséquent, le GT suggère de revoir et de fusionner ces tableaux ;

Dans les paragraphes suivants sont présentées les remarques relatives à chaque espèce/ groupe d'espèces.

#### 3.8.1.3.2 Rongeurs – lagomorphes (p. 31)

Compte tenu de son importance chez ces espèces, l'évaluation comportementale devrait être ajoutée. En effet, généralement, la majorité de ces animaux ne montre des signes cliniques (à part pour la dermatologie) que lorsqu'ils sont en train de décompenser. Il est donc essentiel que le personnel sache reconnaître un animal douloureux : isolé du groupe, immobile dos voussé, pattes sous le corps.

Il est justifié de préciser que le seul hamster domestique est le hamster syrien ou doré (*Mesocricetus auratus*) qui pèse 80 à 150 g adulte et 35 à 40 g à l'âge du sevrage. Les hamsters non domestiques devraient être retirés du tableau.

Dans le tableau des principaux signes de maladie, le terme coryza n'étant pas approprié chez le lapin, il devrait être remplacé par le terme rhino-sinusite, en ajoutant les éternuements dans les signes de cette maladie. Il serait utile d'ajouter la bronchopneumonie dans les maladies.

Des photos pourraient être ajoutées, comme pour les autres espèces.

#### 3.8.1.3.3 Oiseaux (p. 32)

La détection de certaines maladies contagieuses devrait être réalisée chez les psittacidés avant leur entrée en animalerie, *i.e.* chez le fournisseur. Les experts recommandent que ces oiseaux soient accompagnés des résultats d'une recherche de (1) la chlamydophilose, par PCR, du fait du risque zoonotique et (2) la maladie du bec et des plumes (Psittacine Beak and Feather Disease, PBFD) par sérologie ou PCR du fait de son caractère extrêmement contagieux et potentiellement mortel, surtout chez les jeunes oiseaux.

L'évaluation comportementale devrait être ajoutée. En effet, les animaliers doivent savoir reconnaître un animal malade, par exemple en boule, qui ne se perche pas, dont les yeux sont mi-clos.

Dans le tableau des signes de maladies, il conviendrait d'ajouter :

- sur la ligne « *diarrhée* », dans la colonne « *signes* » : graines non digérées ;
- une ligne « *respiration bec ouvert / maladie du haut ou du bas appareil respiratoire* » en précisant que le vétérinaire doit être appelé au plus vite car il s'agit d'une urgence ;
- une ligne « *réurgitation / ingluvite* » ;

- une ligne spécifique pour les psittacidés : plumes décolorées, anormales, défaut de croissance/PBFD, carence nutritionnelles.

#### 3.8.1.3.4 Poissons et axolotl (*Ambystoma mexicanum albinos*) (p. 33-34)

Les tableaux devraient être revus. En outre, il conviendrait d'ajouter, dans l'état sanitaire, l'observation d'un mauvais état général, de troubles de la locomotion, et l'expression de comportements anormaux.

Par ailleurs, l'axolotl devrait avoir des tableaux dédiés.

- Critères de non-conformité (p.33)

Il est difficile de définir un standard chez ces espèces. Il est à noter que des questions de BEA se posent sur certains critères de sélection de variétés de poissons rouges et japonais et pourraient être évoquées dans ce guide (poissons télescopes, etc.). Il serait ainsi pertinent de compléter « correspondre au standard de leur espèce » par « et variétés ».

Des points d'autocontrôle concernant le milieu sont présents, ce qui s'avère pertinent. Ils pourraient toutefois être complétés. La température, facile à mesurer, n'est pas le seul paramètre pour la mesure du bien-être, surtout après un transport. D'autres paramètres aussi importants devraient être détaillés, comme les déchets azotés, le pH, la clarté de l'eau, sa couleur et son odeur. Il est à noter que l'écart de température retenu (15°C) est beaucoup trop important et n'a pas de sens dans l'absolu. Pour les espèces d'eau froide tempérée (poissons rouges et carpes koïs), il n'existe pas de valeur moyenne, celle-ci dépend de la saison (de 4 à 30°C). Ce critère de température devrait donc tenir compte d'une variation par rapport à celle de l'élevage d'origine et d'une température maximale et minimale retenue selon les espèces considérées.

Il conviendrait également de citer des critères comportementaux et des signes plus évidents de problèmes de bien-être : prostration, insuffisance respiratoire, problème de flottabilité, de nage, etc.

- Tableau des principaux signes de maladie (p. 34)

Ce tableau ne mentionne pas de maladies non infectieuses ou incidence des paramètres d'ambiance alors qu'un taux d'ammoniac important peut entraîner des nécroses des nageoires, qu'une montée de nitrite peut entraîner des mortalités asymptomatiques et des insuffisances respiratoires.

Le « taux de mortalité » devrait être considéré comme un critère de non-conformité ou un signe d'alerte.

Les hypothèses de maladies infectieuses comportent des inexactitudes : les principales causes d'ulcération chez les espèces de poissons domestiques tropicaux sont des mycobactérioses, l'infection à CyHV-3 (Herpèsvirus cyprin 3) et maladie des points blancs (due à *Ichthyophthirius*) ne sont pas des agents pathogènes et maladies pour *Ambystoma*. *Cryptocaryon irritans* n'est pas un parasite des poissons d'eau douce mais d'eau de mer, donc hors sujet. Pour les poissons rouges, il conviendrait également de préciser, dans les causes possibles de « points blancs », que les mâles en période de reproduction présentent des « boutons de noces » très souvent confondus avec de l'ichthyophthiriose.

Il est fait mention dans le deuxième cas « de mortalité asymptomatique » de CyHV-3, sans précision de l'espèce sensible (*Cyprinus carpio*). Le CyHV-3 est un danger sanitaire de première catégorie, donc à déclaration obligatoire lors de toute suspicion. Un rappel sur les dangers de première catégorie, ainsi que les obligations et la marche à suivre en cas de suspicion, devrait dans ce cas être évoqué.

Les actions correctives à mener, toutes identiques, devraient être revues et adaptées à chaque situation. L'une des premières actions à conduire devrait être de mesurer les paramètres physico-chimiques de l'eau.

La notion de « renforcement des défenses immunitaires » devrait être supprimée.

La notion de lots devrait être spécifiée sachant que, s'il y avait un problème de mauvaise qualité d'eau ou d'infection, toute la poche contenant ces individus devrait *a minima*, être considérée comme non conforme. Les autres poches contenant les mêmes espèces pourraient, le cas échéant, être également considérées non conformes. Ce point concerne l'ensemble des espèces accueillies par lot.

Il faudrait rappeler qu'il ne faut pas mélanger, à leur introduction dans l'établissement, des lots de poissons d'origines différentes dans un même bac de destination, ni placer de nouveaux lots dans des bacs contenant déjà des poissons et/ou interconnectés (systèmes de traitement d'eau).

#### 3.8.1.3.5 Furets (p. 35)

Comme conseillé pour d'autres espèces, le GT préconise de réaliser une évaluation comportementale chez le furet. Par exemple, un furet qui dort de manière étendue souffre souvent d'une douleur abdominale, un furet qui salive et grince des dents souffre souvent d'ulcère gastrique... L'agressivité, même limitée, devrait également être un critère d'exclusion chez le furet. Il est cependant à noter que l'agressivité à la manipulation peut aussi être un signe de douleur.

La teigne et les rhinites ne font pas partie des dominantes pathologiques du furet, il ne semble donc pas pertinent de les laisser dans ce tableau. Par contre, il serait pertinent d'ajouter vomissements / corps étranger, gastrite/ œsophagite, avec les mêmes actions à mener que pour diarrhée, décrites dans le tableau.

#### 3.8.1.3.6 Chiots – chatons (p. 36)

Concernant le tableau relatif aux critères de non-conformité (p. 36), plusieurs remarques peuvent être formulées :

- en matière de vaccination, il conviendrait d'appliquer les protocoles recommandés par l'association mondiale des vétérinaires de petits animaux (WSAVA<sup>5</sup>) et, pour la vaccination féline, de se référer aux recommandations de l'ABCD<sup>6</sup>. La mise en place de ces protocoles et l'acte vaccinal relèvent du vétérinaire de la jardinerie/animalerie ;
- concernant l'absence de malformation visible, il conviendrait de rappeler qu'un certificat vétérinaire avant cession doit accompagner chaque chiot. Ce certificat prévoit notamment de mentionner les éventuelles malformations ;
- pour les normes pondérales, les chatons ne devraient pas présenter un poids inférieur à 600 g à 8 semaines. Pour les chiots, compte tenu de l'hétérogénéité de la taille et du poids des animaux, un poids minimum ne peut être mentionné qu'en le rattachant à une race donnée. Pour tous les chiots, en particulier les races miniatures, une surveillance attentive du poids devrait être menée en raison de leur faible poids corporel et du risque plus élevé de trouble métabolique (dont l'hypoglycémie) ;
- à propos du critère « *état sanitaire* », il conviendrait d'ajouter l'« *absence de blessure* ». Par ailleurs, l'obligation d'alerter le vétérinaire si des signes de maladies apparaissent est en contradiction avec le fait que, selon le guide, le vétérinaire effectue la réception de ces espèces, comme celle des furets (cf. paragraphe 2 p. 27) ;
- les experts recommandent d'approfondir les critères liés à l'état comportemental et de réorganiser ceux-ci. Il faudrait supprimer « *les animaux doivent être sevrés* », dans la mesure où ce critère est impossible à vérifier à l'arrivée en animalerie. Il serait en revanche nécessaire de s'assurer de leur capacité à s'alimenter seuls. La phrase « *Un animal en dessous ... non conforme* » devrait être supprimée si la suggestion générale de présentation des critères de (non)conformité est suivie. Le « *déficit comportemental* »

---

<sup>5</sup> <http://www.wsava.org/guidelines/vaccination-guidelines>

<sup>6</sup> <http://www.abcdcatsvets.org/>

devrait être défini. Par ailleurs, l'agressivité n'est pas le seul problème possible et la liste devrait être étendue (exemples : tremblements, gémissements, apathie...) ;

- les recommandations associées au critère « *chiens et chats interdits à la présentation ou à la vente* » devraient être déplacées dans une partie dédiée. Les « *interventions chirurgicales de convenance* » qui interdisent la présentation et la vente devraient être précisées.

Le tableau des « *principaux signes de maladies des chiots et chatons* » (p. 37) pourrait être amendé :

- lors d'observation de signes, il est mentionné d'« *appeler le vétérinaire et suivre ses instructions* », point en contradiction avec le fait que, selon le guide, le vétérinaire effectue la réception de ces espèces (cf. paragraphe 2 p. 27). Il conviendrait de mettre en cohérence ces mentions dans le paragraphe p. 27 et les deux tableaux sur les chiots – chatons commentés ici ;
- il conviendrait d'ajouter (1) des signes relatifs aux yeux et (2) la toux.

#### 3.8.1.4 Cas particuliers : animaux en provenance d'un pays tiers ; animaux en provenance de l'Union européenne (UE) (p. 39)

Cette partie fait référence à l'origine des animaux achetés par l'animalerie, qui mériterait d'être présentée dès le début du chapitre II. L'ensemble des dispositions relatives à l'examen des animaux à leur arrivée (état de santé, contrôles documentaires...) dans l'animalerie sont en effet analogues (à quelques points près) quelle que soit leur origine.

Par ailleurs, cette partie, qui fait référence aux réglementations régissant les mouvements des animaux de compagnie depuis un pays tiers ou depuis un état membre de l'UE, et en retranscrit les principales dispositions, ne fait pas clairement ressortir les points critiques spécifiques à prendre en considération en plus de ceux déjà présentés pour les animaux achetés sur le territoire français.

D'un point de vue pratique, elle s'en tient aux seules dispositions réglementaires, sachant que les animaleries peuvent avoir intérêt à exiger contractuellement, lors de leurs commandes, des garanties spécifiques complémentaires relatives aux conditions de biosécurité dans lesquelles les animaux sont élevés ou aux caractéristiques des animaux dont elle sollicite la livraison (âge, poids, statut sanitaire, statut vaccinal...).

Elle apparaît, en outre, très focalisée sur les chiens et les chats, et apporte peu de précisions sur les autres espèces d'animaux de compagnie. Ainsi, il conviendrait de préciser que les poissons doivent être accompagnés d'un document TRACES (TRAde Control and Expert System) conformément au règlement (CE) n°1251/2008 s'ils viennent d'un pays européen et, en outre, d'un certificat zoosanitaire s'ils viennent d'un pays tiers.

**En résumé**, le GT recommande en particulier :

- de prendre en compte les aspects comportementaux des animaux ;
- de revoir les tableaux :
  - pour les « critères de non-conformité » :
    - ✓ en distinguant les non-conformités (1) réglementaires, (2) liées au BEA (sanitaires et comportementales), (3) liées au cahier des charges ou à la commande passée (morphologie, malformations...) ;
    - ✓ en créant, pour chaque espèce, un tableau en quatre colonnes, « *critère* », « *conforme* », « *non conforme* » et « *actions à mener* ». Ces tableaux devraient inclure les aspects comportementaux pour toutes les espèces ;
  - pour les « *principaux signes de maladies* », en élaborant, dans le guide, un seul tableau relatif aux signes cliniques. Un préambule pourrait rappeler l'importance du port de blouse et gants avant l'ouverture des contenants et la manipulation des animaux et leur changement après cette manipulation. Ce tableau pourrait inclure les

trois colonnes intitulées : signes, affection suspectée et actions à mener :

- ✓ les signes devant alerter le personnel des animaleries seraient regroupés par appareil ou organe ;
- ✓ les « *affections suspectées* » ne comprendraient que des risques particuliers par espèce ;
- ✓ les « *actions à mener* », ou « *conduite à tenir* » prévoiraient en premier lieu d'isoler le(s) animal(aux) malades et de contacter le vétérinaire, en précisant, le cas échéant, un degré d'urgence.

### 3.8.2 Etape 2 « comment gérer l'acclimatation / les soins à l'arrivée ? » (p. 41)

#### 3.8.2.1 Objectifs – risques – paragraphes 1 et 2 (p. 41)

- Objectifs / risques (p. 41)

Dans les objectifs, il est proposé d'ajouter la notion d'observation des animaux (phase de quarantaine) pendant cette période d'accueil. L'acclimatation des animaux passe par le respect de l'habitude comportementale des animaux, précision à ajouter dans les objectifs de cette phase.

Pour les risques, les « *problèmes d'adaptation comportementale* » devraient être ajoutés.

- Acclimatation et soins préventifs : procédures génériques (p. 41)

Le GT rappelle l'importance de manipulations douces et régulières afin d'assurer une acclimatation optimale des animaux après leur arrivée. Il suggère de reformuler la définition de l'acclimatation, la définition proposée étant : « *l'acclimatation est le temps nécessaire permettant à un animal de s'adapter progressivement en termes comportementaux et physiologiques à un autre milieu que le milieu duquel il provient* ».

Il conviendrait d'ajouter que la durée de l'acclimatation prendra en compte les spécificités comportementales de chaque individu. En effet, chaque individu étant unique, certains vont s'adapter plus rapidement que d'autres. Les animaux étant pour la plupart reçus jeunes, leur acclimatation sera probablement facile et rapide. Cependant, chaque animal, en fonction de ses capacités génétiques et de son milieu de développement d'origine, s'adaptera plus ou moins rapidement. Ceci renforce la nécessité de connaître les conditions d'élevage d'origine des animaux et doit être inclus dans le cahier des charges au fournisseur (paragraphe 2.2).

- Processus d'acclimatation et les soins à l'arrivée par groupe d'animaux (p. 42)

Selon le GBP, le risque lié à cette étape est un « *risque sanitaire d'introduction et de transmission de maladies dans l'hébergement* ». Le GT souligne qu'il s'agit du risque d'introduction et de transmission d'agents pathogènes par des animaux malades, mais surtout du fait d'animaux asymptomatiques (en incubation ou porteurs sains). Il conviendrait de préciser ce point dans le GBP et de remplacer « *maladies* » par « *agent pathogène* ».

Il faudrait indiquer que les animaux aquatiques malades, comme les animaux terrestres, doivent pouvoir être isolés.

Concernant le risque, le GT propose d'ajouter la notion de « *risque comportemental de non-adaptation des individus* », afin de bien mettre en évidence la prise en compte des spécificités comportementales des individus au cours de la phase d'acclimatation.

Le guide présente, pour toutes les espèces ou groupes d'espèces, des tableaux « *processus d'acclimatation et soins préventifs* ». Il y est précisé qu'« *aucun soin ne doit être systématique mais réalisé en fonction des besoins* », ce qui s'avère pertinent. Il est également mentionné, dans les mêmes tableaux, que « *TOUS doivent être traités* » par des antiparasitaires internes et externes et des anti-teignes. A l'exception d'un traitement anti-teigne chez les cobayes, ces traitements ne devraient pas être préconisés de manière systématique. En effet, leur mise en œuvre devrait normalement être réalisée en concertation avec le vétérinaire, à la lumière des cahiers des charges des éleveurs fournissant les animaux, donc du statut sanitaire des animaux avant leur arrivée et de la date des précédents traitements antiparasitaires. Il serait pertinent que

les traitements antiparasitaires externe et interne soient réalisés en amont par l'éleveur et non en animalerie. Ce point pourrait être ajouté dans le cahier des charges de l'éleveur et devenir un motif de non-conformité si ces traitements n'ont pas été faits.

Dans ces tableaux, les « *antibiotiques* » ne doivent pas être mentionnés dans un tableau sur les « *soins préventifs* ». Il est en outre parfois fait mention à des « *anti-infectieux* » : pour mémoire, les « *anti-infectieux* » de type antibiotique critique ne doivent pas être utilisés en prévention, un tel usage est interdit par l'article 49 de la loi d'avenir pour l'agriculture.

### 3.8.2.2 Chiots (p. 44)

Pour ce qui concerne les « *observations des chiots pendant quelque temps* », il conviendrait de préciser la notion de « *quelque temps* » (fréquence et durée) et les comportements à observer. Une observation plusieurs fois par jour est nécessaire (3 repas, 2 sorties et une aire de jeu). Ces périodes de présence d'un animalier sont l'occasion de commencer à installer l'apprentissage de la propreté, permettre des interactions avec l'homme, potentialiser des contacts dans un contexte sans agression, observer le comportement de prise alimentaire et les relations avec les congénères au même moment. Il est recommandé de familiariser les chiots à la présence humaine en interagissant avec eux : jeux de corde, jeux de balle, caresses, interactions positives, *etc.*

Il conviendrait de préciser la notion de « *comportements anormaux* » qui dépendent moins de la nature du comportement que de sa fréquence d'apparition ou de son intensité, ou encore de l'absence d'une fonction biologique particulière. Par exemple, des comportements de déplacement, d'agressivité ou de peur sont des comportements normaux alors que l'apathie, l'activité excessive voire les comportements répétitifs, l'hyper agressivité sont considérés comme anormaux.

Il est noté « *mettre des jeux* ». Or, les chiots habituellement jouent entre eux ou mordillent, mâchonnent des objets. Il conviendrait donc d'ajouter des objets à mordiller / ronger (par exemple os à mâcher, à mordiller, jouets fourrés avec croquettes/ pâtée, *etc.*). Ces objets doivent être propres, et non toxiques, ni blessants.

Dans le cas où un traitement antiparasitaire interne serait requis, son administration *via* l'eau de boisson n'est pas la meilleure, l'abreuvement variant entre les animaux. En outre, la dose dépend du poids corporel (PC). Par conséquent, une administration individuelle et sur base du PC est recommandée chez les chiots. De plus, il n'y a pas lieu de distinguer les traitements anticoccidiens et anti-giardia, compte tenu de la recommandation du GT de réaliser ces traitements après avis du vétérinaire au regard du cahier des charges du fournisseur.

Autant que possible, un chiot ne devrait pas être logé seul (isolement) car le manque de contacts sociaux peut causer des dommages à son développement comportemental (peur / agressivité envers les autres chiens, animaux, humains).

Il conviendrait de préciser qu'un apport glucidique (miel, gel glucidique) se justifie si et seulement si l'animal présente des signes d'hypoglycémie (hypothermie, abattement, voire état subcomateux lorsque l'administration orale est encore possible).

### 3.8.2.3 Chatons

Les mêmes remarques que pour le point 3.8.2.2. peuvent être formulées, en ce qui concerne l'observation des animaux, le mode de distribution des antiparasitaires internes (eau de boisson), et l'isolement d'un animal malade.

Il faut veiller à ce que les chatons soient protégés des environnements froids avec des courants d'air, point valable pour tous les animaux, en particulier de petite taille. Les gamelles ou pipettes de distribution d'eau (auxquelles les chatons doivent s'habituer) doivent être conçues de manière à ce que les animaux ne puissent pas se mouiller (il faut alors impérativement les sécher). Il en est de même lors d'un traitement antiparasitaire externe par bains (local chauffé, eau tiède, séchage de l'animal).

Il est noté de « *mettre à disposition une gamelle de croquettes* », point qui pourrait être complété. En effet, il est important, dans le processus d'acclimatation, de tenir compte de l'alimentation chez

l'éleveur/ fournisseur et des préférences alimentaires possibles chez les animaux, afin d'assurer une transition optimale. D'autre part, sachant que les préférences alimentaires sont acquises chez le chat au jeune âge, il peut être intéressant (d'un point de vue comportemental) de varier les aliments. Il est actuellement recommandé, pour les chats de compagnie, un mode de nutrition intégrant la distribution conjointe de croquettes et d'aliment humide.

Concernant les « jeux », les chatons jouent entre eux au jeune âge. A partir de l'âge environ un mois ½, il est recommandé d'ajouter des objets en mouvement, dans l'environnement, par exemple des objets suspendus, pour stimuler les jeux de prédation. En effet, à cette période, les chatons jouent préférentiellement avec des objets.

L'ajout de phéromones pourrait être intéressant pour varier l'environnement olfactif.

Pour la recommandation « *observation des chatons pendant quelque temps* », il convient de préciser que la période de familiarisation à l'homme recommandée dans la littérature est comprise entre 2 et 7 semaines (Freedman, King et Elliott 1961). Les chatons doivent être habitués à être caressés et manipulés doucement régulièrement pendant cette période.

Il convient de préciser les comportements anormaux : par exemple, apathie, hyper réactivité, comportements répétitifs, peur.

#### 3.8.2.4 Furets (p. 47)

Des précisions pourraient être apportées sur :

- l'importance de réaliser une transition alimentaire entre les croquettes de l'éleveur et les croquettes de l'animalerie si elles sont différentes, pour éviter l'apparition de diarrhée ;
- l'encadré « attention - *impératif 18* », un furet qui vomit ou qui a de la diarrhée doit aussi être considéré comme malade.

#### 3.8.2.5 Rongeurs et lagomorphes (p. 48-49)

Plusieurs remarques peuvent être formulées :

- il n'est pas pertinent de recommander d'utiliser du vinaigre, qui donne un mauvais goût à l'eau et risque d'en diminuer la consommation ;
- Il est fondamental de mettre à disposition du foin à volonté à toutes les espèces herbivores (lapin, cobaye, chinchilla, octodon) et de mettre à disposition des éléments d'enrichissement du milieu, en particulier des cachettes pour les animaux ;
- il est recommandé, dans la mesure du possible, de donner la même alimentation que celle de l'éleveur, ou sinon de réaliser une transition alimentaire ;
- dans l'encadré « *impératif 18* » « *un rongeur qui ne mange pas (...) doit rapidement être considéré comme 'malade'* », il serait souhaitable d'ajouter les lapins aux rongeurs, et d'ajouter comme signe clinique les éternuements, le jetage (ou nez qui coule) ainsi que la diarrhée ;
- dans le tableau « *soins occasionnels* », en cas de diarrhée, il est important de signaler que le vétérinaire doit être appelé car souvent, pour éviter la mort de l'animal, une réhydratation doit être entreprise rapidement. Les régulateurs de la flore peuvent aussi être utilisés chez les cochons d'Inde. De manière générale, pour ces espèces qui sont des proies, le vétérinaire doit être appelé rapidement en cas de dégradation de l'état général de l'animal car ces animaux cachent leurs signes cliniques (Quesenberry et Carpenter 2012). Lorsque l'on s'aperçoit de ceux-ci, l'animal est souvent en train de décompenser ;
- dans ce tableau « *soins occasionnels* », il serait utile de rappeler que la majorité des diarrhées ou des rhino sinusites ne sont pas d'origine bactérienne.

#### 3.8.2.6 Oiseaux (p. 50)

Le GT formule les remarques suivantes :

- le vinaigre ne devrait pas être recommandé, car il donne un mauvais goût à l'eau et risque d'en diminuer la consommation ;

- il est important de mettre à disposition des perchoirs adaptés à la taille de l'oiseau, et d'ajouter des aliments frais adaptés aux besoins de l'espèce (verdure, fruits...);
- dans l'encadré « *impératif 18* », il serait pertinent d'ajouter, comme signe de maladie, respiration bec ouvert, diarrhée.

### 3.8.2.7 Poissons et axolotl (*Ambystoma mexicanum albinos*) (p. 51)

- Méthode d'acclimatation

Cette méthode, point-clé du processus d'acclimatation, devrait être plus détaillée et prévoir des points d'autocontrôle précis et des mesures correctives adaptées. Pour les espèces aquatiques, il s'agit d'une étape majeure. Si elle est mal préparée et mal exécutée, elle peut entraîner de fortes mortalités à court et moyen terme. Elle n'est pas le simple passage d'un contenant dans un autre, mais d'une eau de transport souvent impropre, ayant subi lors du transport des modifications physicochimiques importantes, car confinée, à un milieu présentant des caractéristiques différentes, normalement compatibles. Ce deuxième milieu peut aussi rapidement se détériorer si les équipements ne sont pas correctement préparés et pleinement opérationnels (préparation préalable du filtre biologique en adéquation avec les densités d'animaux aquatiques prévues).

Des critères ou indicateurs représentatifs d'un effet négatif sur le bien-être des animaux aquatiques lors de cette phase d'acclimatation devraient être cités.

L'obligation de constater l'absence de nitrites dans les eaux de destination, obligation citée dans la partie générale, pourrait être rappelée. Il conviendrait en outre de préciser que d'autres paramètres du bac de destination sont à prendre en compte pour une bonne acclimatation, comme la présence d'ammoniaque, mais surtout le pH et la température qui conditionnent la durée et le type d'acclimatation. Les rampes des aquariums devraient être éteintes avant l'ajout des poches, et des précautions particulières devraient être prises pour éviter que les animaux aquatiques ne se retrouvent hors de l'eau.

De manière générale des recommandations relatives à la manipulation manquent dans le guide. Des accidents sont fréquemment constatés (sauts, chutes) lors de la manipulation des poissons du fait d'une contention inadaptée (matériel utilisé, méthode). Le passage de l'eau à l'air est très stressant et doit être le plus court possible, voire évité. Dans cette partie, les précautions et risques spécifiques devraient être rappelés, comme l'utilisation de couvercles si des seaux sont utilisés pour l'acclimatation, le port de gants pour la manipulation à la main, l'utilisation d'épuisettes chaussette pour les carpes koï...

La désinfection des aquariums de destination devrait être mentionnée. Le nettoyage et la désinfection des aquariums ou bassins avant l'introduction des animaux posent problème du fait de la nécessité d'avoir un filtre biologique bactérien actif dans l'aquarium. Cependant, un aquarium propre n'est pas un critère suffisant car il ne garantit pas l'absence d'agents pathogènes libres ou enkystés. *A minima*, il serait souhaitable de préciser l'absence d'antécédent d'infection dans les unités d'eau utilisées et de répreciser la séparation des lots par unité de filtration.

La méthode des trous dans la poche prévue dans le « *trempage* » ne garantit pas un bon échange des eaux : en général, la poche se vide dans le bac, s'affaisse et peut même gêner les mouvements des individus. Elle ne devrait donc pas être recommandée.

En ce qui concerne l'acclimatation lente, qui dure au moins une heure, la méthode « flash » ne peut, par définition, être recommandée et devrait donc être supprimée du tableau. Cette méthode « flash » ne doit être exécutée que lors d'un long transport (> 48h) et seulement si les paramètres de l'eau du bac de destination sont rigoureusement identiques (pH, température, conductivité) aux paramètres de l'eau de transport et prévus en amont.

Les eaux de transport sont souvent traitées pour ledit transport (ammobloquant<sup>7</sup>, bleu de méthylène et acriflavine principalement) et polluées pendant le transport (accumulation de

---

<sup>7</sup> Produit permettent de neutraliser l'ammoniaque et, pour certains, les nitrites



composés azotés). Il n'est donc pas recommandable, voire interdit, lors d'importation de poissons provenant de pays tiers, de les ajouter aux eaux du bac de destination.

D'autres méthodes plus adaptées pourraient être mises en avant comme la méthode du 4/4.

- Soins préventifs (p. 52)

Le GBP précise au point d'attention 17 que le plan de prévention est dépendant des semaines précédentes. Les experts considèrent qu'il dépend également des fournisseurs et de la saison.

Le tableau relatif aux « *soins préventifs* » pourrait être amélioré. L'ajout de sel en eau douce est bénéfique pour les poissons et les axolotls après transport pour plusieurs raisons (prévention de l'intoxication aux nitrites, du stress osmotique et action antiparasitaire, principalement). Certaines recommandations du guide sont contradictoires (« *traiter tous les bacs* » à 3-5 g/L de sel puis faire une distinction par zone géographique ou de milieu en préconisant 1 g/L), voire erronées (poissons sans écaille et de fond dans les espèces d'eau froide). Les posologies et leur mode d'administration restent différents selon les objectifs et effectivement non recommandables pour de rares espèces non domestiques. Le tableau devrait définir les objectifs des doses proposées (détressant, contre les nitrites, action antibactérienne ou antiparasitaire...), ainsi que les durées, les fréquences, et les précautions d'usage pour leur réalisation (type de sel, réalisation, méthode de contrôle de la salinité, méthode de dessalaison).

L'« ajout d'un anti-protozoaire/ antifongique adapté » devrait être supprimé du tableau, comme pour les traitements au sel certaines espèces sont sensibles aux produits utilisés. Il ne devrait être réalisé qu'après avis d'un vétérinaire et/ou selon le protocole mis en place avec lui.

#### 3.8.2.8 Documents et formulaires à l'entrée – le registre (p. 53)

Cette partie rappelle les obligations relatives à la traçabilité des entrées et sorties des animaux accueillis dans l'animalerie, telles que décrites dans l'annexe I (chapitre 6) de l'arrêté du 3 avril 2014, en présentant notamment le « *registre d'entrée et de sortie* » dont la tenue est obligatoire pour les carnivores domestiques. Un point d'attention est mentionné, pour souligner que ce registre doit être le reflet exact du stock physique des chiots et des chatons présents dans le magasin. Il faudrait également citer les furets dans ce point d'attention.

Il serait par ailleurs pertinent d'ouvrir des registres similaires pour les espèces ou lots d'espèces autres que chiens, chats et furets. Ces registres faciliteraient le suivi des entrées et sorties des animaux, plus aisés à consulter que les factures et bons de livraisons recensant les animaux introduits.

#### 3.8.2.9 Gestion des identifications (p. 54)

Cette partie, relative à l'identification des chiens, chats et furet est importante, car chaque animal de ces espèces entrant dans le magasin doit faire systématiquement l'objet d'un changement de propriétaire auprès du fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD).

Il faudrait rappeler, à propos des animaux importés, que leur enregistrement dans le fichier peut être conditionné à une ré-identification, si leur identification ne répond pas aux normes européennes.

Enfin, l'animalerie, en tant que nouveau propriétaire des animaux, doit prévoir de faire enregistrer le changement de propriété lors de leur cession à un client de l'animalerie.

**En résumé**, le GT recommande en particulier :

- de prendre en compte le comportement, les éventuels problèmes d'adaptation comportementale et les spécificités comportementales de chaque individu ;
- de revoir les tableaux « *processus d'acclimatation et soins préventifs* », notamment les soins, en supprimant la notion de traitement de « tous » les animaux. La mise en place de ces traitements ne doit pas être systématique, elle doit relever de la décision du vétérinaire, en tenant compte de l'élevage d'origine et du cahier des charges du fournisseur. En outre, la mention des antibiotiques doit être supprimée, relevant du cas par cas, uniquement après un diagnostic et une prescription vétérinaires.

### 3.9 Chapitre 3 « Comment s'occuper des animaux » ? (p.55)

#### 3.9.1 Etape 1 « comment proposer un habitat conforme aux besoins biologiques et comportementaux des animaux ? » (p. 55)

Dans les « *objectifs* », il conviendrait de proposer un milieu de vie compatible avec le bien-être des animaux et non avec leurs besoins.

Il est indiqué « *chaque espèce a des besoins différents qui devront être pris en compte. Il existe même des particularités raciales (ex : les bouledogues) qui nécessitent des aménagements particuliers* ». Il conviendrait de préciser s'il s'agit de bouledogues français, anglais et/ou américains, leur particularité et les aménagements qui en découlent.

En ce qui concerne les « *accessoires d'enrichissement du milieu* », il conviendrait de préciser que les éléments physiques doivent être non blessants et non toxiques pour les animaux capables de les altérer avec leurs ongles, griffes, dents et/ou de les lécher/transporter. Afin d'éviter la monotonie, un programme de rotation des objets d'enrichissement proposés aux animaux est également à prévoir.

Il faudrait préciser que les animaux sociaux ne peuvent pas être logés seuls, sauf raison exceptionnelle. Cette période d'isolement doit être la plus brève possible, afin d'assurer un développement comportemental optimal. A défaut, les animaux isolés doivent avoir la possibilité, selon le cas, de voir, sentir, entendre leurs congénères. Les animaux qui seront amenés à être manipulés par l'homme (*a minima*) ou à interagir avec lui (par ex. chiens, chats, oiseaux), doivent avoir des contacts réguliers/ fréquents, durables et positifs avec le personnel (animalier et autre). Il s'agit dans ce cas d'enrichissement social par familiarisation. Il est conseillé d'ajouter, dans l'encadré « *A retenir* », d'assurer des manipulations régulières et positives des animaux afin de réduire leur peur/ agressivité envers l'Homme et d'en faciliter les manipulations ultérieures.

Il faudrait également indiquer que des moyens doivent être mis en œuvre pour éviter les perturbations des animaux par les clients, telles que les sollicitations à travers les grilles, les vitres (mise en place d'affichage, de barrières, de filets de protection...). En outre, les animaux, quelle que soit l'espèce, doivent disposer d'abris leur permettant de s'isoler et de se reposer à leur gré.

#### 3.9.2 Etape 2 « comment alimenter correctement les animaux ? »

##### 3.9.2.1 Objectifs – risques (p. 57)

Le GT formule les remarques suivantes :

- l'objectif « *couvrir au mieux les besoins alimentaires de toutes les espèces* » devrait être remplacé par « *couvrir les besoins alimentaires en offrant une ration complète* ». « *Au mieux* » n'est pas nécessaire et suggère qu'on ne couvre pas ces besoins. Le terme « *aliment complet / ration complète* » doit être introduit systématiquement car il s'agit d'une définition réglementaire (règlement (CE) n° 767/2009<sup>8</sup>) ;
- dans l'objectif « *optimiser les rations alimentaires pour assurer un bon équilibre au meilleur coût* », un « *bon* » équilibre est superflu car cela suppose qu'il existe de mauvais équilibres, or le terme exact serait alors un déséquilibre ;
- il est indiqué que « *les animaux ne séjournent pas longtemps* », ce qui est finalement assez variable et peu précis. Il convient de noter qu'une durée moyenne de 3 semaines pour un chiot ou un chaton, à cette période de la vie, est un temps très long, compte tenu de ses besoins de croissance ;
- concernant les poissons, il n'y a pas d'information sur la qualité des aliments, notamment l'hygiène : ainsi, la décongélation lente à l'air libre au-dessus de 4°C est interdite, point qui pourrait être précisé.

---

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux

### 3.9.2.2 Transition alimentaire (p. 58)

Concernant « *le détail des transitions alimentaires et leur durée recommandée, par espèce, est à consulter dans ...* », il est important de chiffrer la durée conseillée des transitions alimentaires, lorsque cette donnée est connue (5 jours chez le chien, jusqu'à 10 chez le chat) (Hand et al. 1999).

### 3.9.2.3 Couverture des besoins alimentaires de base (p. 58)

Page 58, dans la phrase « *la solution réside dans la mise en œuvre de programmes alimentaires de base qui couvriront les principaux besoins de toutes les espèces...* », il faudrait supprimer le qualificatif « *principaux* ». Le GT s'interroge sur les « *principaux* » besoins sachant, que chez les mammifères, ce sont plus de 40 nutriments qui sont indispensables. L'objectif est de couvrir les besoins, dans tous les cas.

Page 59 :

- dans « *les quantités distribuées doivent permettre la couverture des besoins quantitatifs quotidiens, sans excès* », il faudrait ajouter les besoins « *qualitatifs* » ;
- « *sans odeur* » devrait être complété par « *anormale* » ;
- les lapins n'ont pas besoin de vitamine C, seuls les cobayes en ont besoin.

### 3.9.2.4 Compléments alimentaires (p. 59)

Il conviendrait de remplacer « *un manque, même temporaire, de certains constituants alimentaires accessoires (microéléments, vitamines, oligo-éléments, minéraux)* » par « *un manque de micronutriments* », dans la mesure où il n'existe pas de constituants alimentaires accessoires : ils sont présents en quantités faibles (en pourcents pour les minéraux, et moins pour les oligoéléments et vitamines). Les termes entre parenthèses pourraient être remplacés par « *macro-minéraux, oligoéléments et vitamines* ».

Les mélanges de graines devraient être bannis, quelle que soit l'espèce, car les animaux les trient, ce qui entraîne des déséquilibres alimentaires. Cependant, pour les oiseaux et herbivores, il faut ajouter de la nourriture fraîche (verdure, fruit) en fonction des besoins de l'espèce. Il est inexact de mentionner que les oiseaux ne peuvent trouver les vitamines que dans les compléments.

Il est essentiel d'ajouter, dans ce paragraphe, la nécessité pour les cobayes d'avoir une source de vitamine C journalière de 30 mg/kg (Quesenberry et Carpenter 2012).

### 3.9.2.5 Accessibilité (p. 60)

La notion de « *dominés* » devrait être supprimée, dans la mesure où, les animaux étant jeunes et immatures, il n'existe pas de relation de dominance/ subordination. A cet âge, les mises à distance restent normalement réduites. Il peut exister des agressions si les ressources sont trop limitées et non accessibles aux animaux.

### 3.9.2.6 Stockage (p. 60)

« *Les endroits les moins risqués* » devraient être définis.

### 3.9.2.7 Abreuvement (p. 61-62)

Les animaux aquatiques d'eau douce ne boivent pas, la référence de l'eau utilisée pour les aquariums dans cette partie qui fait référence à l'abreuvement devrait être supprimée.

Il faudrait préciser, dans la phrase « *la fréquence de nettoyage et le changement d'eau sont à adapter selon les densités, les espèces et les habitudes des animaux* », que la disponibilité en eau doit être vérifiée, notamment lors d'usage de biberons.

Dans la partie « *à retenir : l'alimentation doit être la plus proche possible des besoins de chaque espèce* » devrait être remplacé par « *doit couvrir les besoins de chaque espèce* ».

### 3.9.2.8 Alimentation par groupe d'animaux (p. 63)

#### 3.9.2.8.1 *Chiots, chatons et furets (p. 63-64)*

- Fiche alimentation

- « *Bonne transition alimentaire* »

Une transition alimentaire est conseillée, le terme « *bonne* » est inutile (la remarque sur l'adjectif « *bonne* » est valable pour les différentes espèces). Elle consiste en parallèle à diminuer l'aliment habituel (AH) et à introduire progressivement le nouvel aliment (NA). A titre d'exemple, un ratio (basé sur le poids des aliments) AH/NA de 80/20 (jour 1), 60/40 (jour 2), 40/60 (jour 3), 20/80 (jours 4 et 5) et enfin 100 % NA dès le 6<sup>ème</sup> jour sera respecté. Chez le chat, la même procédure est organisée mais en doublant la durée ; le ratio 80/20 est maintenu 2 jours, le ratio 60/40 également, etc.

Dans ce paragraphe, il est indiqué qu'il faut « *compléter la phase transitionnelle en réhydratant les animaux par voie orale avec un produit prévu à cet effet en permanence dans l'eau de boisson* » et « *ajouter un protecteur de la muqueuse intestinale sur prescription vétérinaire et à titre préventif* ». Ces précisions ne sont pas justifiées dans le cadre d'une transition alimentaire bien conduite chez des animaux sevrés et devraient donc être supprimées.

En outre, les quantités totales seront également adaptées dans les deux espèces pour couvrir les besoins énergétiques de croissance.

Il faudrait supprimer le fait de « *diminuer la fréquence de distribution pour arriver à une alimentation 2 fois par jour* » chez des animaux de moins de 6 mois. En effet, jusqu'à l'âge de 6 mois, il est conseillé de donner trois repas par jour chez le chien (Hand et al. 1999). Cette recommandation de trois repas par jour est justifiée (i) par le fait que les animaux digèrent mieux si les repas sont fractionnés, (ii) pour contrer les risques d'hypoglycémie dans les petites races et les races miniatures et (iii) pour prévenir les risques de dilatation/ torsion de l'estomac chez les grandes races.

Les préférences alimentaires se structurent au jeune âge, y compris chez le chien et le chat. Chez le chaton en particulier, il est important de varier l'alimentation après le sevrage.

- « *Une bonne couverture des besoins* »

Pour ce critère, l'adjectif « *bonne* » est également inutile, remarque valable pour les différentes espèces.

- « *Les compléments alimentaires* »

Dans la recommandation « *ne sont pas nécessaires ; les croquettes complètes couvrent bien les besoins de chaque espèce* », le mot « *bien* » peut être supprimé.

Concernant les « *friandises* », il serait préférable d'utiliser le terme de « *récompense* ». Les récompenses sont intéressantes pour les interactions homme-animal et l'apprentissage de la propreté des chiots, mais ne devraient pas être systématiques. Il n'y a ainsi pas lieu de mentionner « *une friandise par jour* ».

- Programme alimentaire indicatif (p.64)

Entre « *croquettes et chiots/chatons/furets* », il conviendrait de préciser « *complètes* ».

Les durées de transition alimentaire devraient être ajoutées dans le tableau (cf. supra).

#### 3.9.2.8.2 *Rongeurs et lagomorphes (p. 65-66)*

Les préférences alimentaires se développent au jeune âge.

Il n'est pas recommandé de limiter l'apport en granulés pendant les premières 48 h chez le lapin, mais il convient d'utiliser la même marque que l'éleveur, puis faire une transition en cas d'utilisation de granulés différents. Les légumes ne sont pas des compléments alimentaires, mais font partie de la ration de base des lapins et cobayes. Ceux-ci doivent être introduits

progressivement pour éviter un risque de selles molles. Le foin doit absolument être disponible en permanence et à volonté pour les espèces herbivores.

Chez le lapin et le cobaye, la ration alimentaire doit être composée d'environ 70% de foin (à volonté et toujours présent dans la cage et de bonne qualité), 20% de verdure et 10% de granulés. Les fruits ne doivent être donnés qu'en tant que récompense pour favoriser l'interaction homme-animal.

Les hamsters, gerbilles, souris, rats, et chinchilla n'ont pas besoin de recevoir des compléments alimentaires si leurs granulés sont de bonne qualité.

Chez le chinchilla, l'alimentation de base est le foin.

Il est fait mention d'un abreuvement avec de l'« *eau acidifiée* », ce qui n'est pas justifié.

#### 3.9.2.8.3 Oiseaux (p. 67)

Les préférences alimentaires se développent au jeune âge. Les oiseaux doivent être nourris avec des granulés quand il en existe pour les espèces cibles. Les mélanges de graines entraînent un comportement de tri nuisible pour l'équilibre alimentaire. Les fruits et légumes ne sont pas des compléments alimentaires, ils font partie de la ration de base et doivent représenter 30% de la ration et les granulés 70%. Il est recommandé, quand cela est possible pour les psittacidés de cacher la nourriture afin d'inciter un comportement de recherche alimentaire ou « *foraging* ».

#### 3.9.2.8.4 Poissons et axolotl (p. 69)

La présentation des tableaux est claire, basée sur des critères définis en fonction des objectifs. Cependant, certaines recommandations ne sont pas en rapport avec ces critères. Il est à noter des exemples inappropriés car portant sur des espèces non domestiques.

- « Bonne transition alimentaire »

Suite au transport il est recommandé de ne pas nourrir les individus stressés par le transfert qui entraîne une demande accrue en oxygène. Il est préférable de commencer le lendemain de leur arrivée.

- « Couverture des besoins »

La fréquence et les quantités d'aliments distribués devraient faire partie de cette rubrique et non de la rubrique « *accessibilité* ». Il faudrait indiquer que la fréquence de distribution est différente d'une espèce à l'autre, et dépend aussi de la température. Pour les poissons rouges et les carpes koïs, les besoins en protéine, le taux de rationnement et la fréquence de distribution varient en fonction de la température : en dessous de 8°C, on ne les nourrit plus, au-dessus de 10°C, on reprend une alimentation faible en quantité et en taux de protéines, puis les besoins des deux espèces augmentent avec la température. Ces espèces restant souvent assez longtemps en animalerie, il serait utile d'apporter ces précisions. En effet le temps de séjour court est à nuancer, les poissons rouges et les carpes restant souvent plus longtemps (de plusieurs mois à une année).

- « Compléments alimentaires »

Les compléments alimentaires se rapportent plus à des règles d'hygiène alimentaire ou d'alimentation du fait de la difficulté, pour certaines espèces de poissons, à se nourrir exclusivement de granulés (car non acclimatées) ou de régimes alimentaires spécifiques pour certaines espèces de poissons non domestiques, et non acclimatés, mais cela ne concerne pas les espèces domestiques. Ils ne devraient donc pas être mentionnés dans ce guide comme tel.

Le guide indique que « *la vitamine C, sous forme de poudre ou liquide, peut être ajoutée à chaque bac, quotidiennement pour renforcer le système immunitaire des poissons.* » Les poissons ne synthétisent pas la vitamine C, par conséquent un apport régulier est nécessaire, et les aliments sont souvent formulés en conséquence. Aucune référence ne montre l'absorption de vitamine C par les branchies, et l'ajout de vitamine C dans les aquariums peut entraîner une baisse rapide du pH de l'eau. De plus, certaines formes liquides peuvent altérer l'eau des aquariums. Par conséquent, cette précision devrait être supprimée.

- « Accessibilité permanente »

Les recommandations sont justifiées. Elles pourraient être complétées par la mention du type de granulé (flottant, coulant, semi-coulant) et de leur taille qui doivent être adaptés à la taille de la bouche des individus et à leur mode de nutrition. Il est aussi important, pour limiter la compétition alimentaire, de veiller à ce que les individus du groupe soient allotés par taille.

Le programme alimentaire indicatif ne devrait pas être adapté en fonction de l'animalerie, mais en fonction des espèces et de leur stade de développement. Il pourrait être supprimé dans la mesure où il n'apporte pas d'information supplémentaire par rapport au tableau p. 69.

### 3.9.3 Etape 3 « comment entretenir les hébergements et les locaux ? » (p. 71)

Cette étape attire l'attention sur « Les règles d'hygiène », « Nettoyage et désinfection », « La protection du personnel », « Les locaux techniques et le matériel » et « Les protocoles d'entretien ».

#### 3.9.3.1 Objectifs – risques (p. 71)

Les objectifs indiqués (« Entretien des locaux de l'animalerie », « Entretien correctement des habitats des animaux » et « Entretien du matériel ») ne reflètent pas les prescriptions présentées dans les différentes parties développées dans cette étape. Il est effectivement question d'entretien (nettoyage, désinfection...). Cependant le texte aborde aussi d'autres points comme « la protection du personnel » et surtout les modalités d'hébergement des animaux, en fonction des espèces, en termes d'espace (taille des cages...), d'ambiance (température, hygrométrie...) ou d'équipement (accessoires, litières...). L'objectif principal, dans ce dernier cas, est de fournir aux animaux l'environnement adapté à leurs besoins en vue de préserver leur santé et leur bien-être. Les objectifs, et les risques associés, devraient donc être revus en conséquence.

#### 3.9.3.2 Les règles d'hygiène - Nettoyage et désinfection - Protection du personnel - Les locaux techniques et le matériel (p. 71)

Les points abordés constituent des éléments importants de gestion sanitaire, certains devant expressément être consignés par écrit dans le « règlement sanitaire » élaboré par le responsable de l'animalerie en collaboration avec le vétérinaire sanitaire désigné par ses soins. Il serait important de le rappeler ici.

- « Règles d'hygiène » (p. 71-72)

Ce paragraphe rappelle deux principes à respecter absolument : la séparation du secteur sain et du secteur souillé, et la marche en avant, sachant que la facilité avec laquelle ils peuvent être mis en pratique est fortement conditionnée par la taille, la conception et la disposition des locaux (permettant ou non la séparation des espèces, un stockage séparé du matériel souillé et du matériel propre, l'isolement des animaux à l'arrivée...). L'énoncé de ces principes n'appelle pas de commentaires particuliers, mais les exemples pratiques fournis à l'attention des utilisateurs appellent plusieurs remarques :

- prescrire de placer les animaux contagieux « en bas sur les étagères d'animaleries » suppose en effet que l'animalerie ne dispose pas de salle séparée dédiée à l'isolement des contagieux, alors qu'un tel local devrait exister pour toutes les espèces terrestres, conformément à l'arrêté du 3 avril 2014 ;
- la phrase « le stockage des cadavres des animaux inscrits en annexe 2 doit se faire en bas du congélateur » laisse supposer que le congélateur est aussi utilisé pour autre chose, ce qui ne devrait pas être le cas. Il faudrait en outre expliquer à quelle annexe 2 il est fait référence.

- « Nettoyage et désinfection » (p.73)

Ce paragraphe aurait pu apporter plus de précisions, sachant qu'il ne fait aucune référence au plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel devant figurer dans le règlement sanitaire. D'ailleurs, les mentions « le magasin doit prévoir l'utilisation régulière de ces produits pour l'entretien des locaux » et « il faut faire des désinfections ciblées que lorsque cela est

*nécessaire* » ne s'accordent ni avec la notion de ce plan, ni avec la nécessité de prévoir le nettoyage et la désinfection des compartiments (cage, aquarium...) dès la sortie d'un lot d'animaux, en tout cas avant d'y introduire un nouveau lot. La notion de « *désinfection ciblée* » devrait être précisée.

Par ailleurs, une référence devrait être faite à la notion de vide sanitaire, et au délai à respecter entre l'application du désinfectant et soit l'utilisation du matériel, soit l'introduction de nouveaux animaux (l'utilisateur pourrait penser que l'action biocide du produit est immédiate et complète).

Enfin, il conviendrait de mentionner l'obligation qu'un responsable des opérations de nettoyage et de désinfection soit désigné pour chaque secteur. Il aurait été utile, parallèlement à la désinfection, de rappeler l'importance de la mise en place de mesures de protection contre les insectes et les rongeurs (rats, souris).

- « Protection du personnel » (p. 74)

Ce paragraphe, axé sur la protection vestimentaire du personnel travaillant au contact des animaux et la nécessité d'un lavage fréquent des mains, devrait être plus clair dans ses objectifs. En effet, sont évoqués, pêle-mêle, la protection du personnel vis-à-vis du risque zoonotique (cité sans explication) et vis-à-vis du risque toxique lors des opérations de désinfection, et la prévention du risque de transmission des agents pathogènes entre les animaux hébergés.

A propos des désinfectants, il est fait en outre référence à des « *Fiches de données de sécurité* », dont il faudrait mentionner qu'elles se rapportent à chaque spécialité biocide utilisée.

Il serait utile de mentionner, dans ce paragraphe, l'intérêt de disposer, dans certaines conditions (à expliquer), de certains équipements de protection individuelle du personnel (lunettes de protection, masques FFP3) cités plus loin.

Le GT note en outre que la gestion du risque sanitaire pour la clientèle n'est pas abordée.

- « Les locaux techniques et le matériel »

Ce paragraphe traite brièvement des locaux pour rappeler que les locaux, installations et équipements doivent être adaptés aux besoins biologiques et comportementaux des animaux hébergés et aux impératifs sanitaires de l'activité. Il traite aussi des matériaux, pour souligner la nécessité qu'ils soient nettoyables et désinfectables et du matériel mobile (raclettes, brosses, épuisettes...). Cette dernière partie est simplement l'opportunité de rappeler la nécessité d'un entretien régulier de ce matériel et aboutit à un point d'attention relatif à son nettoyage, sa désinfection et son dépôt avant utilisation dans un endroit propre.

Dans la phrase « *le conteneur ne doit pas être considéré comme une zone 'd'auto-nettoyage', mais bien comme une zone de 'stockage propre'* », la signification de « *conteneur* » devrait être donnée.

Il faudrait ajouter une partie portant spécifiquement sur les espèces aquatiques : siphonage des bacs, filtration mécanique, utilisation de lampes UV pour assainir l'eau et précaution à prendre lors du nettoyage des filtres biologiques (port de gants, siphonage à la bouche interdit), etc.

### 3.9.3.3 « Protocoles d'entretien » (p. 78-79)

Dans ce sous chapitre, le GBP présente, par espèce, ce qui est appelé « *protocoles d'entretien spécifiques* ». Cependant, aucun planning d'entretien n'est fourni, seule est présentée la description des logements (compartiments, cages, bacs et densités), des conditions d'hébergement et d'enrichissement. Le guide devrait être plus détaillé et ne pas laisser l'utilisateur face à ses seuls référentiels d'hygiène et de propreté.

#### 3.9.3.3.1 *Utilisation et entretien des locaux : chiots (p. 79)*

- *Dimension des compartiments (p. 79)*

Les dimensions proposées correspondent à celles de l'arrêté du 3 avril 2014.

- Conditions d'ambiance (p.80)

Les conditions d'ambiance, particulièrement la température, ne sont pas optimales. En effet, une température minimale de 10°C n'est pas acceptable pour les chiots, ni pour les chatons. L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles prévoit une température de maintien de 15 à 21°C chez les chiens, les chats et les furets. Par conséquent, une température minimale de 10°C pour ces trois espèces devrait être revue, d'autant plus qu'il s'agit de jeunes animaux. Cette recommandation est, de plus, critique pour des chiots de races naines. Il convient également de prendre en compte la masse corporelle des chiots pour la température ambiante. Plus les chiots sont jeunes / petits / mal isolés, plus ils sont sensibles aux températures élevées et basses notamment. Il peut être intéressant d'observer les postures et attitudes des chiots par rapport au confort thermique (frisson, halètement, regroupement, isolement et posture lors du repos) pour évaluer le confort thermique.

Dans la formulation « *en cas de températures anormales* », il conviendrait de préciser s'il s'agit de températures de plus de 25°C et de moins de 10°C.

Le GBP devrait indiquer comment augmenter l'humidité relative des conditions d'ambiance.

Il est noté « *une distribution d'eau périodique dans la journée peut être acceptable* ». La périodicité ne peut être inférieure à trois distributions par jour, et cela devrait être noté dans les fiches de suivi. De plus, de l'eau à volonté est l'un des critères retenus pour ce qui concerne le BEA. Cette option de périodicité n'est acceptable qu'à condition qu'aucune gamelle ne résiste au renversement ou ne puisse être placée/fixée en hauteur. La mise à disposition d'objets avec lesquels jouer devrait détourner la motivation des chiots à jouer avec leurs gamelles.

- Conditions d'hébergement (p.80)

Le guide indique « *...lorsque le comportement de certains est trop agressif. Cette domination peut aboutir à une impossibilité de manger, de boire ou de se développer convenablement des chiots dominés* ». Il conviendrait de supprimer le « *trop* ». En outre, les experts s'interrogent sur les critères qui permettent de déterminer un individu « *trop agressif* ». Enfin, associer ainsi agressivité et domination est erroné. Un animal peureux peut en faire reculer un autre en manifestant de l'agressivité (dont se raidir, grogner, montrer les dents).

La recommandation « *sont sortis en tant que de besoin* » est très vague. Il serait préférable de définir un minimum de sorties par jour (3 à 4 par exemple, afin de pouvoir respecter les besoins d'élimination et favoriser l'apprentissage de la propreté) et leur durée. Il conviendrait, lors des sorties et moments de détente, de favoriser les mélanges d'individus de compartiments différents, une fois l'aspect sanitaire stabilisé. L'observation des relations entre chiots au cours des sorties/détente permet de réaliser des groupes plus stables que s'ils sont imposés par l'homme en fonction de critères pratiques / économiques. En revanche, dans les cages, il est préférable de maintenir des groupes stables.

Concernant les relations sociales entre chiots, à cet âge, il n'existe pas de relation de dominance / subordination des individus entre eux, relations qui se mettent en place à la puberté au sein des groupes sociaux (Bernstein 1981) (chez le chien correspondant à un âge entre 6 et 15 mois selon les races et le sexe - Scott et Fuller 1965). En revanche, une ressource alimentaire non adaptée, en trop faible quantité, mal distribuée, peut entraîner des agressions. Mais ces agressions n'ont pas de rapport avec des relations de dominance / subordination,).

Concernant les interactions avec les humains, il conviendrait de préciser qu'elles sont positives, *via* des caresses douces, de la communication acoustique, avec apprentissages de mots simples, apprentissage du "assis"... Des interactions *a minima* 3 fois par jour, après la distribution des repas, pourraient favoriser également l'apprentissage de la propreté, d'autant plus si elles sont liées à des périodes d'activité hors compartiment.

- Conditions d'enrichissement des compartiments (p.81)

En règle générale, chez le chiot, l'enrichissement des compartiments a avant tout pour but de lui permettre un développement physique et mental optimal. Ce n'est qu'à cette condition que des



conflits d'intensité et/ou de durée anormale seront limités. Il est par ailleurs normal que les chiots miment des combats, parfois d'apparence violents, dans le contexte des jeux sociaux.

Concernant les « *exemples de recommandations possibles* », dans « ...*tous les chiots, même les dominés, puissent s'abreuver* », « *même les dominés* » devrait être supprimé (cf. conditions d'hébergement *supra*). En effet, la précision relative aux dominés est superflue. De l'eau *ad libitum* devrait être pourvue autant que possible. Des gamelles à bord portant large et antidérapantes devraient permettre d'éviter qu'elles se renversent.

Il conviendrait de préciser le terme « *accessoires* » (exemples : plateformes, jeux...).

A cet âge les jeux sont interactifs et les chiots ont essentiellement besoin de mordiller/ mâchonner/ mâcher. Il convient donc de fournir des os à mâcher/ mordiller, des jouets fourrés de nourriture.

S'il y a ingestion de « *jouets* », il s'agit d'un comportement anormal appelé pica. En effet, les chiots ne sont pas censés ingérer des matériaux non alimentaires. En revanche, le mâchonnement/ mordillement est normal. Les objets d'enrichissement doivent être non blessants et non toxiques pour les animaux.

Il n'est pas fait mention d'apprentissages, de relation homme-animal et de familiarisation à l'homme, essentielle à cette période de développement (3 semaines à 3 mois, période de socialisation chez le chiot). Les experts suggèrent d'ajouter des recommandations concernant les apprentissages et la familiarisation à l'homme.

Les risques liés aux litières de copeaux sont rappelés au début de la p. 82. Cependant, le message « *à recommander - non* » serait renforcé s'il était fait référence à ces risques dans le tableau. Par exemple « *non, en raison des risques d'ingestion, de blessure et d'allergie* ».

Page 82 le risque d'ingestion des copeaux devrait être mentionné.

- *Planning d'entretien (p.82)*

Dans la phrase « *Les compartiments se salissent très rapidement* », il conviendrait d'ajouter à la fin une mention sur la nécessité du ramassage très régulier des fèces et de conseiller ce ramassage après un repas, plutôt qu'avant. Le risque de coprophagie serait ainsi évité. La coprophagie est un comportement normal chez le chiot, mais s'il n'est pas jugulé, il peut devenir un comportement indésirable du point de vue du futur propriétaire (le chien se retournant sur ses fèces immédiatement après leur expulsion pour les ingérer). Il est donc conseillé de mettre tout en œuvre pour éviter que ce comportement ne s'installe en animalerie. En revanche, l'apprentissage de la propreté devrait pouvoir se faire à cet âge. Des sorties après la distribution de nourriture devraient être favorisées.

Concernant l'aspect des fèces, un score de fèces disponible pour les animaliers serait utile, afin d'assurer le suivi sanitaire des animaux.

Dans les « *exemples de recommandations pratiques possibles* », il conviendrait de préciser que les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être mis avant toute manipulation des animaux malades. Ce point devrait être le premier de cette liste d'exemples. Le respect des règles relatives au port des EPI présente le double intérêt de réduire le risque de transmission d'agents pathogènes entre animaux, mais également le risque zoonotique.

Les recommandations pratiques relatives à la chronologie des soins aux animaux et le port des EPI p. 82 devraient être rappelées en p. 105 lors des procédures à respecter lorsqu'un animal est en traitement.

### 3.9.3.3.2 *Chatons (p. 83)*

- *Dimension des compartiments (p. 83)*

Les dimensions proposées correspondent à celles de l'arrêté du 3 avril 2014.

- *Conditions d'ambiance (p.84)*

Le GT formule la même remarque que chez le chien pour la température inférieure (cf. paragraphe 3.9.3.3.1). Il peut être intéressant d'observer les postures des chatons par rapport au confort thermique (frisson, halètement, postures de repos) pour évaluer leur confort thermique.

Concernant « *la distribution d'eau périodique* », le GT formule la même remarque que chez le chien (cf. paragraphe 3.9.3.3.1).

- Conditions d'hébergement (p.84)

Il n'y a pas lieu de recommander de loger les animaux individuellement à l'approche de la puberté. A cette période, il est en revanche recommandé de loger alors les animaux par sexe, afin d'éviter l'isolement et les gestations.

Sachant que les chats errants (chats domestiques retournés à l'état sauvage) peuvent former des groupes stables (Say et Pontier 2004), il est inexact d'indiquer dans le GBP que « *les conditions communautaires sont très éloignées de leurs conditions de vie naturelle* ». En outre, les chats errants peuvent rester ensemble au sein de leur fratrie jusqu'à 4-5 mois (période où les mâles migrent du groupe - Bradshaw, Casey et Brown 2012). A l'âge d'accueil en animalerie, il n'existe a priori aucune raison de ne pas garder les chatons en groupe, d'autant plus qu'ils peuvent satisfaire leur besoin de jeu social, particulièrement important pour leur développement.

Il est noté « *un nouveau chaton ne doit jamais intégrer un autre groupe* », point qui ne se justifie pas dans la mesure où, dans le jeune âge, les chatons ne constituent pas de groupe hiérarchiquement structuré et n'interdisent pas l'arrivée d'un congénère (cette remarque vaut également pour les chiots). Cette caractéristique est un avantage pour assurer le logement en groupe et éviter l'isolement d'un individu vendu tardivement par rapport aux autres membres de son compartiment.

- Conditions d'enrichissement des compartiments (p.84)

Les « *accessoires* » devraient être définis.

Dans la phrase « *...tous les chatons, même les dominés, puissent s'abreuver* », il conviendrait de supprimer la mention relative aux dominés. Les relations de dominance / subordination se mettant en place à la puberté chez les espèces animales, cette remarque n'est pas pertinente. Le chat domestique est un animal 'social opportuniste'. Il s'agit d'une espèce solitaire qui peut former des groupes sociaux bien organisés à l'âge adulte en fonction de son environnement de vie (liberté de déplacements, d'isolement temporaire des congénères), de la disponibilité en eau, en nourriture, et de la densité de population. De l'eau *ad libitum* devrait être pourvue autant que possible.

Le GT recommande d'ajouter la présence de jeux interactifs avec l'homme, au moins 2 à 3 fois par jour, afin de favoriser la familiarisation à l'homme.

Des jeux en mouvement devraient être proposés, ceux-ci étant plus stimulants (par exemple jeux de canne à pêche, objets suspendus) (cf. paragraphe 3.8.2.3).

Il est noté « *les compartiments se salissent très rapidement* », point qu'il faudrait préciser, dans la mesure où les chatons sont propres à cet âge et doivent utiliser la litière. Il conviendrait notamment d'indiquer si ces salissures concernent des refus de nourriture, de l'eau renversée.

Concernant la litière, il conviendrait de préciser que le nombre de litières doit être suffisant, comme rappelé dans l'extrait de la réglementation p. 84. Le GT recommande l'ajout dans l'environnement d'une litière par chaton, accessible et propre. Le guide mentionne que « *la litière doit être changée lorsque le comportement de certains animaux fait apparaître un défaut de défécation dans la litière* », information qu'il faudrait modifier, dans la mesure où les litières doivent être changées de façon à ne jamais observer de miction ou défécation hors de la litière.

### 3.9.3.3.3 Furets (p. 87-89)

Il est important de respecter le cycle nyctéméral naturel, avec au maximum 10 h de lumière en hiver et 16 h en été. Il faut utiliser des gamelles lourdes pour l'eau et la nourriture car les furets ont tendance à les renverser.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles, prévoit des températures comprises entre 15 et 21°C pour les furets. Cette fourchette de température devrait être reprise dans le tableau relatif aux conditions d'ambiance.

#### 3.9.3.3.4 Rongeurs et lagomorphes (p. 90-95)

Les lapins, comme les rongeurs, ont besoin de cachettes pour animaux, point qu'il conviendrait de préciser.

La terre à bain n'est pas mycostatique. Il faut faire attention à l'utilisation du foin en tant que litière. Très poussiéreux et donc potentiellement néfaste pour le système respiratoire des lagomorphes et des rongeurs, le foin doit être utilisé comme nourriture, et non comme substrat.

Il convient de prévoir un bac à litière pour les lapins, qui sont des animaux propres et qui, dans la nature, ne font pas leurs besoins dans leur terrier mais dans des latrines.

Les chinchillas ont idéalement besoin de plateformes pour se positionner en hauteur.

Si un rat éternue, c'est qu'il est malade. Les rats sont particulièrement sensibles à la poussière, la sécheresse de l'environnement, le manque d'hygiène, etc.

Les sécrétions oculaires ou nasales rouges ne sont pas hémorragiques ; il s'agit de pigments, les porphyrines, sécrétés par la glande de Harder quand les rats sont malades, stressés ou douloureux (Quesenberry et Carpenter 2012). Il faut donc faire un examen clinique si l'on voit des porphyrines.

#### 3.9.3.3.5 Oiseaux de cage et de volières (p. 96)

Les aras sont très allergiques aux cacatoès (qui produisent beaucoup de poussières), et peuvent développer des bronchites asthmatiformes à leur contact. Si des cacatoès sont présents dans l'animalerie, il faut donc s'en occuper en dernier.

Les psittacidés ont particulièrement besoin d'enrichissement de par leurs capacités cognitives très développées. Des jouets peuvent par exemple être disposés dans leur cage et la nourriture peut être cachée afin de leur permettre d'exprimer un comportement de recherche de nourriture, comportement qui accapare la majorité de leur temps dans la nature.

#### 3.9.3.3.6 Poissons (p. 100-103)

Ces fiches devraient être complétées par des recommandations pour les poissons combattants.

Les températures pour les poissons ne sont pas assez précises. Il serait souhaitable de s'appuyer sur des références bibliographiques, par exemple Noga (2010).

- Dimension des bacs

Pour les poissons, aucune spécification n'est préconisée dans l'arrêté du 3 avril 2014.

Les densités de poissons par bac proposées sont empiriques basées sur l'expérience, mais ne s'appuient sur des références bibliographiques, point qu'il est important de mentionner. La densité est une notion utile qui dépend principalement de la filtration mécanique, et biologique (oxydation de l'ammoniaque en nitrite puis en nitrate), ainsi que des changements d'eau (retrait des nitrates) et s'exprime en g/l ou kg par mètre cube d'eau totale du circuit. Certaines sont définies dans quelques textes européens (tests OCDE), dans des guides de syndicat aquariophile étrangers<sup>9</sup>, et dans des publications scientifiques<sup>10</sup> (BSAVA 2001, Wetzel 2013). Pour cela, on se base sur des critères objectifs de fonctionnement des filtres (concentration des différents composés azotés). Une filtration mécanique et biologique reste le seul moyen de garantir une eau de bonne qualité aux espèces hébergées. La littérature se base aussi souvent sur la taille des poissons (sans la queue) et une surface d'eau, siège des échanges gazeux. Ces principes sont relativement bons pour de petites espèces mais difficilement applicables pour de grand individus, comme les carpes koï, chez qui le poids augmente de manière non linéaire avec la taille).

Des recommandations différentes ont été apportées pour les poissons rouges et les poissons rouges japonais qui sont pourtant tous deux de la même espèce. Ces critères devraient être

<sup>9</sup> <https://ornamentalfish.org/wp-content/uploads/2015/10/CODE-OF-CONDUCT-FINAL-OCT-2015.pdf>

<sup>10</sup> <http://blogs.lib.ucdavis.edu/hsl/2010/12/16/zebrafish-guidance-on-the-housing-and-care-of/>

étayés, notamment en précisant quelles variétés de poissons rouges sont concernées (télescopes, ranchu, perlé...), et pourraient préciser que certaines variétés plus robustes, comme le shubunkin, sont incompatibles dans le même aquarium. Par ailleurs, les esturgeons ne sont pas des espèces domestiques.

Pour les poissons, les dimensions pourraient se baser sur des critères (surface, hauteur) comme proposé pour les amphibiens aquatiques dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013. Elles peuvent varier en fonction de la taille des individus, de l'espèce, mais aussi du lieu d'hébergement, extérieur ou intérieur. Il est à noter que les recommandations de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 spécifient l'impossibilité de stocker de gros individus dans des volumes trop petits. L'expression de leur comportement naturel est aussi un facteur important de leur bien-être.

D'autres critères d'intérêt auraient pu être pris en compte, comme des problèmes de territorialité ou d'autres interactions sociales intra et interspécifiques. Il aurait pu être précisé que les Danio, guppys, poissons rouges et carpes koïs sont des espèces sociales et grégaires. Par conséquent, l'isolement est réservé aux cas d'incidents sanitaires justifiant cette mesure. Inversement, les combattants mâles, voire parfois les femelles, sont agressifs entre eux et vis-à-vis d'autres espèces comme les guppys. Ils doivent donc être détenus individuellement en animalerie. Cette détention individuelle ne permet pas de garantir une qualité d'eau adéquate car elle est réalisée dans des volumes d'eau stagnant trop faibles, voire dans de simples gobelets, alors qu'il existe sur le marché des présentoirs avec filtration pour les combattants, qui répondent aux objectifs de l'arrêté du 3 avril 2014. Le guide devrait recommander l'usage de ces présentoirs.

Pour les guppys et les *Danio rerio*, un équilibre entre nombre de mâles et de femelles doit être préservé sous peine de voir des femelles continuellement harcelées jusqu'à épuisement. Il est plus judicieux de séparer les sexes, surtout pour éviter toute reproduction ou croisement entre variétés différentes.

Les poissons ont tendance à être cannibales, il est donc primordial de maintenir ensemble des individus de même taille.

- Conditions d'ambiance

Les règles générales proposées devraient être précisées. Les rares recommandations dans l'arrêté du 3 avril 2014 précisent *a minima* l'absence de nitrites. Il faudrait les compléter dans la mesure où chaque espèce présente des besoins particuliers de qualité d'eau (conductivité, dureté, pH et température) qui ceux-ci devraient tous être présentés pour le confort des animaux (BSAVA 2001). D'autres paramètres comme les déchets azotés, plus ou moins toxiques, reflètent une inadéquation entre la population hébergée et les systèmes d'élevage ou leur entretien. Tous ces paramètres constituent donc des indicateurs-clés des autocontrôles. Ils doivent donc être contrôlés régulièrement et pour certains, comme les déchets azotés, des valeurs seuil doivent être recommandées. Il conviendrait en outre de préciser que l'eau utilisée pour leur maintenance doit être potable et indemne de résidus chlorés et de métaux lourds. Par conséquent il serait utile de préciser *a minima* que l'eau des chauffe-eau ne doit pas être utilisée pour les aquariums, et de proposer des recommandations pratiques pour le remplissage et le changement d'eau des espèces tropicales (Danio, Guppy, Betta).

Le *preferendum thermique* est plus large chez les espèces aquatiques. Etant poïkilothermes, ce sont surtout les variations brutales, de plusieurs degrés sur 24h, qui sont préjudiciables. Il est aussi préférable de donner un intervalle moyen ainsi que des *minima* et *maxima* par espèces, disponibles dans la littérature (Noga 2016).

- Hébergement et conditions d'enrichissement des bacs

L'enrichissement des espèces aquatiques maintenues en captivité est relativement peu documenté par rapport aux espèces terrestres.

Dans cette partie les rédacteurs du guide ont proposé l'ajout de caches pour que des individus puissent se soustraire aux facteurs stressants extérieurs ou au harcèlement par d'autres congénères. Il pourrait être précisé qu'il existe d'autres types d'enrichissements, notamment pour la recherche des aliments. Pour certaines espèces, l'ajout de proies vivantes, type artémia ou vers de vase, permet à ces individus d'exprimer des comportements alimentaires habituels. Les

substrats font aussi partie d'enrichissements pour certaines espèces (arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013, Näslund et Johnsson 2016).

Quelques affirmations devraient être nuancées ou argumentées :

- le sable n'est pas indispensable pour les espèces domestiques cependant il reste nécessaire pour certaines espèces fouisseuses ou qui s'y cachent ;
- le sable, selon sa granulométrie et le type, est déconseillé pour les axolotls (blessure des pattes, obstruction digestive) ;
- les bacs nus n'ont aucune conséquence directe sur les agents bactériens et parasitaires. Ils permettent seulement de faciliter l'entretien, de vérifier la bonne prise alimentaire et une meilleure observation des selles ;
- des décors et cachettes doivent être nettoyables et désinfectables.

Il aurait été utile de proposer quelques recommandations sur la protection des bassins ou des aquariums vis-à-vis d'éventuels sauts hors de ceux-ci, vis-à-vis de prédateurs ou de clients, notamment *via* la pose de filets sur les bassins extérieurs.

Le planning d'entretien n'aborde que les problèmes de sectorisation et de marche en avant. Il devrait être complété par les règles d'hygiène des logements eux-mêmes, à savoir l'entretien des sols ou substrat, des masses filtrantes, des lampes UV, *etc.*

Le GT souligne que l'axolotl ne figure pas dans ces « *protocoles d'entretien* », alors que des recommandations devraient être formulées pour cette espèce. Ainsi, les températures pour les axolotls ne sont pas précisées, elles sont différentes des valeurs moyennes proposées pour les poissons d'eau douce tempérée. En ce qui concerne les dimensions des bacs, aucune spécification n'est préconisée dans l'arrêté du 3 avril 2014 pour les axolotls, alors qu'il aurait été utile de définir des surfaces et des hauteurs d'eau pour ces animaux. De telles recommandations existent dans les annexes de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 (tableau 9.1 — Urodèles aquatiques). Par ailleurs, les axolotls ayant tendance à être cannibales, il est primordial de maintenir ensemble des individus de même taille.

### 3.9.4 Etape 4 « comment gérer les animaux malades, les soins ? » (p. 104)

#### 3.9.4.1 Objectifs – risques

Dans les objectifs, il est indiqué de « *mettre en place un règlement sanitaire* », mais celui-ci n'est pas présenté dans cette partie. Il devrait y être mentionné et son modèle devrait être inséré dans ce paragraphe, plutôt que d'être positionné en annexe.

Etant donné le rappel de l'arrêté du 3 avril 2014, il serait pertinent d'ajouter l'identification des blessures dans la liste des objectifs à atteindre. En effet, pendant la durée de son séjour dans l'animalerie, et bien que toutes les mesures aient été prises, l'animal peut se blesser. Dans le GBP, il pourrait être précisé, par exemple, qu'il conviendrait d'appeler, en urgence le cas échéant, le vétérinaire, d'isoler l'animal pour éviter d'aggraver la situation, de prendre des premières mesures si nécessaire, par exemple en cas d'hémorragie.

Dans les risques, il faudrait ajouter les troubles du comportement.

S'il est fait mention, à juste titre, des zoonoses, il conviendrait de citer également les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie.

#### 3.9.4.2 Principaux signes de maladies chez les animaux de compagnie vivant en collectivité (p. 104)

Tous les tableaux sur les « *principaux signes d'alerte évocateurs de maladies à l'usage des animaliers* » devraient être revus, et fusionnés avec les tableaux sur les « *principaux signes de maladies* » présentés dans la partie relative aux non-conformités (*cf.* paragraphe 3.8.1.3.1). Les signes et hypothèses devraient être revus et réorganisés afin de supprimer les incohérences et erreurs.

Concernant la « *marche à suivre* » : il est pertinent de placer l'animal en infirmerie, de regarder les autres animaux pour noter d'éventuelles anomalies, de regarder les autres animaux et d'appeler le

vétérinaire qui mettra en œuvre la démarche diagnostique et précisera la conduite à tenir. La prise de contact avec le vétérinaire doit être plus ou moins rapide en fonction de l'état de l'animal. Une surveillance rapprochée de l'animal est en outre requise compte tenu d'une possible dégradation rapide de cet état général. Le GT recommande en revanche de supprimer, pour les carnivores domestiques, l'évaluation de l'état d'hydratation avec le test du pli de peau et la couleur des muqueuses pour rechercher une éventuelle anémie, compte tenu des possibles erreurs d'interprétation de ces tests.

#### 3.9.4.2.1 Chiots, chatons et furets vivant en collectivité (p. 105-110)

Le GT recommande d'ajouter, dans les tableaux, une section « *troubles du comportement (agressivité, peur, apathie, isolement, comportements répétitifs...)* ».

A titre d'exemple (cette liste n'est pas exhaustive), les points suivants devraient être revus :

- concernant l'abatement, comme l'anorexie, une maladie infectieuse n'est pas la seule cause à envisager. Ils peuvent par exemple résulter de troubles du comportement, d'une (sub)occlusion, etc. L'anorexie peut résulter d'une alimentation non adaptée (aliment non appétent, croquettes de taille inadéquate, transition inadaptée, chiot non sevré) ;
- les hypothèses mêlent des diagnostics cliniques et étiologiques, parfois peu pertinents (exemple de la gale du corps chez le chaton, des allergies), dont l'établissement relève du vétérinaire qui aura été contacté.

#### 3.9.4.2.2 Rongeurs vivant en collectivité (p. 111)

Quelques points (dont la liste n'est pas exhaustive) devraient notamment être revus :

- une anorexie stricte de plus de 24 h chez un herbivore est considérée comme une urgence vitale ;
- il est souhaitable de remplacer le terme coryza par rhino-sinusite ;
- il est important d'ajouter dans les signes cliniques éternuements, respiration bouche ouverte (urgence vitale) ;
- les gastro entérites sont rares chez les rongeurs, généralement il ne s'agit que d'entérites.

#### 3.9.4.2.3 Oiseaux vivant en collectivité (p. 112)

Quelques points (dont la liste n'est pas exhaustive) devraient notamment être revus :

- dans les signes, il serait souhaitable d'ajouter « *respiration bec ouvert* », « *respiration ample et saccadée* », « *changement de voix* » pour les psittacidés. Il peut en effet s'agir de pneumonie, d'aérosacculite, de trachéite infectieuse ou fongique, ou de corps étranger trachéal. Il conviendrait également d'ajouter « *régurgitation* » dans les signes avec pour hypothèse : ingluvite, maladie de dilatation du proventricule (PDD), mauvaise transition alimentaire.
- au niveau de la ligne diarrhée, il peut être ajouté graines non digérées, qui constitue un symptôme fréquent de maladie de dilatation du proventricule (PDD).
- le picage chez les oiseaux devrait être ajouté dans les signes avec pour hypothèses parasitisme, douleur intra cœlomique ou troubles du comportement.

#### 3.9.4.2.4 Poissons vivant en collectivité (p. 113)

Le tableau ne fait aucune mention de signes évocateurs de maladie pour les axolotls.

Certains points manquants dans les tableaux relatifs aux critères de non-conformité (cf. paragraphe 3.8.1.3.3) apparaissent ici, comme le contrôle des paramètres d'eau. Il existe une discordance entre le « *tableau des principaux signes des maladies de poissons* » p. 34 et le tableau des « *principaux signes évocateurs de maladies à l'usage des animaliers* » p. 113, sur les « *signes* », les « *maladies possibles* » (p.34)/ « *hypothèses* » (p. 113) et « *actions à mener* » (p. 34)/ « *marque à suivre* » (p.113).

Il n'est pas fait mention de troubles du comportement (isolement, prostration), de troubles alimentaires (perte d'appétit), d'amaigrissement ou même de signes cliniques évocateurs de souffrance (nageoires pincées ou collées, changement de coloration), de troubles respiratoires qui sont pourtant fréquemment et facilement observables. Ces troubles sont des signes objectifs

évocateurs de troubles généraux de santé de même nature que ceux évoqués pour les autres espèces.

Les recommandations de la « *marche à suivre* » ne sont pas assez précises et ne mentionnent de faire appel à un vétérinaire que dans un cas. « *L'Approche systématique et chronologique* » mentionnée au-dessus du tableau p. 113 perd ainsi son sens.

La marche à suivre prévoit à plusieurs reprises de « *traiter avec un antibiotique. Une ordonnance doit impérativement accompagner le traitement* ». Cette mention doit être supprimée et remplacée par l'indication d'appeler le vétérinaire.

Il faudrait rappeler qu'il existe des traitements antiparasitaires soumis à prescription et seules certaines spécialités exonérées vendues en libre-service en animalerie peuvent être utilisées sans ordonnance. Il serait aussi bon de rappeler que tout traitement, soumis ou non à prescription, devrait être renseigné dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.

#### 3.9.4.3 Procédure à respecter lorsqu'un animal présente des signes de maladie (p. 115)

Il conviendrait de changer la dénomination « *fiche de traçabilité* » par « *fiche de suivi des soins* » pour conserver les mêmes intitulés dans tout le document. Il pourrait être ajouté qu'il faut remplir le registre de suivi sanitaire et de santé.

#### 3.9.4.4 Procédure à respecter lorsqu'un animal est en traitement (p. 115)

Sur les fiches de suivi des soins de chaque espèce, une partie correspondant à la description des signes cliniques observés et du diagnostic établi serait un élément favorable à un meilleur suivi.

#### 3.9.4.5 Procédure à respecter lorsqu'un animal guérit (p. 116)

Ce paragraphe n'appelle pas de remarque particulière.

#### 3.9.4.6 Procédure à respecter lorsqu'un animal est mort (p. 116)

La phrase « *ainsi, les cadavres seront rangés dans le tiroir le plus bas du réfrigérateur* » laisse supposer que ce réfrigérateur possède un autre usage. Le GT rappelle que les cadavres doivent être placés dans un réfrigérateur ou un congélateur dédié.

#### 3.9.4.7 Prévention des maladies (p. 116)

Cette partie du guide concerne la vaccination des carnivores domestiques. Elle pourrait s'étendre également à d'autres espèces, notamment le lapin.

Le GT recommande de souligner en préambule que le choix du protocole et des vaccins relève du vétérinaire de l'animalerie. A cet égard, les informations « *les protocoles vaccinaux appliqués en élevage et en animalerie sont très différents des protocoles habituellement utilisés en ville* » et « *les exigences de la collectivité imposent des procédures renforcées pour faire face à la pression épidémiologique qui s'applique* » devraient être remontées en début de paragraphe.

Des tableaux (p. 117-118) présentent, successivement, les protocoles de vaccination pour les chiens, les chats et le furet. Chaque tableau présente une liste de maladies contre lesquelles les animaux peuvent être vaccinés, les principaux symptômes qu'elles provoquent, le type d'agent pathogène (virus, bactérie, protozoaire), les symboles apparaissant sur les vignettes et le protocole de primo-vaccination habituel. Il est précisé pour les « *protocoles pour les chiens* », « *(à voir avec le vétérinaire)* ». Cette mention devrait être ajoutée dans le cas des protocoles pour les chats et les furets, et sans les parenthèses.

Dans ces tableaux, la colonne « *protocole de primovaccination habituel* » comporte des erreurs et des imprécisions, en particulier en limitant la primovaccination des chiots contre la maladie de Carré, l'hépatite de Rubarth et la parvovirose à deux injections, dont la deuxième à l'âge de 9 semaines, mais également en débutant les vaccins des chatons à l'âge de 9 semaines et non 8 semaines. Cette colonne devrait être supprimée pour les trois espèces dans la mesure où la vaccination relève du vétérinaire, dépend du protocole initié chez les fournisseurs, de l'âge des animaux, et du vaccin utilisé. De plus, les protocoles vaccinaux sont sujets à des évolutions en fonction des connaissances scientifiques et des vaccins disponibles et ne devraient donc pas être

figés dans des tableaux. Ces tableaux devraient en outre être homogénéisés sur le plan de la forme : citations par ordre alphabétique pour la dénomination des maladies, identification plus précise de l'agent pathogène (mentionnés précisément pour certaines maladies et non pour d'autres). Le descriptif des symptômes pourrait, en outre, être plus précis.

Pour les chiots, les vaccinations essentielles sont la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse, et la parvovirose. En raison de son impact pour des chiots vivant en collectivité, il est logique de citer la toux de chenil. En revanche, les vaccinations contre la leptospirose, et surtout contre la piroplasmose ne se justifient pas dans le contexte des animaleries. Dans le cas de la leptospirose, hors cas d'infection chronique par certains sérogroupes dans l'élevage fournisseur, la contamination des chiots relève d'un contact avec des urines d'animaux excréteurs (souvent rongeurs sauvages) de façon directe ou indirecte (*via* des eaux stagnantes). Il faut cependant souligner que l'emploi quasi-habituel de vaccins multivalents associe la leptospirose aux autres valences. Quant à la rage, elle ne concerne, hors situation particulière, que les chiens importés depuis un pays dans lequel la rage n'est pas maîtrisée. Pour la piroplasmose, la contamination relève exclusivement d'une transmission par des tiques, et la vaccination n'est indiquée qu'à partir de l'âge de 5 mois.

Pour les chatons, les vaccinations essentielles sont la parvovirose féline, ou panleucopénie féline, et le coryza félin, *i.e.* la calicivirose (due au calicivirus félin) et la rhinotrachéite (due à l'herpèsvirus félin), sachant que même si un coryza peut être dû à un réovirus, cette valence n'est incluse dans aucun vaccin commercial ayant une AMM en France. En raison de son impact pour des chatons regroupés en collectivité, notamment si les élevages fournisseurs ne peuvent garantir un statut indemne vis-à-vis de cette maladie, il est logique de citer la chlamydiaose féline (d'autant que les vaccins dirigés contre cette maladie sont systématiquement des vaccins multivalents associant la valence « chlamydiaose » aux valences « parvovirose », « calicivirose » et « herpèsvirose »). En revanche la vaccination contre la leucose féline ne devrait pas être envisagée, la logique voulant que l'animalerie ne s'approvisionne qu'auprès d'élevages garantissant (sur la base de tests réguliers) des reproducteurs indemnes de leucose féline (et d'immunodéficience féline (FIV)). Les commentaires sur la vaccination antirabique sont les mêmes que pour les chiens.

La liste des maladies susceptibles d'être prévenues par vaccination chez le furet n'appelle pas de commentaire particulier. L'utilité d'une vaccination contre la maladie de Carré relève de l'analyse de risque du vétérinaire. Les remarques sur la vaccination antirabique sont les mêmes que pour les chiens et chats.

Pour les lapins, deux vaccinations sont envisageables : contre la myxomatose et contre la maladie hémorragique (VHD1 et VHD2). Leur utilité dans une animalerie tient, d'une part, à l'âge des lapins, d'autre part, aux risques d'exposition des animaux, *i.e.* pour la myxomatose, l'exposition aux moustiques vecteurs (fonction de la saison, de la situation de l'animalerie -urbaine ou non- vis-à-vis du réservoir constitué par les lapins de garenne et des mesures de protection contre les insectes qui y sont appliquées), et pour la maladie hémorragique, au type et à l'origine des aliments distribués (végétaux ayant pu être contaminés par des lapins de garenne infectés). La nécessité de ces vaccinations, qui n'ont pas à être systématiques, découle d'une analyse de risque relevant du vétérinaire de l'établissement.

#### 3.9.4.8 Le registre de suivi sanitaire et de santé (p. 119)

Cette partie concerne les obligations réglementaires vis-à-vis de la saisie et des consignations des informations relatives au suivi de santé des animaux. Dans un souci de clarté, elle pourrait être remontée dans les prérequis (chapitre 1 étape1), dans la partie vétérinaire.

Il est opportun d'avoir ajouté dans le GBP un extrait d'un « *livre de santé pour chats et chiens* », dont la lisibilité pourrait toutefois être améliorée.

Cette partie reste en très grande majorité une citation du chapitre VI, paragraphe 2 de l'annexe II de l'arrêté du 3 avril 2014 et n'apporte peu d'informations supplémentaires.

Les experts notent que cette partie devrait faciliter la lecture de l'arrêté, et notamment préciser la nature des informations à fournir, les personnes chargées de remplir le registre ou les modalités d'enregistrement. Cette partie devrait également expliquer les raisons de ce suivi. En effet, l'objectif



n'est pas uniquement de se conformer à la réglementation, le registre est également un outil indispensable au bon suivi de santé des animaux, car il permet entre autres d'informer tout vétérinaire de l'historique des traitements réalisés, de contrôler le respect des posologies et des modes d'administration, d'évaluer leur efficacité, leur inefficacité ou leur toxicité.

Le « *livre de santé pour chats et chiens* » est aussi communément appelé registre des soins ou registre sanitaire, ce qui prête à confusion. Alors que « le registre sanitaire et de soins » mentionnés dans l'annexe II de l'arrêté du 3 Avril 2014 précise qu'il s'agit aussi d'un registre d'archivage des ordonnances, des comptes rendus de visite du vétérinaire et du règlement sanitaire annuellement remis à jour si besoin. Il doit donc être tenu de manière claire et ordonnée. Une proposition de classement ou de fiche d'archivage contenant *a minima* les seules informations réglementaires aurait été souhaitable.

Pour les autres espèces, les seules différences sont les notions de tenue sur des « feuilles » et la notion de lot. De même, *a minima*, la notion de lot et ses implications devraient être clairement définies, notamment sur les pratiques d'allotement. Il est souvent important de rattacher ce lot à un compartiment, surtout pour les espèces aquatiques, vu que c'est le plus souvent le compartiment qui est traité et que celui-ci peut concerner plusieurs espèces d'animaux aquatiques différentes par leur nature ou origine.

À ce même titre, les notions de traitements et de médicaments auraient pu être définies, notamment pour préciser quels traitements relèvent d'un acte vétérinaire ou non et les notions de médicaments soumis ou non à prescription. Des médicaments dits « exonérés de la liste des substances vénéneuses » et des biocides sont en vente libre dans ces mêmes établissements. Ces médicaments, même s'ils ne nécessitent pas la prescription d'un vétérinaire, restent des médicaments et doivent être renseignés dans le registre lorsqu'ils sont administrés aux animaux. C'est primordial pour le suivi des traitements des espèces autres que carnivores domestiques, car la très grande majorité des médicaments sont des biocides ou des médicaments à doses exonérées et s'ils ne sont pas renseignés, aucun traitement ne l'est.

### **3.10 Tableau des durées de conservation et d'archivage des documents (p.120)**

Ce tableau devrait être placé à un endroit du guide rapidement accessible (début ou annexe du GBP). Il devrait également être clairement identifié dans une liste de tous les documents nécessaires à l'activité.

Il faudrait ajouter une rubrique pour les contrôles internes (1 fois/an ou 2 fois/an selon les espèces) et une rubrique pour le registre de suivi sanitaire et de santé.

Il faudrait hiérarchiser les différents types de documents (documents administratifs, documents de suivi nécessitant une mise à jour régulière).

### **3.11 Bibliographie (p. 121)**

Les références, relevant plutôt d'une rubrique « *en savoir plus* », sont globalement anciennes et pourraient être mises à jour. Elles fourniraient ainsi des données actualisées sur les différentes espèces vendues en animaleries.

### **3.12 Lexique (p. 124)**

Le lexique pourrait être placé au début du GBP pour en faciliter l'accessibilité.

Certaines définitions devraient être revues, telles que :

- « *animal dangereux* » renvoie au chien ;
- « désinfection : élimination de tout agent pathogène » ;
- « *intervention de convenance (carnivores domestiques) : toutes interventions non directement nécessaires à la survie de l'animal à l'exception du retrait des testicules ou des ovaires (castration ou ovariectomie)* ».

### 3.13 Annexes / modèles (p. 126)

#### 3.13.1 Modèles de procédures d'urgence (p. 127)

La remarque « *un planning de permanence doit être établi pour l'entretien et la surveillance des animaux lors des jours de fermeture de la jardinerie-animalerie ou animalerie* » devrait être indiquée dans le paragraphe relatif au personnel.

En cas de panne de la climatisation/ chauffage, il conviendrait d'appeler le technicien pour réparer le système en place, comme mentionné en cas de panne du système de ventilation.

#### 3.13.2 Modèle de plan de règlement sanitaire (p. 128)

Le règlement sanitaire est décrit, dans l'annexe I (chapitre III) de l'arrêté du 3 avril 2014, comme devant définir, pour chaque opération où des risques sont identifiés en matière de bien-être, de santé et d'hygiène du personnel, les mesures préventives et la conduite à tenir pour en assurer la maîtrise. Ce règlement doit comprendre, *a minima*, un plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel, les règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public, les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie, et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire, et la durée des périodes d'isolement réglementairement définies (soit 5 jours pour les chiens et chats, 2 jours pour les autres espèces).

Le modèle de plan de règlement sanitaire inséré dans le guide se veut comme un exemple à adapter selon les spécificités de chaque point de vente. On retrouve dans ce plan, les rubriques définies réglementairement comme devant y figurer *a minima*.

Ce plan peut effectivement servir de repère au responsable de l'activité chargé de l'écrire, sachant qu'il sera aidé en cela par le vétérinaire sanitaire désigné par ses soins.

#### 3.13.3 Index des autocontrôles (p. 129)

La nature et la fréquence des autocontrôles doivent être adaptées à la nature et à la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées. Cela n'apparaît pas clairement dans le tableau. Pour certaines rubriques, plusieurs cas pourraient être envisagés pour prendre en compte les spécificités d'activité ou d'espèces.

Selon l'arrêté du 3 avril 2014, le résultat des autocontrôles fait l'objet d'un enregistrement, ce qui devrait s'appliquer à tous les autocontrôles. De plus, tout dysfonctionnement, anomalie ou non-conformité identifié doit faire l'objet de mesures correctives qui doivent également bénéficier d'une traçabilité.

Pour les chiots, en cas de séjour supérieur à 2 semaines, le GT recommande une pesée hebdomadaire afin d'assurer un suivi non spécifique de leur état de santé.

Il manque le contrôle interne qui fait l'objet d'un rapport dont le modèle est placé en annexe du guide de bonnes pratiques.

Dans la colonne « *fréquence* » la mention « *régulière* » est trop floue pour être suffisamment informative et opérationnelle, il faudrait donner une ou des valeurs de fréquence selon les types d'installation.

#### 3.13.4 Fiche de réception (p. 130)

##### 3.13.4.1 Chiots / chatons (p. 130)

Des cases permettant de décrire le comportement des animaux pourraient être ajoutées.

##### 3.13.4.2 Furets (p. 131)

La présence de vomissement pourrait être ajoutée.

##### 3.13.4.3 Oiseaux (p. 132)

La présence de régurgitation pourrait être ajoutée

#### 3.13.4.4 Poissons (p. 133)

Cette fiche comprend peu de références aux espèces aquatiques en général et n'est pas applicable à l'axolotl (absence de nageoire). Certaines non-conformités développées dans la partie 8 de l'étape 1, chapitre 2 et son tableau (FPPA 10) ne sont pas mentionnées dans cette fiche, comme certains critères morphologiques ; d'autres non-conformités présentes dans cette fiche, comme la conformité vis-à-vis des contenants, n'ont pas été préalablement détaillées dans le FPPA 10. Alors qu'il existe des prescriptions strictes vis-à-vis de l'emballage pour le transport des animaux aquatiques, poissons et urodèles (recommandations de l'International Air Transport Association - IATA).

#### 3.13.4.5 Rongeurs / Lagomorphes (p. 134)

Les étrennements pourraient être ajoutés à côté du « *nez qui coule* ».

### 3.13.5 **Modèle de planning d'entretien (p. 135)**

Il n'y a pas de feuille d'entretien pour poissons et axolotl, et donc de contrôle et de mesure corrective.

### 3.13.6 **Fiche de suivi / espèce**

#### 3.13.6.1 Chiots / chatons / furets

Il conviendrait d'inclure dans cette fiche l'alimentation et le suivi comportemental.

#### 3.13.6.2 Oiseaux

Cette fiche n'appelle pas de remarque particulière.

#### 3.13.6.3 Poissons

Il n'y a pas de feuille de suivi pour les amphibiens.

Le terme suivi n'est pas clair car il est aussi fait mention des soins à réaliser. Dans ce cadre le terme de « *Feuille de soin* » aurait été préférable.

La fiche de suivi est incomplète et ne peut en l'état répondre aux obligations réglementaires. Elle devrait comporter :

- une mention permettant l'identification de l'animal ou du lot d'animaux suivi (espèces, origine, bac),
- une place aux observations ou commentaires sur la nature et l'origine de l'incident (affection ou non-conformité), et sur le résultat de ces traitements et mesures correctives,
- une référence à la personne ayant réalisé les traitements, et le numéro d'ordonnance,
- une mention d'intervalle thérapeutique, de date de début des traitements et de fin du traitement.

Les traitements et les actions correctives sont présentés dans le même tableau, alors que le plus souvent celle-ci peuvent être complémentaires. Deux tableaux distincts, ou plus de place, seraient préférables.

#### 3.13.6.4 Rongeurs / Lagomorphes

Cette fiche n'appelle pas de remarque particulière.

### 3.13.7 **Modèle de tableau horaire de sortie chiots**

Ce document n'appelle pas de remarque particulière.

### 3.13.8 **Rapport de contrôle interne**

Les points de contrôle reprennent les points concernant ce type d'activité qui sont listés dans les annexes de l'arrêté du 3 avril 2014.

Seuls certains points de l'annexe II, section 2, chapitre I concernant les dispositions spécifiques aux établissements de vente et opérateurs commerciaux pourraient être ajoutés :

- les animaux ont accès en tant que de besoin, en fonction de leur espèce, à des contacts sociaux avec leurs congénères et des humains. Une attention particulière est portée à la socialisation et la familiarisation des chiots et chatons ;
- le temps de séjour des animaux ne doit pas être prolongé, ce qui implique une gestion raisonnée des flux entrants ;
- un personnel compétent et en nombre suffisant est disponible pour conseiller les acheteurs. Aucun animal ne peut être vendu en libre-service ;
- tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans l'établissement.

## 4 Conclusions et recommandations du groupe de travail

Le guide de bonnes pratiques visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les jardineries et animaleries soumis à l'Anses pour avis fournit un certain nombre d'informations aux professionnels exerçant dans ces établissements. Il suit une progression chronologique des animaux en jardinerie/ animalerie, depuis leur arrivée jusqu'à leur vente.

L'analyse détaillée de ce guide par le groupe de travail a permis de faire ressortir les principales recommandations suivantes :

- le guide devrait nettement séparer les aspects réglementaires des aspects liés au BEA, sujet du guide, notamment en termes d'objectifs et de risques. Même si l'élaboration du GBP s'appuie sur des bases réglementaires, l'association continue entre ces aspects conduit à mélanger de possibles écarts réglementaires avec des risques pour la santé et le BEA. Une alternative aurait consisté à scinder le guide en (i) aspects réglementaires, (ii) généralités sur le BEA communes à toutes les espèces et (iii) données spécifiques à chaque espèce ou groupe d'espèce ;
- le BEA devrait être davantage pris en compte dans le guide, en particulier :
  - le comportement des animaux, composante majeure du BEA, devrait être pris en compte dans toutes les parties du guide (accueil, séjour, devenir) ;
  - l'analyse initiale des facteurs de bien-être (possiblement à l'origine du tableau intitulé « les 5 facteurs de bien-être des animaux de compagnie lors des 5 étapes majeures en animalerie ») devrait être présentée et détaillée ;
  - les objectifs relatifs au BEA devraient être clairement identifiés, et l'analyse des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs devrait être présentée ;
  - des schémas décisionnels devraient être proposés pour présenter la démarche à suivre aux différentes étapes ;
- plusieurs tableaux devraient être entièrement revus :
  - les tableaux relatifs aux « *critères de non-conformité* » ;
  - les tableaux relatifs aux « *processus d'acclimatation et soins préventifs* », en particulier pour la partie concernant les soins préventifs ;
  - les tableaux des « *principaux signes de maladies* » de la partie acclimatation et des « *principaux signes d'alerte évocateurs de maladies à l'usage des animaliers* », qui devraient être revus, structurés et fusionnés ;
  - les tableaux des « *protocoles (de vaccination) pour les chiens, les chats et les furets* », qui devraient être mis en place par le vétérinaire de la jardinerie/animalerie, notamment en supprimant la colonne « *protocole de primo vaccination habituel (voie sous-cutanée)* » ;
- bien que n'étant pas imposé par la réglementation, un chapitre sur l'origine des animaux devrait être ajouté compte tenu de son importance sur les mesures à mettre en œuvre en jardinerie/ animalerie. Il conviendrait également d'ajouter un chapitre sur la cession de ces animaux, incluant les informations relatives aux caractéristiques, besoins et bien-être des animaux à fournir aux acquéreurs.

Ces recommandations, ainsi que les remarques détaillées dans le présent rapport, permettront d'améliorer le guide afin d'en faciliter l'appropriation par les différents acteurs.

**Date de validation du rapport d'expertise collective par le groupe de travail et par le comité d'experts spécialisé : 11 décembre 2017**

## 5 Bibliographie

### 5.1 Publications

Anses (2015) Avis 2014-SA-0252 du 29 janvier 2015 relatif à des recommandations pour l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques pour assurer le bien-être animal

<https://www.anses.fr/fr/system/files/SANT2014sa0252.pdf>

Bernstein, IS (1981) Dominance: the baby and the bathwater. *Behav. Brain Sci.* 4, 419-457.

Bradshaw JWS, Casey R, Brown S (2012) *The Behaviour of the Domestic Cat*. CABI.

BSAVA (2001) *Manual of ornamental fish*, 2nd ed. ISBN: 978-0-905214-57-3.

Farm Animal Welfare Council (1992) FAWC updates the five freedoms. *Vet Rec* 17(131), 357

Freedman DG, King JA, Elliott O (1961) Critical Period in the Social Development of Dogs. *Science* 133(3457), 1016-17

Hand MS, Thatcher C, Remillard R, Roudebush P (1999) *Small Animal Clinical Nutrition* 4. Topeka, KS: Mark Morris Institute. 1131 p.

Näslund J, Johnsson JI (2016) Environmental enrichment for fish in captive environments: effects of physical structures and substrates. *Fish Fish*, 17: 1–30. doi:10.1111/faf.12088.

Noga Edward J. (2010) *Fish disease: Diagnosis and Treatment*. Wiley-Blackwell, 2<sup>nd</sup> edition.

Quesenberry K, Carpenter JW (2012) *Ferrets, Rabbits, and Rodents*, 3rd Edition, Clinical Medicine and Surgery, 608 p

Say L, Pontier D (2004) Spacing pattern in a social group of stray cats: effects on male reproductive success. *Anim Behav* 68, 175–180

Scott JP, Fuller JL (1965) *Genetics and the social behavior of the dog*. Chicago, Chicago University Press

*The Domestic Cat The biology of its behaviour*. edited by DC Turner and P Bateson. Cambridge University Press 2000

### 5.2 Normes

NF X 50-110 (mai 2003) Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise. AFNOR (indice de classement X 50-110).

### 5.3 Législation et réglementation

Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000789087>

Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027037983&categorieLien=id>

Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028856756&categorieLien=id>

Arrêté du 30 janvier 2015 abrogeant l'arrêté du 20 mars 2003 relatif aux conditions sanitaires régissant l'emploi, la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage ou à d'autres usages et l'arrêté du 4 août 2005 relatif aux conditions sanitaires régissant les échanges intracommunautaires, les importations et les exportations de certains produits contenant ou préparés à partir de matières animales destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux familiers. Journal officiel, n°0035, page 2596, texte n° 31, du 11 février 2015.

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030218604&dateTexte=&categorieLien=id>

Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:276:0033:0079:fr:PDF>

Recommandation de la Commission du 18 juin 2007 concernant des lignes directrices relatives à l'hébergement et aux soins des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32007H0526>

Règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:337:0041:0075:FR:PDF>

---

## **ANNEXES**

---



## Annexe 1 : Lettre de saisine

2016 -SA- 0 2 5 1



COURRIER ARRIVE

0 5 DEC. 2016

DIRECTION GENERALE

N° - 1 1 0 3 - D

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'alimentation  
Service de la prévention des risques  
sanitaires de la production primaire  
Sous-direction de la santé  
et de la protection animale  
Bureau de la protection animale

Dossier suivi par : Eric Mourey  
Mél : [eric.mourey@agriculture.gouv.fr](mailto:eric.mourey@agriculture.gouv.fr)  
Tél. : 01 49 55 84 75

Le Directeur général de l'alimentation

à

Monsieur le Directeur général de l'Agence  
nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail  
14 rue Pierre et Marie Curie  
94701 Maisons-Alfort cedex

Paris, le - 2 DEC 2016

**Objet : Demande d'avis scientifique sur le projet de guide de bonnes pratiques de la protection animale en animaleries**

L'arrêté du 03/04/2014 « fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime. », prévoit dans son article 4 l'élaboration et la diffusion de guides de bonnes pratiques (GBP) par les organisations professionnelles dans des conditions précises tenant compte des connaissances scientifiques et soumis à l'avis de l'anses.

L'anses a émis le 29 janvier 2015 un avis relatif à des « Recommandations pour l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques pour assurer le bien-être animal » qui a été présenté le 7 mars 2015 par l'anses aux organisations professionnelles de la filière animaux de compagnie.

La FNMJ et le PRODAF se sont associés pour assurer la rédaction d'un guide qui a été soumis à un premier examen du Bureau de la Protection Animale. Les échanges ont permis de s'assurer de la conformité du guide avec la réglementation.

Conformément aux dispositions de l'article L.1313-1 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de saisir l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur ce projet de « Guide de bonnes pratiques de la protection animale en animaleries ». La présente demande vise à :

- **évaluer de façon globale** le projet de guide et notamment sa conformité aux principes de BEA tels qu'ils sont ciblés dans l'arrêté précité,
- **identifier si les points à maîtriser visés par ce guide sont conformes** aux connaissances scientifiques récentes,
- **Proposer les améliorations** éventuelles à apporter à ce guide.

Des recommandations de l'agence sont également souhaitées, si les connaissances actuelles le permettent, sur les points suivants :

- la vérification de la complétude du tableau figurant en page 6 du guide,
- la pertinence des indicateurs des autocontrôles signalés dans le Guide et les fréquences proposées dans le tableau récapitulatif en page 129.
- la vérification de la cohérence avec les connaissances scientifiques actuelles des normes d'ambiance et de surface proposées dans le guide (notamment dans les pages 75 à 95),

La version du guide en date d'août 2016 transmise dans sa version définitive au BPA le 15 novembre 2016, soumise à l'expertise de l'Agence est accessible sous format informatique à l'adresse suivante :

[http://www.fnmj.net/userfiles/medias/prive/201611\\_GBP-BEA\\_Jardineries-Animaleries\\_v0.3.pdf](http://www.fnmj.net/userfiles/medias/prive/201611_GBP-BEA_Jardineries-Animaleries_v0.3.pdf)

L'avis de l'agence est souhaité dans un délai de six mois.

  
Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick DEHAUMONT

## Annexe 2 : modifications de forme

Page	Remarque - modification proposée/
7	Harmoniser les définitions des facteurs de BEA P1 à P5 proposées dans le guide en reprenant les termes utilisés dans le tableau p. 6
8	Remplacer « <i>les oiseaux sont toujours sevrés</i> » par « <i>les oiseaux doivent pouvoir se nourrir seuls</i> »
9	« <i>A noter que certaines animaleries peuvent héberger des animaux non domestiques mais ceux-ci sont hors champ de ce guide de bonnes pratiques</i> » : à rappeler au début du paragraphe plutôt qu'à la fin
11	Outre les numéros et dates, citer l'intitulé complet des textes réglementaires
19	Dans la partie « <i>contrat et missions du vétérinaire sanitaire</i> », actualiser « <i>maladies réputées contagieuses - MRC</i> » en « <i>dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales</i> » (arrêté du 29 juillet 2013).
21	Certains éléments généraux, comme les procédures de secours et d'urgence, pourraient être mentionnés en début de chapitre afin d'éviter leur répétition dans plusieurs paragraphes.
26	Harmoniser la formulation des risques dans les encadrés p. 26 avec celle utilisée au début des paragraphes 2, 4, 6 et 7 (p. 27 à 30), afin de faciliter la lecture du texte.
31-38	Harmoniser la description des non-conformités listées en pages 31-38, avec celles des fiches reprises dans les pages 130-134
34	« <i>Etre vivant</i> » ne devrait pas faire partie des critères morphologiques Ne pas distinguer « <i>Mortalité sans symptômes</i> » et « <i>mortalité asymptomatique</i> »
36	Dans « <i>correspondre à l'apparence de leur espèce</i> », remplacer « <i>espèce</i> » par « <i>race</i> ». Déplacer l'encadré gris relatif au LOF (Livre des Origines Français) et au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines) dans « <i>documents</i> ». Dans cet encadré, le « <i>document de filiation</i> » pour les chiots pourrait être remplacé par le « <i>certificat de naissance</i> »
37	La photo du thermomètre auriculaire n'est pas en adéquation avec le signe de maladie concernant la température rectale
38	« <i>Il est conseillé d'isoler les animaux en infirmerie et de les identifier</i> » : préciser s'il s'agit d'une identification interne à l'établissement (une identification par tatouage ou transpondeur est obligatoire à l'entrée en animalerie)
38	La photo d'une oreille devrait être déplacée dans le signe « <i>oreilles sales</i> »
41	Remplacer « <i>gestion circonstancielle des soins préventifs</i> » par « <i>gestion des soins préventifs</i> », l'adjectif circonstanciel n'apportant pas de précision effective
41	Remplacer « <i>déclenchement ou accélération des phénomènes pathologiques</i> » par « <i>déclenchement ou accélération des maladies</i> »
57	Dans « <i>...certaines espèces sont sensibles aux moindres changements alimentaires (berger allemand par exemple)</i> », ajouter « <i>ou races</i> »
57	Remplacer « <i>sans traces de champignons</i> » par « <i>sans traces de moisissures</i> »
59	Remplacer « <i>Des ajouts de compléments...</i> » par « <i>des compléments</i> » pour éviter une redondance
82	Il manque le paragraphe (E)
84	Avant le paragraphe (C), remplacer « <i>chiots</i> » par « <i>chatons</i> »
118	Pour la parvovirose féline ou panleucopénie féline, préférer ces dénominations à « <i>typhus</i> », en notant que le symbole sur la vignette est « <i>P</i> » et non « <i>T</i> ». Pour le coryza félin, (i) corriger l'orthographe de réovirus dans le texte et (ii) noter que le symbole sur la vignette est « <i>CR</i> », ou « <i>HC</i> » et non « <i>C</i> »
119	Améliorer la lisibilité de l'extrait d'un « <i>livre de santé pour chats et chiens</i> »







Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
14 rue Pierre et Marie Curie  
94701 Maisons-Alfort Cedex  
[www.anses.fr](http://www.anses.fr) / [@Anses\\_fr](https://twitter.com/Anses_fr)